

Recueil des Actes Administratifs

² Conseil départemental
du 15 octobre 2020

et

Commission Permanente
du 15 octobre 2020

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 15 OCTOBRE 2020

DIRECTION ENFANCE FAMILLE (12100)	1525
Plan prévention et protection de l'enfance 2020 2022	1525
SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES (11340).....	1525
Liste des Marchés Accords-cadres et avenants conclus en 2019.....	1525
ENVIRONNEMENT AGRICULTURE (13420).....	1559
Politique de soutien à l'investissement pour agriculture résiliente - convention de partenariat avec la Chambre d'Agriculture de la Meuse, pour la période 2020-2022, dans le cadre du dispositif Point Info Transmission (PIT).....	1559
SERVICE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)	1559
Prolongation du Schéma départemental de lecture publique 2016-2020	1559
SERVICE COLLEGES (12310)	1560
Collèges publics - Restauration - tarification 2021	1560
Collèges publics - Dotations de fonctionnement 2021.....	1565
SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)	1571
Révision du règlement des aides de la politique sportive départementale	1571

COMMISSION PERMANENTE DU 15 OCTOBRE 2020

DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600).....	1584
Gendarmerie de SOUILLY - Réhabilitation des logements et de la brigade - Validation de l'avant-projet définitif.....	1584
Collège Les Tilleuls de COMMERCY - Réhabilitation des locaux du champ habitat de la SEGPA - Validation de l'avant-projet.....	1584

Protocole d'accord entre le Département de la Meuse et la ville de Bar-le-Duc - Règlement de questions immobilières / école Jean Errard - gymnase Beugnot / établissements de l'ASE Voltaire, Ferette et Nazareth - Avenant n° 1	1584
ENVIRONNEMENT AGRICULTURE (13420)	1589
Politique en faveur des Espaces Naturels Sensibles de la Meuse - Appel à projets 2020	1589
Politique départementale des Espaces Naturels Sensibles - Appel à projets en faveur de la préservation et du rétablissement de la continuité écologique - Programmation n° 1 - année 2020	1589
MAISONS DE LA SOLIDARITE ET DE L'INSERTION (12500)	1590
Convention avec l'Etat - Stratégie de prévention et de lutte contre la pauvreté – Avenant 2020	1590
MISSION HISTOIRE (13500)	1591
Subvention de fonctionnement pour le Centre Mondial de la Paix	1591
Contrat de projet pour le renouvellement du label Forêt d'Exception pour la forêt domaniale de Verdun	1591
PRESERVATION DE L'EAU (13440)	1591
Coopération internationale : subvention à Niger Ma Zaada	1591
Politique d'aide financière en matière d'eau - Travaux d'eau potable et d'assainissement - programmation n° 3, année 2020	1592
Politique d'aide financière en matière d'eau - prorogation d'arrêtés de subvention	1593
Politique d'aide financière en matière d'eau - Protection des ressources - Etudes d'aides à la décision - programmation n° 3, année 2020	1594
Politique d'aide financière en matière d'eau - Rivières et Milieux Aquatiques - programmation n° 2, année 2020	1595
SERVICE AFFAIRES CULTURELLES ET TOURISME (13310)	1596
Développement culturel - soutien à la création contemporaine	1596
MEUSE ATTRACTIVITE 2020 - Bilan d'activités et financier semestriel - Soutien à la filière touristique suite à la crise sanitaire	1596
SERVICE AFFAIRES EUROPEENNES ET CONTRACTUALISATION (13130)	1597
Accompagnement stratégique du projet de reconfiguration et de valorisation touristique du territoire de Montmédy s'appuyant sur la citadelle : rectification du plan de financement prévisionnel	1597
SERVICE AMENAGEMENT FONCIER ET PROJETS ROUTIERS (13620)	1598
Projet d'AFAGE lié au contournement est de Verdun – approbation du périmètre et modification du règlement financier départemental d'aménagement foncier	1598

SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320).....	1600
Bourses de recherche - 1ère répartition - Année 2020	1600
SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410).....	1600
Création d'un poste au tableau des effectifs du Département.....	1600
SERVICE COLLEGES (12310)	1600
Prise en charge financière des masques destinés aux collégiens meusiens	1600
Collèges publics - Attribution de subventions pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents des collèges	1602
Collèges publics - Fonds d'innovation scolaire et projets d'établissement personnalisés - Demandes de subventions	1603
SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630).....	1603
Réparation des ouvrages de Mécrin et Sampigny sur la RD 12.....	1603
Procédure d'indemnisation des dégâts au domaine public routier départemental	1604
Convention financière relative au dévoiement d'une conduite d'adduction d'eau le long de la RD 964 en lien avec la réparation de l'ouvrage d'art de Void-Vacon	1604
Convention financière relative à un aménagement au droit du carrefour RD 6/RD 120A en agglomération de Silmont.....	1611
SERVICE EMPLOI ET COMPETENCES (11420).....	1617
Recrutement d'agents contractuels de catégorie A	1617
Apprentissage : convention de formation des apprentis	1617
SERVICE HABITAT ET PROSPECTIVE (13120)	1639
Evolution des Modalités d'Intervention du Département pour l'Habitat Privé	1639
Octroi de Garanties d'Emprunt à l'OPH de la Meuse – Contrat de prêt n° 11651.....	1652
Octroi de Garanties d'Emprunt à l'OPH de la Meuse – Contrat de prêt n° 11654.....	1680
Octroi de Garanties d'Emprunt à l'OPH de la Meuse – Contrat de prêt n° 11657.....	1709
Octroi de Garanties d'Emprunt à l'OPH de la Meuse – Contrat de prêt n° 11658.....	1738
Octroi de Garanties d'Emprunt à l'OPH de la Meuse – Contrat de prêt n° 11664.....	1766
Octroi de Garanties d'Emprunt à l'OPH de la Meuse – Contrat de prêt n° 11666.....	1789
Octroi de Garanties d'Emprunt à l'OPH de la Meuse – Contrat de prêt n° 11667.....	1813
SERVICE INFRASTRUCTURES INFORMATIQUES (11110)	1837
Vente d'actions de la SPL Xdemat à des collectivités meusiennes	1837

Convention de partenariat avec l'UGAP	1837
SERVICE JEUNESSE ET SPORTS (12340)	1856
Comités sportifs départementaux - répartition 2020	1856
Clubs 55 - répartition 2020	1858
Aide matérielle en faveur de la structuration sportive - 2ème et dernière répartition 2020	1859
ID Jeunes 55 - Appels à Projets	1862
SERVICE MAIA-ANIMATION ET COORDINATION TERRITORIALE (12430)	1873
Projet transfrontalier INTERREG VAGR Senior activ'	1873
SERVICE PRESTATIONS (12420)	1873
Versement de la participation départementale au fonctionnement de la MDPH 2020.....	1873

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 15 OCTOBRE 2020

DIRECTION ENFANCE FAMILLE (12100)

PLAN PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE 2020 2022

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au projet de contrat entre l'Etat et le Département de la Meuse relatif à la stratégie de prévention et de protection de l'enfance sur la période 2020-2022,
Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la Convention entre l'Etat et le Département de la Meuse relative à la stratégie de prévention et de protection de l'enfance sur la période 2020-2022, étant précisé s'agissant de l'exercice 2020 la sollicitation faite à l'Etat de pouvoir justifier en 2021 la part de crédits d'Etat qui ne pourra l'être au 31 décembre 2020 ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente décision,
- Autorise l'activation de deux postes en contrats de projet à compter du 15 octobre 2020, pour la durée de la convention, d'infirmière puéricultrice (catégorie A) à la Direction Enfance Famille.

SERVICE AFFAIRES JURIDIQUES (11340)

LISTE DES MARCHES ACCORDS-CADRES ET AVENANTS CONCLUS EN 2019

Délibération définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à communiquer à l'Assemblée départementale la liste des marchés publics, accords-cadres et avenants conclus par le Département du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Donne acte au Président du Conseil départemental de cette communication.

LISTE DES MARCHES ET ACCORDS-CADRES CONCLUS DU 01/01/2019 AU 31/12/2019

N° de marché	Date de notification	Accord cadre	est lié à Accord cadre	Objet du marché	Montant (estimé, réel ou forfaitaire) en € HT	Titulaire	Code Postal Titulaire	Ville Titulaire	Sans mini	Sans Maxi	Seuil Minimum en € HT	Seuil Maximum en € HT	Procédure	Critère
FOURNITURES														
2019-002	25/01/2019			Fourniture de matériel de levage et arrimage lot 1	271.32	FARGAMEL	33600	PESSAC					Simplifiée <25000 €	
2019-003	25/01/2019			Fourniture de matériel de levage et arrimage	443.52	FINATEC	55000	BAR-LE-DUC					Simplifiée <25000 €	
2019-008	18/01/2019	oui		Maintenance des installations de génie climatique - sites complémentaires	6 750.00	IDEX ENERGIES	54320	MAXEVILLE				4 000.00	Négociée	
2019-009	29/01/2019			Fourniture d'outillage d'atelier pour le Parc Départemental de Bar le Duc lot 1	5 211.01	GUERMONT WEBER NANCEA PROLIANS	54000	NANCY					Adaptée	
2019-010	29/01/2019			Fourniture d'outillage d'atelier pour l'Agence Départementale de l'Aménagement de Commercy lot 2	3 140.94	GUERMONT WEBER NANCEA PROLIANS	54000	NANCY					Adaptée	
2019-011	30/01/2019			Fourniture d'outillage d'atelier pour l'Agence Départementale de l'Aménagement de Bar le Duc lot 3	1 156.77	DEFRANOUX	52100	SAINT DIZIER					Adaptée	
2019-020	04/02/2019	oui		Fourniture de coupes et de médailles pour le Département de la Meuse	19 997.56	MEDIADEME	55005	BAR LE DUC				20 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-057	28/02/2019			Fourniture d'éléments de balais pour le Parc département de Bar le Duc	1 298.40	SOCIETE OUEST VENDEE BALAIS	79500	ST MARTIN LES MELLE					Simplifiée <25000 €	
2019-060	20/03/2019	oui		Fourniture et transport de granulats routiers pour enduits superficiels de classe B et ECF pour le département de la Meuse - années 2019 à 2021. LOT 1 : Fourniture et transport de granulats routiers pour ESU de classe B	248 470.00	SLAG	57702	HAYANGE CEDEX	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-067	07/06/2019			Fourniture et livraison d'une remorque porte-panneaux et feux de chantier	6 700.00	SODIMAR SARL	85320	MAREUIL SUR LAY					Simplifiée <25000 €	

2019-073	03/04/2019			Remplacement de l'organigramme du collège de Clermont en Argonne	10 565.50	ALPHA TECH	55000	SAVONNIERES DVT BAR					Simplifiée <25000 €
2019-087	12/04/2019			Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 6	22 410.00	ASSOCIATION COMPAGNIE LA CAMPHINOISE	80310	PICQUIGNY	sans mini	sans Maxi			Adaptée
2019-102	18/04/2019	oui		Fourniture et impression du logo sur les enveloppes et les différents imprimés réglementaires à l'usage du service départemental de promotion de la santé maternelle et infantile.	45 000.00	FACIMPRIMSAS	75010	PARIS	sans mini			15 000.00	Adaptée
2019-103	19/04/2019	oui		Renouvellement du dispositif de médiation culturelle en guidage sur les Forts de Vaux et de Douaumont.	95 465.00	ORPHEO France SARL	75011	PARIS	sans mini			150 000.00	Adaptée
2019-114	27/05/2019	Oui		Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés	1 123 785.27	ENERGEM	57014	METZ CEDEX 01	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres
2019-115	27/05/2019	Oui		Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés	1 296 070.87	ENGIE	92400	COURBEVOIE	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres
2019-116	27/05/2019	Oui		Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés	1 042 872.73	ENI	92300	LEVALLOIS PERRET	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres
2019-117	27/05/2019	Oui		Fourniture et acheminement de gaz naturel et services associés	1 080 519.53	EDF	75008	PARIS	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres
2019-118	28/05/2019	Oui		Fourniture et acheminement du gaz naturel et services associés	1 265 670.80	GAZ DE BORDEAUX	33075	Bordeaux	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres
2019-137	17/06/2019			Fourniture et livraison de matériel d'élévation pour le Département de la Meuse	7 581.00	SDM PRO	50300	PONTS					Adaptée
2019-138	13/06/2019			Fourniture et livraison d'une remorque à plateau basculant	2 600.00	COLLET LOUIS DAVIGNON	51800	SAINTE MENEHOULD					Simplifiée <25000 €
2019-156	15/07/2019		2019-116	Fourniture et l'acheminement de gaz naturel et services associés	215 687.00	ENI	92300	LEVALLOIS PERRET	sans mini	sans Maxi			Autres (formalisés)
2019-164	17/07/2019			Fourniture de matériel de levage et manutention pour le Parc départemental	1 184.00	SMD PRO	50300	PONTS					Simplifiée <25000 €

2019-165	17/07/2019			Fourniture et livraison de matériel de lavage et manutention pour l'ADA de Bar le Duc	318.25	SMD PRO	50300	PONTS						Simplifiée <25000 €	
2019-166	17/07/2019			Fourniture et livraison de matériel de lavage et manutention pour l'ADA de verdun	165.55	SDM PRO	50300	PONTS						Simplifiée <25000 €	
2019-167	17/07/2019			Fourniture et livraison de matériel de lavage et manutention pour l'ADA de Commercy	350.00	SDM PRO	50300	PONTS						Simplifiée <25000 €	
2019-172	31/07/2019	oui		Fourniture de papier de conservation d'archives	14 000.00	CXD France	94120	FONTENAY SOUS BOIS	sans mini				14 000.00	Négociée	
2019-184	07/10/2019		2018-311	Vêtements de protection contre la pluie en taille non standard	425.17	PREVOT SMETA	52115	SAINT DIZIER					32 000.00	Appel d'Offres	
2019-185	07/10/2019		2018-312	Protection des mains en taille non standard	507.14	PREVOT SMETA	52115	SAINT DIZIER					60 000.00	Appel d'Offres	
2019-186	07/10/2019		2018-313	Protection pour le corps en taille non standard	33.14	PREVOT SMETA	52115	SAINT DIZIER					32 000.00	Appel d'Offres	
2019-187	18/09/2019			Fourniture et livraison de cinq remorques utilitaires de 750 kg de PTAC	8 250.00	COLLET HOFFMANN SAS	55500	VELAINES						Simplifiée <25000 €	
2019-188	22/10/2019	oui		fourniture de consommables d'usure de fauchage	144 000.00	FORGES GORCE	63920	PESCHADOIRES	sans mini				36 000.00	Appel d'Offres	
2019-189	21/10/2019	oui		fourniture de pièces détachées d'usure pour groupe de fauchage SMA	144 000.00	SEPAMAC SARL	41000	VILLEBAROU	sans mini				36 000.00	Appel d'Offres	
2019-190	22/10/2019	oui		Fourniture de pièces détachées pour outils agricoles SMA	288 000.00	SMA FAUCHEUX	69250	NEUVILLE SUR SAONE	sans mini				72 000.00	Appel d'Offres	
2019-191	22/10/2019	oui		Fourniture de pièces détachées pour outils agricoles NOREMAT	156 000.00	NOREMAT	54714	LUDRES CEDEX	sans mini				39 000.00	Appel d'Offres	
2019-192	22/10/2019	oui		fourniture de pièces détachées pour outils agricoles MULAG	36 000.00	EUROPE SERVICE	15000	AURILLAC	sans mini				9 000.00	Appel d'Offres	
2019-193	21/10/2019	oui		Fourniture de pièces détachées pour outils agricoles FERRI	18 000.00	FERRI FRANCE	81800	RABASTENS	sans mini				4 500.00	Appel d'Offres	
2019-194	22/10/2019	oui		Fourniture de pièces détachées pour outils agricoles FAUCHEUX	48 000.00	SMA FAUCHEUX	69250	NEUVILLE SUR SAONE	sans mini				12 000.00	Appel d'Offres	
2019-196	22/10/2019	oui		Achat de matériel destiné au fonctionnement des portages des repas en liaison chaude à destination des instances locales de coordination gérontologique (ILCG).	66 600.00	HIRSCHFELD	78870	BAILLY				26 600.00	66 600.00	Adaptée	

2019-197	25/10/2019			Fourniture et livraison d'outillage électroportatif lot 1 ADA BAR LE DUC	1 018.51	LEGALLAIS	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR					Simplifiée <25000 €
2019-198	25/10/2019			Fourniture et livraison d'outillage électroportatif lot 2 ADA VERDUN	795.07	LEGALLAIS	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR					Simplifiée <25000 €
2019-199	25/10/2019			Fourniture et livraison d'outillage électroportatif lot 3 ADA COMMERCY	1 166.00	LEGALLAIS	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR					Simplifiée <25000 €
2019-200	25/10/2019			Fourniture et livraison d'outillage électroportatif lot 4 ADA STENAY	772.00	SDM PRO	50300	PONTS					Simplifiée <25000 €
2019-201	25/10/2019			Fourniture et livraison d'outillage électroportatif lot 5 Parc départemental	1 904.22	LEGALLAIS	14200	HEROUVILLE SAINT CLAIR					Simplifiée <25000 €
2019-202	21/10/2019			Fourniture et livraison de matériels thermiques lot 1	9 299.00	ETS UDRON Motoculture	55260	VILLOTE SUR AIRE					Simplifiée <25000 €
2019-203	21/10/2019			Fourniture et livraison de matériels mécaniques Lot 2	6 475.17	MAINTENANCE CONSEIL DIFFUSION MCD	08400	VOUZIERIS					Simplifiée <25000 €
2019-204	21/10/2019			Fourniture et livraison de matériels de manutention lot 3	414.74	MAINTENANCE CONSEIL DIFFUSION MCD	08400	VOUZIERIS					Simplifiée <25000 €
2019-218	02/12/2019	oui		Compteurs mixtes pour tubes et boucles: fournitures de compteurs, pose de boucles et maintenance de la flotte existante et future. Années 2019 à 2023.	309 384.00	STERELA	31860	PINS-JUSTARET			400 000.00		Appel d'Offres
2019-228	29/11/2019			Location d'éléments modulaires au collège Jean Moulin à Revigny sur Orvain	90 000.00	ALGECO	67015	STRASBOURG Cedex					Adaptée
2019-236	22/11/2019		2018-141	Signalisation verticale panneaux de déviation pour l'ADA de Verdun	2 682.78	SIGNAUX GIROD	39401	BELLEFONTAINE					Simplifiée <25000 €
2019-240	03/12/2019			Fourniture d'une chargeuse articulée sur pneus, d'occasion	24 900.00	TILMAT SAS	57140	WOIPPY					Simplifiée <25000 €
2019-241	20/01/2020	oui		Acquisition ressources numériques - LOT1 vidéo à la demande.	32 418.40	ARTE FRANCE DEVELOPPEMENT	92130	ISSY LES MOULINEAUX	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres
2019-242	21/01/2020	oui		Acquisition ressources numériques - LOT2 film documentaire d'auteurs	1 980.00	1D-LAB	42000	SAINT ETIENNE	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres
2019-243	21/01/2020	oui		Acquisition ressources numériques - LOT3 Ecoute de la musique en streaming	6 127.33	1D-LAB	42000	SAINT ETIENNE	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres

2019-244	20/01/2020	oui		Acquisition ressources numériques - LOT4 découverte de la musique	2 800.00	CITE DE LA MUSIQUE - PHILARMONIE DE PARIS	75935	PARIS CEDEX 19	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-245	20/01/2020	oui		Acquisition ressources numériques - LOTS presses généralistes et spécialisées.	54 508.80	CEDROM SNI	75009	PARIS	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-246	20/01/2020	oui		Acquisition ressources numériques - LOT6 Autoformaion informatique, bureautique, multimédia informatique et numérique	11 523.75	LEARNORAMA	92100	BOULOGNE BILLANCOURT	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-247	20/01/2020	oui		7Acquisition ressources numériques - LOT7 Autoformation langues étrangères et français - langues étrangères (FLE) et soutien scolaire et remise à niveau pour adultes.	120 840.00	P&S INTERNATIONAL	75017	PARIS	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-248	20/01/2020	oui		Acquisition ressources numériques - LOT8 autoformation : loisirs, vie pratique et développement personnel.	12 000.00	LEARNORAMA	92100	BOULOGNE BILLANCOURT	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-249	20/01/2020	oui		Acquisition ressources numériques - LOT9 lecture de chapitres de livres en streaming	49 840.00	MOVE AND READ	75011	PARIS	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-250	21/01/2020	oui		Acquisition ressources numériques - LOT10 jeux vidéo à télécharger	23 310.68	1D-LAB	42000	SAINT ETIENNE	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-251	20/01/2020	oui		Acquisition ressources numériques - LOT11 livres numériques PNB	552.12	BOOK'IN DIFFUSION DISTRIBUTION SARL	14790	VERSON	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-252	20/01/2020	oui		Acquisition ressources numériques - LOT12 contenus enrichis à intégrer au catalogue	24 500.00	BABELIO SARL	75011	PARIS	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-253	20/01/2020	oui		Acquisition ressources numériques - LOT13 outil de commande, de recherche bibliographique et de fournitures de notices bibliographiques	76 664.00	ELECTRE	75279	PARIS CEDEX 06	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-254	03/09/2019			Fourniture d'un jeu de société coopératif sur les conflits mondiaux du XXème siècle	124 000.00	IDELUX Projets publics	6700	AARLON					Autres (formalisés)	Environnementales

2019-261	27/12/2019	Oui		Fourniture de vêtements de travail et de chaussures de sécurité pour le Département de la Meuse - LOT 1 Vêtements de travail haute visibilité	122 544.00	SECURIVAL SARL	55430	BELLEVILLE	sans mini			160 000.00	Appel d'Offres	
2019-262	27/12/2019	Oui		Fourniture de vêtements de travail et de chaussures de sécurité pour le Département de la Meuse - LOT 1 Vêtements de travail haute visibilité (ASTRE)	122 544.00	SECURIVAL SARL	55430	BELLEVILLE	sans mini			160 000.00	Appel d'Offres	
2019-263	27/12/2019	Oui		Fourniture de vêtements de travail et de chaussures de sécurité pour le Département de la Meuse - LOT 2 Vêtements de travail classique	54 109.53	SECURIVAL SARL	55430	BELLEVILLE	sans mini			72 000.00	Appel d'Offres	
2019-264	27/12/2019	Oui		Fourniture de vêtements de travail et de chaussures de sécurité pour le Département de la Meuse - LOT 2 Vêtements de travail classique (ASTRE)	54 109.53	SECURIVAL SARL	55430	BELLEVILLE	sans mini			72 000.00	Appel d'Offres	
2019-265	27/12/2019	Oui		Fourniture de vêtements de travail et de chaussures de sécurité pour le Département de la Meuse - LOT 3 Chaussures de sécurité	57 294.00	SECURIVAL SARL	55430	BELLEVILLE	sans mini			72 000.00	Appel d'Offres	
2019-266	27/12/2019	oui		Fourniture de vêtements de travail et de chaussures de sécurité pour le Département de la Meuse - LOT 3 Chaussures de sécurité (ASTRE)	57 294.00	SECURIVAL SARL	55430	BELLEVILLE	sans mini			72 000.00	Appel d'Offres	
SERVICES														
2019-001	03/01/2019			Marché d'ordonnancement pilotage et coordination (OPC) pour la restructuration et l'extension de la cantine du collège Les Cuvelles à Vaucouleurs 55140	24 993.86	PREVOT INGENIERIE	51300	VITRY LE FRANCOIS					Adaptée	Sociales

2019-004	23/01/2019			Entretien du réseau d'assainissement pluvial départemental de divers routes	4 906.00	MALEZIEUX SAS	57146	WOIPPY					Simplifiée <25000 €	
2019-005	21/01/2019			Entretien du réseau d'assainissement pluvial départemental de divers routes départementales de l'ADA de Bar le Duc	4 551.60	SUEZ RV OSIS EST	52100	SAINT DIZIER					Simplifiée <25000 €	
2019-006	05/02/2019	oui		Visites d'appuis immergés d'ouvrages d'art sur le réseau routier départemental meusien pour les années 2019 à 2022	56 043.60	SARL CTSM	69002	LYON			88 000.00		Adaptée	
2019-007	11/01/2019			Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour les travaux de remplacement de l'étanchéité de la toiture terrasse du bâtiment logements au collège Jacques prévert à Bar-le-Duc	742.50	ACE BTP	54230	NEUVES MAISON					Simplifiée <25000 €	
2019-012	22/01/2019			Mission SPS de catégorie 3 dans le cadre de la réhabilitation des logements du bâtiment annexe de la gendarmerie de Verdun	868.00	QUALICONSULT SECURITE	54000	VANDOEUVRE LES NANCY					Simplifiée <25000 €	
2019-013	25/01/2019	oui		Refonte du site institutionnel du Département de la Meuse lot n° 1 Refonte graphique et ergonomique	38 650.00	STRATIS ILE DE FRANCE	75603	PARIS CEDEX 12	sans mini	sans Maxi			Autres (formalisés)	
2019-014	25/01/2019	oui		Refonte du site institutionnel du Département de la Meuse lot 2 Refonte technique et fonctionnelle, accompagnement éditorial, hébergement et maintenance	155 244.00	STRATIS ILE DE FRANCE	75603	PARIS CEDEX 12	sans mini	sans Maxi			Autres (formalisés)	
2019-021	31/01/2019			Mission de contrôle technique pour les travaux de construction d'abris à sel pour le centre d'exploitation de Clermont en Argonne	1 490.00	QUALICONSULT SECURITE	54000	VANDOEUVRE LES NANCY					Simplifiée <25000 €	

2019-022	31/01/2019			Mission de contrôle technique pour les travaux de construction d'abris à sel pour le centre d'exploitation de Fresnes en Woëvre	1 490.00	QUALICONSULT SECURITE	54000	VANDOEUVE LES NANCY					Simplifiée <25000 €	
2019-023	31/01/2019			Mission SPS pour les travaux de construction d'abris à sel pour le Centre d'Exploitation de Clermont en Argonne	1 164.50	ACE BTP	52800	NOGENT					Simplifiée <25000 €	
2019-024	31/01/2019			Mission SPS pour les travaux de construction d'abris à sel pour le centre d'exploitation de Fresnes en Woëvre	1 164.50	ACE BTP	52800	NOGENT					Simplifiée <25000 €	
2019-025	12/02/2019			Analyse plomb et amiante sur 2 ouvrages d'art (RD116 voie ferrée Bar-le-Duc et RD 2 pont levis canal Marne au Rhin à Mussey)	1 930.00	APAVE	51685	REIMS CEDEX 2					Simplifiée <25000 €	
2019-026	08/02/2019			Etude d'opportunité sur la mise en place d'une démarche BIM	7 000.00	POLE FIBRES-ENERGIVIE	67000	STRASBOURG					Adaptée	
2019-027	13/02/2019	oui		Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 2	713.08	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER				530.00	Adaptée	
2019-028	14/02/2019	oui		Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 3	9 590.40	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER				7 330.00	Adaptée	
2019-029	14/02/2019	oui		Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 4	11 932.20	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER				10 420.00	Adaptée	
2019-030	14/02/2019	oui		Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 5	3 549.60	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER				3 720.00	Adaptée	
2019-031	14/02/2019	oui		Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 6	4 467.60	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER				4 820.00	Adaptée	
2019-032	14/02/2019	oui		Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 13	11 699.20	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER				10 060.00	Adaptée	
2019-033	14/02/2019	oui		Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 14	1 194.34	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER				880.00	Adaptée	

2019-034	14/02/2019	oui		Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 19	5 694.20	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER				4 410.00	Adaptée	
2019-035	26/02/2019			Maîtrise d'œuvre de l'opération de construction d'un centre d'exploitation routière à Void-Vacon.	121 000.00	01 CONTRÔLE	75001	PARIS					Adaptée	
2019-037	08/03/2019	oui		Marche public de transports des enfants (0 mois – 21 ans) confiés à l'aide sociale à l'enfance par véhicule de moins de 8 places. Lot1 MDS BAR LE DUC	75 162.02	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-038	08/03/2019	oui		Marché public de transports des enfants (0 mois – 21 ans) confiés à l'aide sociale à l'enfance par véhicule de moins de 8 places. LOT 2 MDS REVIGNY	11 919.96	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-039	08/03/2019	oui		Marche public de transports des enfants (0 mois – 21 ans) confiés à l'aide sociale à l'enfance par véhicule de moins de 8 places. LOT 3 MDS LIGNY	17 053.62	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-040	08/03/2019	oui		Marché public de transports des enfants (0 mois – 21 ans) confiés à l'aide sociale à l'enfance par véhicule de moins de 8 places. Lot n°4 MDS COMMERCY	43 225.22	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-041	08/03/2019	oui		Marché public de transports des enfants (0 mois – 21 ans) confiés à l'aide sociale à l'enfance par véhicule de moins de 8 places. Lot n°5 MDS SAINT MIHIEL	16 545.49	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-042	08/03/2019	oui		Marché public de transports des enfants (0 mois – 21 ans) confiés à l'aide sociale à l'enfance par véhicule de moins de 8 places. Lot 6 : MDS VAUCOULEURS	16 802.09	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	

2019-043	08/03/2019	oui		Marché public de transports des enfants (0 mois – 21 ans) confiés à l'aide sociale à l'enfance par véhicule de moins de 8 places. LOT 7 MDS VERDUN COUTEN	37 221.57	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-044	08/03/2019	oui		Marché public de transports des enfants (0 mois – 21 ans) confiés à l'aide sociale à l'enfance par véhicule de moins de 8 places. LOT 8 MDS JEAN PACHE	24 261.07	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-045	08/03/2019	oui		Marché public de transports des enfants (0 mois – 21 ans) confiés à l'aide sociale à l'enfance par véhicule de moins de 8 places. LOT 9 MDS THIERVILLE	16 006.76	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-046	08/03/2019	oui		Marché public de transports des enfants (0 mois – 21 ans) confiés à l'aide sociale à l'enfance par véhicule de moins de 8 places. LOT 10 MDS ETAIN	18 261.50	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-047	08/03/2019	oui		Marché public de transports des enfants (0 mois – 21 ans) confiés à l'aide sociale à l'enfance par véhicule de moins de 8 places. LOT 11 MDS STENAY	38 637.28	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-048	08/03/2019	oui		Marché public de transports des enfants (0 mois – 21 ans) confiés à l'aide sociale à l'enfance par véhicule de moins de 8 places. LOT 12 DIRECTION DE L'ENFANCE ET DE LA FAMILLE	36 548.88	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-049	21/02/2019			Mission SPS de catégorie 2 concernant les travaux de remplacement du SSI et des portes coupe-feu à l'Hôtel du Département	1 300.00	QUALICONSULT SECURITE	54000	VANDOEUVRE LES NANCY					Simplifiée <25000 €	
2019-050	21/02/2019			Mission SPS de catégorie 2 concernant les travaux d'extension et de restructuration de la maison des solidarités à Stenay	1 680.00	QUALICONSULT SECURITE	54000	VANDOEUVRE LES NANCY					Simplifiée <25000 €	

2019-051	20/03/2019	oui		Animation 2019-2021 du site natura 2000 vallée de la Meuse (zone de protection spéciale FR4112008) LOT n°1 - suivi de l'avifaune	130 000.00	NEOMYS	54230	NEUVES MAISONS	sans mini			130 000.00	Adaptée	Environnementales
2019-052	26/02/2019			Mission contrôle technique concernant les travaux de remplacement du SSI et des portes coupe-feu à l'Hôtel du département	2 650.00	DEKRA INDUSTRIAL SAS	57245	PELTRE					Simplifiée <25000 €	
2019-053	25/03/2019	oui		Animation 2019-2021 du site natura 2000 vallée de la Meuse (zone de protection spéciale FR4112008) LOT n°2 - animation agro environnementale	70 000.00	CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MEUSE	55005	BAR LE DUC CEDEX	sans mini			70 000.00	Adaptée	Environnementales
2019-054	08/03/2019			Mise à disposition d'un outil en ligne de suivi des emprunts de dette propre et dette garantie du département, d'une assistance à la gestion active de la dette départementale ainsi que d'une mission d'optimisation de la gestion de dette garantie	61 632.00	ORFEOR SAS	75002	PARIS					Négociée	
2019-055	26/02/2019			Mission de SPS de catégorie 3 concernant les travaux de désamiantage et remplacement de la couverture du hangar au parc départemental	546.00	QUALICONSULT SECURITE	54000	VANDOEUVRE LES NANCY					Simplifiée <25000 €	
2019-056	11/02/2019			Prestations de service et de recherche et développement - Confortement du pont de la RD 964 sur canal Marne Rhin Commune de Void vacon	37 958.00	CEREMA	69674	BRON Cedex					Adaptée	
2019-058	11/03/2019			Mission de contrôle technique concernant les travaux d'extension et de restructuration de la maison des Solidarités à STENAY	4 400.00	BUREAU VERITAS	54710	FLEVILLE DEVANT NANCY					Simplifiée <25000 €	

2019-059	20/03/2019	Oui		Acquisition de prestations, de modules techniques et de la maintenance pour développer et maintenir l'usage du logiciel de gestion électronique de document : Multigest.	210 000.00	EFALIA	69200	VENISSIEUX				210 000.00	Négociée	
2019-062	01/03/2019			Mission relative à l'écriture d'un livret référentiel relatif aux sections ULIS et SEGPA pour le Département de la Meuse	4 225.00	BATI PROGRAMME	69400	VILLEFRANCHE SUR SAONE					Simplifiée <25000 €	
2019-063	12/03/2019	Oui		Prestations de transcription des séances de Conseil départemental et autres réunions à partir d'un fichier audio	20 000.00	PILLON Françoise	91220	BRETIGNY-SUR-ORGE	sans mini			20 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-064	25/03/2019			Marché de MOE pour une opération concernant la réfection d'une terrasse, ainsi que pour la réparation du linteau de porche la soutenant, et des désordres qui y sont liés, au collège André Theuriet à Bar le Duc	13 900.00	QCS SERVICES	78140	VELIZY					Adaptée	
2019-065	25/03/2019			Marché de MOE pour une opération portant sur la réfection de l'étanchéité d'une terrasse, et des désordres qui y sont liés, au collège Robert AUBRY à Ligny en Barrois	12 000.00	QCS SERVICES	78140	VELIZY					Adaptée	
2019-066	18/03/2019			Etude technique thermique du local groupe froid du collège Louise Michel à Etain	4 300.00	SETECBA INGENIERIE	55003	BAR LE DUC CEDEX					Adaptée	
2019-068	09/04/2019	oui		Entretien et dépannage des ascenseurs et des monte-charges de l'ensemble des bâtiments (hors collèges)	300 000.00	OTIS AGENCE CHAMPAGNE ARDENNE	51100	REIMS			10 000.00	100 000.00	Appel d'Offres	
2019-069	10/04/2019	oui		Entretien et dépannage des portes piétonnes de l'ensemble des bâtiments (hors collèges)	60 000.00	THYSSENKRUPP ASCENSEURS	54320	MAXEVILLE			500.00	20 000.00	Appel d'Offres	
2019-070	18/03/2019			Mission de SPS pour les travaux de démolition et de désamiantage de bâtiments sur le site de Combles en Barrois	1 984.00	BECS	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE					Simplifiée <25000 €	

2019-071	01/04/2019			Mission G2 AVP, G2 PRO dans le cadre des travaux de construction d'abri à sel pour le CE de Fresnes en Woëvre	4 425.00	GEOTEC	54710	FLEVILLE DEVANT NANCY						Simplifiée <25000 €
2019-072	28/03/2019			Mission G2 AVP G2 PRO et G5 dans le cadre des travaux d'extension et de restructuration de la MDS à Stenay	5 485.00	GEOTEC	54710	FLEVILLE DEVANT NANCY						Simplifiée <25000 €
2019-074	15/04/2019			Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 1	5 750.00	COMITE DEPARTEMENTAL OLYMPIQUE ET SPORTIF DE LA MEUSE	55000	BAR LE DUC	sans mini	sans Maxi				Adaptée
2019-075	13/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 1	6 300.00	KALAISTE	55000	BAR LE DUC	sans mini	sans Maxi				Adaptée
2019-076	12/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 2	5 970.00	ASSOCIATION COMPAGNIE LA CAMPHINOISE	80310	PICQUIGNY	sans mini	sans Maxi				Adaptée
2019-077	13/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 2	3 996.00	KALAISTE	55000	BAR LE DUC	sans mini	sans Maxi				Adaptée
2019-078	15/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 3	10 749.00	LB2FORMATION	55700	INOR	sans mini	sans Maxi				Adaptée
2019-079	12/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 3	13 620.00	ASSOCIATION COMPAGNIE LA CAMPHINOISE	80310	PICQUIGNY	sans mini	sans Maxi				Adaptée
2019-080	13/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 3	9 180.00	KALAISTE	55000	BAR LE DUC	sans mini	sans Maxi				Adaptée
2019-081	15/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 4	10 749.00	LB2FORMATION	55700	INOR	sans mini	sans Maxi				Adaptée
2019-082	15/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 4	13 620.00	ASSOCIATION COMPAGNIE LA CAMPHINOISE	80310	PICQUIGNY	sans mini	sans Maxi				Adaptée
2019-083	13/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 4	9 180.00	KALAISTE	55000	BAR LE DUC	sans mini	sans Maxi				Adaptée
2019-084	15/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 5	6 082.80	LB2FORMATION	55700	INOR	sans mini	sans Maxi				Adaptée

2019-085	15/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 5	7 670.00	ASSOCIATION COMPAGNIE LA CAMPHINOISE	80310	PICQUIGNY	sans mini	sans Maxi			Adaptée	
2019-086	13/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 5	5 148.00	KALAISTE	55000	BAR LE DUC	sans mini	sans Maxi			Adaptée	
2019-088	12/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 6	15 120.00	KALAISTE	55000	BAR LE DUC	sans mini	sans Maxi			Adaptée	
2019-089	15/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 7	31 230.00	CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES DE LA MEUSE	55100	VERDUN	sans mini	sans Maxi			Adaptée	
2019-090	12/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 7	10 743.84	GIP MAISON DE L'EMPLOI MEUSIENNE	55000	BARLEDUC	sans mini	sans Maxi			Adaptée	
2019-091	12/04/2019	oui		Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 7	15 120.00	KALAISTE	55000	BAR LE DUC	sans mini	sans Maxi			Adaptée	
2019-094	05/04/2019	oui		Diagnostic des anciennes Archives départementales de Bar le Duc	12 000.00	TOUZANNE DIAGNOSTICS	54180	HOUEMONT				15 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-095	24/04/2019	oui		Mise en œuvre d'une maintenance et extension des systèmes de gestion et contrôle des accès, de gestion du temps et des absences des sites du département de la Meuse.	278 692.15	HOROQUARTZ	31100	TOULOUSE		sans Maxi			Négociée	
2019-096	08/04/2019			Mission SPS pour les travaux de rénovation à la gendarmerie de Void Vacon	914.00	CCTIA	55000	SAVONNIERES DEVANT BAR					Simplifiée <25000 €	
2019-097	08/04/2019			Prestation de recherche de concentration de fibre d'amiante en suspension dans l'air au collège d'Ancemont	715.00	AGENCE DE SERVICES ET DE PAIEMENT	54036	NANCY CEDEX					Simplifiée <25000 €	
2019-098	16/04/2019			Mission de coordination de sécurité SPS pour la phase réalisation de travaux dans le cadre de la réparation du pont sur les voies ferrées à Bar le Duc (RD116)	1 864.50	ACE BTP	52800	NOGENT					Simplifiée <25000 €	

2019-099	19/04/2019			Mission d'apport technique pour la révision de la méthode de calcul de la DGF des collèges publics et l'appréciation de leur situation financière	12 550.00	EDUCATION ET TERRITOIRES	75003	PARIS					Simplifiée <25000 €	
2019-105	06/05/2019			Mission de contrôle technique concernant les travaux d'amélioration de la sécurité des personnes à mobilité réduite au musée de la Bière à Stenay	1 843.00	DEKRA INDUSTRIAL SAS	57245	PELTRE					Simplifiée <25000 €	
2019-106	29/04/2019			Mission SPS pour les travaux de construction de niveau 3 relatifs aux travaux d'amélioration de la sécurité des personnes à mobilité réduite au musée de la Bière à Stenay	720.00	CCTIA	55000	SAVONNIERES DEVANT BAR					Simplifiée <25000 €	
2019-107	30/04/2019			Mission de coordination de sécurité (SPS) catégorie 3 dans le cadre du confortement du pont sur le canal à Void RD 964	1 088.00	ACE BTP	52800	NOGENT					Adaptée	
2019-108	27/05/2019			Etude préalable d'aménagement foncier et étude d'impact liées au projet de contournement est de Verdun - lot 1: Etude d'aménagement - volet foncier et agricole	16 000.00	LAMBERT & ASSOCIES CABINET GÉOMÈTRES	57400	SARREBOURG					Appel d'Offres	
2019-109	27/05/2019			Etude préalable d'aménagement foncier et étude d'impact liées au projet de contournement est de Verdun - lot 2: Etude d'aménagement - volet environnement et étude d'impact	25 595.00	ATELIER DES TERRITOIRES	57004	METZ CEDEX 1					Appel d'Offres	
2019-110	06/05/2019			Impression d'une bache façade	178.39	DUPLIGRAFIC SARL	77600	Bussy st Georges					Simplifiée <25000 €	
2019-119	20/05/2019			Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour le remplacement de la couverture du bâtiment A au collège Jean Moulin à Revigny 55800	1 632.00	BECS	51000	CHALONS EN CHAMPAGNE					Simplifiée <25000 €	

2019-128	27/06/2019	oui		Mise à jour de l'inventaire des canalisations d'eau potable du Département de la Meuse sur la période 2019-2023	117 380.00	ALTEREO SAS	54320	MAXEVILLE				200 000.00	Appel d'Offres	Environnementales
2019-132	12/06/2019			Intervention d'un conseiller à la sécurité pour le transport de matières dangereuses pour les années 2019 à 2023	13 200.00	DACEO CONSEILS	32000	AUCH	sans mini			20 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-134	06/06/2019			Mission G2 AVP et G2 PRO dans le cadre de la construction d'un centre d'exploitation à Void Vacon	7 728.00	FONDASOL	54715	NANCY					Simplifiée <25000 €	
2019-144	05/07/2019			Etude d'impact des aménagements fonciers agricoles et forestiers de Ligny en Barrois, Velaines et Nançois sur Ornain	17 615.00	ESTAME EURL	54690	LAY SAINT CHRISTOPHE					Appel d'Offres	
2019-147	04/07/2019	Oui		Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre pour les ouvrages d'art du patrimoine départemental meusien	160 800.00	LUX OUVRAGE D'ART	L4742	PETANGE	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-148	04/07/2019	Oui		Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre pour les ouvrages d'art du patrimoine départemental meusien	186 000.00	EMCH + BERGER STRASBOURG	67800	HOENHEIM	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-149	04/07/2019	Oui		Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de	85 600.00	BEGC DEGIS	55100 51100	VERDUN REIMS	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-150	04/07/2019	Oui		Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre pour les ouvrages d'art du patrimoine départemental meusien	127 520.00	CEREMA	69674	BRON Cedex	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-151	04/07/2019	Oui		Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre pour les ouvrages d'art du patrimoine départemental meusien	153 600.00	IN SITU SA	L3378	LIVANGE	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-152	04/07/2019	Oui		Missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'oeuvre pour les	118 000.00	ACOGEC AEI	59000 93310	LILLE PRE SAINT GERVAIS	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-153	29/05/2019	oui		Téléphone mobile - Fourniture terminaux, abonnements et services associés	729 212.40	ORANGE BUSINESS SERVICES	69424	LYON Cedex 03		sans Maxi		400 000.00	Appel d'Offres	

2019-155	24/06/2019			Mission de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de la réfection de la chaufferie au collège de Clermont en Argonne	9 350.00	EPURE INGENIERIE	57070	METZ					Adaptée	
2019-158	11/07/2019	oui		Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap. Lot n°1	78 338.80	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	Sociales
2019-159	11/07/2019	oui		Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap. Lot n°2	192 156.00	VOYAGES HERVE COUTAREL	55190	VOID	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	Sociales
2019-160	11/07/2019	oui		Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap. Lot n°3	204 837.50	GRANGER SAS	52100	SAINT DIZIER	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	Sociales
2019-161	12/07/2019	oui		Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap. Lot n°4	47 615.45	APF ENTREPRISES VOSGES	88000	DINOZE	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	Sociales
2019-162	22/07/2019			Mission contrôle technique dans le cadre des travaux de construction d'un abri à sel pour le centre d'exploitation de Damvillers	3 770.00	QUALICONSULT	78941	VELIZY					Simplifiée <25000 €	
2019-163	23/07/2019			Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) de catégorie 3 dans le cadre des travaux de construction d'un abri à sel pour le centre d'exploitation de Damvillers	2 432.00	BECS	92100	Boulogne Billancourt					Simplifiée <25000 €	
2019-168	17/07/2019			Mission de maîtrise d'oeuvre dans le cadre de la réfection de l'alimentation électrique de secours à l'Hôtel du département de la Meuse à Bar le Duc (55)	12 400.00	SETECBA INGENIERIE	55003	BAR LE DUC CEDEX					Adaptée	
2019-169	29/07/2019			Prestations de géomètre pour l'aménagement du contournement est de Verdun.	11 305.00	GEOFIT EXPERT	44307	NANTES Cedex 3					Adaptée	
2019-170	06/08/2019			Mission de maîtrise d'oeuvre des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Ornain au niveau de 3 ponts départementaux.	166 950.00	SARL BIEF	75010	PARIS					Appel d'Offres	

						SARL CARICAIE	75012	PARIS						
2019-173	24/07/2019			Recrutement d'un prestataire devant assurer une mission d'assistant technique à donneur d'ordre dans le cadre de la réalisation des travaux sylvicoles prévus sur les propriétés forestières du Département de la Meuse	3 360.00	GEDEFOR 55	55300	SPADA						Simplifiée <25000 €
2019-174	13/09/2019			Mission SP conception et réalisation - Mission C T pour la construction d'un centre d'exploitation routière à Void Vacon LOT 1 Mission SPS	3 042.50	ACE BTP INGENEERY	74960	ANNECY						Adaptée
2019-175	26/08/2019			Maîtrise d'oeuvre de l'opération d'extension et réhabilitation du centre d'exploitation à Etain	66 126.00	ACANTHE ARCHITECTES	55000	BAR-LE-DUC						Adaptée
2019-176	09/08/2019			Mission SPS conception et réalisation Mission CT pour la construction d'une centre d'exploitation routière à Void Vacon lot 2 Mission contrôle technique	5 680.00	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION	92800	PUTEAUX						Adaptée
2019-177	18/08/2019			Maîtrise d'oeuvre de l'opération de création d'un centre de connaissances et culture au collège Jean d'Allamont à Montmédy	74 504.43	Groupement Atelier Presle eurl, Cabinet Architecte conseil, BET Fischer, Exact acoust	54000	Nancy						Adaptée
2019-178	14/02/2019			Etude quantitative et qualitative portant sur l'évolution des dispositifs AED et AEMO	24 937.50	GROUPE ENEIS	75010	PARIS						Simplifiée <25000 €
2019-179	03/08/2019			Prestation de mise en oeuvre, assistance technique, maintenance et prestations associées relatives à la solution Publik et au développement d'un écosystème de gestion de relation usager.	90 000.00	ENTROUVERT SCOP SARL	75014	PARIS	sans mini			90 000.00	Négociée	
2019-195	11/10/2019	oui		Transport de matériaux pour le Département de la Meuse.	185 010.00	TRANSPORTS VARNIER SAS	54715	LUDRES CEDEX	sans mini			300 000.00	Appel d'Offres	

2019-205	03/12/2019			Schéma directeur de la maintenance au titre de l'exploitation des bâtiments	84 555.00	OXAND FRANCE SAS	77210	AVON					Adaptée	
2019-207	04/11/2019	oui		Renfort hivernal 2019-2020	2 272.00	SARL LEVET	55290	BURE				25 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-208	04/11/2019	oui		Renfort hivernal 2019-2020	2 272.00	MORANTE SARL	55130	BONNET				25 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-209	04/11/2019	oui		Renfort hivernal 2019-2020	2 272.00	EARL DE TRICONVILLE	55500	COUSANCES-LES-TRICONVILLE				25 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-210	04/11/2019	oui		Renfort hivernal 2019-2020	2 272.00	ARNOUX MARYSE	55270	CHEPPY				25 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-211	04/11/2019	oui		Renfort hivernal 2019-2020	2 272.00	SARL TRAVAUX AGRICOLES DE LA FORGE	55290	MONTIERS SUR SAULX				25 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-212	04/11/2019	oui		Renfort hivernal 2019-2020	2 272.00	JOSSELIN FRANCK	55300	LACROIX SUR MEUSE				25 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-213	04/11/2019	oui		Renfort hivernal 2019-2020	2 272.00	ACHERE JEAN-MARC	55290	BIENCOURT SUR ORGE				25 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-214	04/11/2019	oui		Renfort hivernal 2019-2020	2 272.00	AGRI TP SERVICES 55	55150	DOMBRAS				25 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-215	04/11/2019	oui		Renfort hivernal 2019-2020	2 272.00	EARL DE L'AVENIR	55300	LACROIX SUR MEUSE				25 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-216	04/11/2019	oui		Renfort hivernal 2019-2020	2 272.00	SARL PRESTIGE	55190	MAUVAGES				25 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-217	04/11/2019	oui		Renfort hivernal 2019-2020	2 272.00	WAGNER SEBASTIEN	55190	MELIGNY LE GRAND				25 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-220	26/11/2019	oui		marché de passage au banc de freinage et CT Bar-le-Duc - Commercy	15 087.50	SAINT DIZIER POIDS LOURDS	52100	SAINT DIZIER				32 364.00	Adaptée	
2019-221	26/11/2019	oui		Marché de passage au banc de freinage et CT Verdun - Stenay	6 885.00	SAS GADEST AUTODISTRIBUTION HERBEMONT	55100	VERDUN				8 990.00	Adaptée	
2019-222	18/11/2019			Actualisation du Schéma Directeur territorial d'Aménagement Numérique de la Meuse	63 550.00	PARME AVOCATS SELARL	75017	PARIS					Adaptée	
						CAPHORNIER SAS	92130	ISSY-LES-MOULINEAUX						
						ANT CONSEIL SARL	91410	DOURDAN						
2019-223	14/11/2019			Recrutement d'un prestataire devant réaliser les travaux sylvicoles prévus sur les propriétés forestières du Département de la Meuse lot 1 bois de Briffauffer	470.00	OFFICE NATIONAL DES FORETS	55001	BAR LE DUC CEDEX					Simplifiée <25000 €	

2019-224	14/11/2019			Recrutement d'un prestataire devant réaliser les travaux sylvicoles prévus sur les propriétés forestières du Département de la Meuse lot 2 bois des Crasses	7 265.00	OFFICE NATIONAL DES FORETS	55001	BAR LE DUC CEDEX						Simplifiée <25000 €	
2019-225	14/11/2019			Recrutement d'un prestataire devant réaliser les travaux sylvicoles prévus sur les propriétés forestières du Département de la Meuse lot 3 forêt de l'Ecole Descomptes	1 350.00	OFFICE NATIONAL DES FORETS	55001	BAR LE DUC CEDEX						Simplifiée <25000 €	
2019-226	14/11/2019			Recrutement d'un prestataire devant réaliser les travaux sylvicoles prévus sur les propriétés forestières du Département de la Meuse lot 4 bois de Glandenoix	4 350.00	OFFICE NATIONAL DES FORETS	55001	BAR LE DUC CEDEX						Simplifiée <25000 €	
2019-227	14/11/2019			Recrutement d'un prestataire devant réaliser les travaux sylvicoles prévus sur les propriétés forestières du Département de la Meuse lot 5 forêt de Madine	1 320.00	OFFICE NATIONAL DES FORETS	55001	BAR LE DUC CEDEX						Simplifiée <25000 €	
2019-230	27/09/2019			Mission de création, production et exploitation d'une exposition itinérante et de son animation dans le cadre du projet INTERREG VA GR "Land of Memory"	418 920.00	VERHULST EVENT & PARTNERS NV/SA	1332	GENVIL BELGIQUE	sans mini	sans Maxi				Appel d'Offres	
2019-232	29/11/2019	Oui		Mise en place d'un profil acheteur pour le Département de la Meuse pour la période 2020 à 2023	13 117.92	ATEXO	75002	PARIS				15 000.00		Adaptée	
2019-233	14/02/2019			Fourniture d'appareils de mesures embarqués pour la viabilité hivernale pour les années 2019 à 2023	43 750.00	EIRL CHRISTOPHE GEBHARDT	57400	HILBESHEIM						Adaptée	
2019-234	25/11/2019			Prestations de recherche d'amiante et plomb sur le pont sur le canal de la Marne au rhin RD 964 à Void	2 250.00	APAVE	55000	BAR-LE-DUC						Simplifiée <25000 €	

2019-235	29/07/2019	Oui		Télécommunications et prestations associées pour les collèges et sites administratifs du Département de la Meuse	1 418 620.00	SFR	75015	PARIS	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres		
2019-239	03/12/2019			Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs pour les travaux de chauffage et ventilation de la zone cuisine au collège Pierre et Marie Curie de Boulogny	976.00	BECS	92100	Boulogne Billancourt					Simplifiée <25000 €		
2019-255	23/12/2019			Marché de contrôle technique obligatoire pour les véhicules de moins de 3.5T pour le secteur de Bar le Duc et Commercy lot 2	9 888.00	BARROIS CONTROLE TECHNIQUE AUTO	55000	Bar le Duc					Adaptée		
2019-256	02/01/2020			Marché de contrôle technique obligatoire des véhicules poids lourds pour le Département de la Meuse lot 4	26 068.00	AUTO BILAN FRANCE	78190	TRAPPES					Adaptée		
2019-257	27/12/2019			Maîtrise d'œuvre de l'opération de restructuration de la restauration du collège Saint Exupéry de Thierville-sur-Meuse.	261 315.75	HABA Architecture	88200	SAINT NABORD						Négociée	
						SAS CLIC S.A.S	39104	DOLE CEDEX							
						B.E.T PROJELEC	90000	BELFORT							
						SOLARES BAUEN	67000	STRASBOURG							

						SAS SIGMA	88000	EPINAL						
2019-258	24/12/2019	oui		Nettoyage et à l'entretien des sites sociaux du Département de la Meuse.	151 254.66	QUALINET SERVICES	55430	BELLEVILLE SUR MEUSE	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-259	08/01/2019	oui		Prestations de mise en œuvre de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL). Lot 1	58 374.40	UDAF DE LA MEUSE	55003	BAR LE DUC CEDEX	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	Sociales
						ACCUEIL DES JEUNES	55000	BAR LE DUC						
						POLYGONE	55100	VERDUN						
2019-260	08/01/2019	oui		Prestations de mise en œuvre de mesures d'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL). LOT 2	58 374.40	UDAF DE LA MEUSE	55003	BAR LE DUC CEDEX	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	Sociales
						ACCUEIL DES JEUNES	55000	BAR LE DUC						
						POLYGONE	55100	VERDUN						
TRAVAUX														
2019-015	12/02/2019			Travaux d'aménagement du marais de Chaumont-devant-Damvillers pour l'accueil du public Lot 1: pontons et platelages bois	164 667.75	JURA NATURA SERVICES	25160	LABERGEMENT SAINTE MARIE					Adaptée	

2019-016	13/02/2019			Travaux d'aménagement du marais de Chaumont-devant-Damvillers pour l'accueil du public Lot 2: traitements de surfaces, espaces verts et mobilier	48 422.40	COLASNORDEST - AGENCE MEUSE	55150	DAMVILLERS						Adaptée	
2019-017	07/02/2019			Remplacement d'une bâche à eau d'arrosage au Golf de Combles en Barrois	36 920.00	LES CHANTIERS DU BARROIS	55000	BAR LE DUC						Adaptée	
2019-018	04/03/2019	oui		Travaux en béton bitumineux sur le réseau routier départemental meusien et ses dépendances pour les années 2019 à 2022. Lot 1 : secteur géographique ADA bar-le-duc.	5 168 465.00	COLAS NORD-EST Secteur de Void	55190	VOID-VACON	sans mini	sans Maxi				Appel d'Offres	
2019-019	04/03/2019	oui		Travaux en béton bitumineux sur le réseau routier départemental meusien et ses dépendances pour les années 2019 à 2022. Lot 2 : secteur géographique ADA Commercy et ses dépendances.	5 168 465.00	COLAS NORD-EST Secteur de Void	55190	VOID-VACON	sans mini	sans Maxi				Appel d'Offres	
2019-036	08/03/2019	oui		Abattage et élagage des arbres pour l'ensemble du patrimoine départemental meusien pour les années 2019 à 2022.	216 000.00	MEUSE PAYSAGES	55000	BAR LE DUC	sans mini			216 000.00	Adaptée	Environnementales	
2019-093	28/03/2019			Travaux salle arts plastiques collège Ancemont	3 866.00	SARL OBERT	55100	DUGNY SUR MEUSE						Simplifiée <25000 €	
2019-100	18/04/2019			Travaux d'entretien de quatre séparateurs à hydrocarbures dans les Centre d'exploitation de Montmédy, Stenay et Varennes en Argonnes et Damvillers lot 1	4 950.00	SUEZ RV OSIS EST	67000	STRASBOURG						Adaptée	
2019-101	18/04/2019			Travaux d'hydrocurage de réseaux sur diverses RD lot 2	5 475.00	SUEZ RV OSIS EST	67000	STRASBOURG						Adaptée	
2019-104	23/05/2019			Remplacement d'une bâche à eau d'arrosage au Golf de Combles en Barrois	80 000.00	ATFE INGENIERIE	54320	MAXEVILLE						Adaptée	
2019-111	10/05/2019			Travaux de plomberie au collège Louis de Broglie à Ancemont	6 709.00	SARL OBERT	55100	DUGNY SUR MEUSE						Simplifiée <25000 €	

2019-112	28/05/2019			Remplacement de l'étanchéité de la toiture terrasse du bâtiment logement du collège Prévert à Bar-le-Duc.	45 066.50	MEUSE ETANCHE	55300	CHAUVONCOURT					Adaptée	
2019-113	04/06/2019			Démolition de bâtiments sur le site du Golf de Combles en barrois	12 450.00	ARCHES DEMOLITION SARL	88380	ARCHES					Adaptée	
2019-120	11/06/2019			Marché de restructuration de la cantine du collège Les Cuvelles à Vaucouleurs. LOT 8	160 044.16	PEINTURES TONNES	55000	BAR LE DUC					Adaptée	Sociales
						RAIWISQUE SARL	55190	SORCY SAINT MARTIN						
2019-121	24/06/2019			Restructuration de la cantine du collège Les Cuvelles à Vaucouleurs. LOT 7 Plomberie sanitaire – Chauffage – Ventilation	148 502.79	IDEX ENERGIE	55002	BAR LE DUC CEDEX					Adaptée	Sociales
2019-122	11/06/2019			Restructuration de la cantine du collège Les Cuvelles à Vaucouleurs. LOT 5 Menuiseries intérieures – Cloisons – Doublages – Faux plafond	168 373.28	STEINER MENUISERIE	55000	BAR-LE-DUC					Adaptée	Sociales
2019-123	12/06/2019			Restructuration de la cantine du collège Les Cuvelles à Vaucouleurs. LOT 4 Serrurerie – Menuiseries Extérieures	52 414.82	PAQUATTE ET FILS	55800	MOGNEVILLE					Adaptée	
2019-124	11/06/2019			Restructuration de la cantine du collège Les Cuvelles à Vaucouleurs. Lot 9 : Equipement de cuisine	349 900.00	FM2C	55170	COUSANCES LES FORGES					Adaptée	
2019-125	11/06/2019			Restructuration de la cantine du collège Les Cuvelles à Vaucouleurs. Lot 1 Voirie et Réseaux Divers (VRD)	197 211.42	HARQUIN SAS	55130	HOUDELAINCOURT					Adaptée	Sociales
2019-126	11/06/2019			Restructuration de la cantine du collège Les Cuvelles à Vaucouleurs. Lot 10 Ascenseur	29 000.00	OTIS SAS	57140	WOIPPY					Adaptée	
2019-127	11/06/2019			Restructuration de la cantine du collège Les Cuvelles à Vaucouleurs. Gros Œuvre – Façades	261 531.02	HCT	55130	HOUDELAINCOURT					Adaptée	Sociales
2019-129	18/06/2019			Travaux de désamiantage et remplacement de la couverture du hangar du parc départemental	33 989.00	VIGNOT ET CIE	55000	FAINS VEEL					Adaptée	

2019-130	13/06/2019			Restructuration de la cantine du collège les cuvelles à Vaucouleurs. Lot n°6	56 680.30	ERTEC	55000	LONGEVILLE-EN-BARROIS					Adaptée	Sociales
2019-131	11/06/2019			Restructuration de la cantine du collège les cuvelles à Vaucouleurs. Lot n°3	220 572.87	THOMAS SARL	55140	VAUCOULEURS					Adaptée	Sociales
2019-133	05/07/2019			Travaux de création d'une fosse de visite pour véhicules routiers au Parc départemental	56 450.00	XPERTIVE SAS	69250	NEUVILLE SUR SAONE					Adaptée	
2019-135	02/07/2019	Oui		Entretien et réparation des ouvrages d'art sur le réseau routier départemental meusien pour les années 2019 à 2023	2 697 928.76	BERTHOLD S.A	55320	DIEUE SUR MEUSE	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-136	02/07/2019	oui		Entretien et réparation des ouvrages d'art sur le réseau routier départemental meusien pour les années 2019 à 2023	2 697 928.76	BERTHOLD S.A	55320	DIEUE SUR MEUSE	sans mini	sans Maxi			Appel d'Offres	
2019-139	01/07/2019			Rénovation du bâtiment annexe de la brigade de gendarmerie de Verdun Lot 1: plâtrerie plafonds	13 274.00	ISO PLAQUISTE SAS	55130	HOUDELAINCOURT					Adaptée	
2019-140	04/07/2019			Rénovation du bâtiment annexe de la brigade de gendarmerie de Verdun Lot 2: menuiserie bois	19 703.50	STEINER MENUISERIE	55000	BAR-LE-DUC					Adaptée	
2019-141	01/07/2019			Rénovation du bâtiment annexe de la brigade de gendarmerie de Verdun Lot 3: revêtement de sols faïence peintureNO	30 964.50	GENERALE PEINTURE SARL	52100	SAINT DIZIER					Adaptée	
2019-142	01/07/2019			Rénovation du bâtiment annexe de la brigade de gendarmerie de Verdun Lot 4: plomberie sanitaire VMC	17 026.00	EUROCHAUFFAGE SARL	55100	VERDUN					Adaptée	
2019-143	01/07/2019			Rénovation du bâtiment annexe de la brigade de gendarmerie de Verdun Lot 5: électricité	7 859.99	DRU ET RICHARD	55500	LIGNY EN BARROIS	sans mini				Adaptée	
2019-145	21/06/2019			Rénovation et mise en place de faux plafond à la gendarmerie de Saint Mihiel lot n° 1 Faux plafond plâtrerie	32 101.00	STPP SARL	55130	GONDRECOURT-LE CHÂTEAU					Adaptée	Sociales

2019-146	21/06/2019			Rénovation des sols et mise en place de faux plafonds à la gendarmerie de Saint Mihiel lot 2 sols	42 762.04	PEINTURES TONNES	55000	BAR LE DUC					Adaptée	
2019-154	28/06/2019			Démolition et construction d'un abri à sel pour le dépôt de Fresnes en Woëvre lot 2 désamiantage déconstruction	12 900.00	XARDEL DEMOLITION	54340	POMPEY					Adaptée	
2019-157	01/07/2019			Travaux de préservation et de valorisation archéologique de Nasium Lot 2: Charpente couverture	82 000.00	ALBRAND SARL	55430	BELLEVILLE-SUR-MEUSE	sans mini	sans Maxi			Négociée	
2019-171	05/02/2019	oui		Prestation de géomètre pour la division de parcelles et pose de repères	6 160.00	ARPENT CONSEILS	55300	SAINT MIHIEL				20 000.00	Simplifiée <25000 €	
2019-180	10/08/2019			Remplacement du système de sécurité incendie et des portes coupe-feu de l'Hôtel du Département	136 298.99	ERTEC	55000	LONGEVILLE-EN-BARROIS					Adaptée	Sociales
						CHUBB FRANCE AGENCE LORRAINE	54320	MAXEVILLE						
2019-181	09/08/2019			Remplacement du système de sécurité incendie et des portes coupe-feu de l'Hôtel du Département Lot 2	130 998.00	MENUISERIE LEFEVRE SAS	55000	SAVONNIERES DEVANT BAR					Adaptée	Sociales
2019-182	14/08/2019			Remplacement de la couverture du bâtiment A au collège Jean Moulin à Revigny-sur-Ornain	101 705.58	MARTIN SA	52004	CHAUMONT CEDEX					Adaptée	Sociales
						VIGNOT SAS	55000	FAINS VEEL						
2019-183	29/08/2019			Réfection partielle des installations de génie climatique des archives départementales	180 648.92	ENGIE ENERGIE SERVICES - ENGIE COFELY	54600	VILLERS LES NANCY					Adaptée	
2019-206	28/10/2019			Travaux d'hydro régénération sur les routes départementales	10 500.00	NEOVIA TECHNOLOGIES SAS	91220	LE PLESSIS PATE					Simplifiée <25000 €	
2019-219	03/12/2019			Remplacement et déplacement de groupes de condensation au collège Louise Michel à Etain	43 769.00	FM2C	55170	COUSANCES LES FORGES					Adaptée	

2019-229	28/11/2019			Mesures d'assèchement après sinistre au collège Jean Moulin à Revigny sur Orain	16 960.00	BELFOR	21850	SAIN T APOLLINAIRE					Adaptée	
2019-231	25/11/2019			Construction d'un abri à sel pour le dépôt de Fresnes en Woëvre	149 459.00	DENIS OUDIN SARL	88220	RAON AUX BOIS					Adaptée	
2019-237	11/12/2019			Rénovation de la charpente, couverture, zinguerie et remplacement des menuiseries à la gendarmerie de Void-Vacon. LOT 1	59 339.00	PALAZZO SARL	55320	GENICOURT SUR MEUSE					Adaptée	
2019-238	11/12/2019			Rénovation de la charpente, couverture, zinguerie et remplacement des menuiseries à la gendarmerie de Void-Vacon. LOT 2	143 568.02	MENUISERIE GIRARDIN	54530	PAGNY SUR MOSELLE					Adaptée	Sociales
2019-267	27/01/2020			Travaux de remplacement de la laveuse au collège Jean Moulin de revigny-sur Orain (LOT 1)	40 608.17	KUTHE SAS	57063	METZ					Adaptée	
2019-268	28/01/2020			Travaux de remplacement de la laveuse au collège Les Avrils à Saint-Mihiel	40 090.69	KUTHE SAS	57063	METZ					Adaptée	
2019-269	17/01/2019	Oui		Travaux d'entretien, de mise en conformité et création d'installations électriques "courant fort et courant faible" dans les bâtiments départementaux secteur Nord et secteur Sud - LOT 1 : Secteur Nord	208 215.85	LORR'ELEC	55430	BELLEVILLE SUR MEUSE					Adaptée	
2019-270	17/01/2019	Oui		Travaux d'entretien, mise en conformité et de création d'installations électriques "courant fort et courant faible" dans les bâtiments départementaux secteur Nord et secteur Sud - LOT 2 : Secteur Sud	311 305.75	ERTEC	55000	LONGEVILLE-EN-BARROIS					Adaptée	

Liste des Avenants du 01/01/2019 au 31/12/2019

N° AVENANT	N° MARCHÉ	LIBELLE DU MARCHÉ	LIBELLE AVENANT	Montant initial du marché (€ HT)	Montant Avenant (€ HT)	Date notification Avenant
4	2012-045	Transport non urbain de voyageurs au départ des gares SNCF de Bar-le-Duc, Commercy et Verdun à destination de la gare TGV Meuse Voie Sacrée	Prolongation du délai d'exécution de 4 mois	945 129.11	0.00	27/09/2019
1	2013-052	Maîtrise d'œuvre pour la réalisation des travaux dans les gendarmeries propriétés départementales - lot 2: gendarmerie de Stenay	Entériner des modifications de projet apportées par le pouvoir adjudicateur pendant les études. Arrêter le coût prévisionnel définitif des travaux avec engagement du maître d'oeuvre à les respecter. Déterminer le forfait définitif de rémunération du maître d'oeuvre	6 776.25	0.00	05/03/2019
1	2014-073	Maîtrise d'œuvre pour la reprise de préaux dans plusieurs collèges meusiens lot 1 collège Robert Aubry Ligny en Barrois	Ajout Mission complémentaire	21 239.00	1 500.00	12/11/2019
1	2015-092	Transport à la demande d'enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par des véhicules légers de moins de huit places pour les MDS de Bar-le-Duc, Ligny-en-Barrois et Revigny-sur-Ornain ET de la Direction de l'Enfance et de la Famille.	Prolongation du marché au 31.03.2019	59 544.52	0.00	23/01/2019
1	2015-093	Transport à la demande d'enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par des véhicules légers de moins de huit places pour les MDS de Commercy, Saint-Mihiel et Vaucouleurs.	Prolongation du marché au 31.03.2019	46 020.00	0.00	23/01/2019
1	2015-096	Transport à la demande d'enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par des véhicules légers de moins de huit places pour les MDS de Commercy, Saint-Mihiel et Vaucouleurs.	Prolongation du marché au 31.03.2019	106 500.00	0.00	24/01/2019
1	2015-097	Transport à la demande d'enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par des véhicules légers de moins de huit places pour les MDS de Thierville-sur-Meuse et de Verdun Jean PACHE et COUTEN.	Prolongation du marché	32 960.00	0.00	23/01/2019
1	2015-099	Transport à la demande d'enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par des véhicules légers de moins de huit places pour les MDS de Thierville-sur-Meuse et de Verdun Jean PACHE et COUTEN.	Prolongation du marché au 31.03.2019	40 605.00	0.00	24/01/2019

1	2015-101	Transport à la demande d'enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par des véhicules légers de moins de huit places pour les MDS de Stenay et Etain.	Prolongation du marché au 31.01.2019	32 960.00	0.00	23/01/2019
1	2015-102	Transport à la demande d'enfants confiés au service de l'aide sociale à l'enfance par des véhicules légers de moins de huit places pour les MDS de Stenay et Etain.	Prolongation du marché au 31.03.2019	40 605.00	0.00	24/01/2019
2	2015-131	Maîtrise d'oeuvre pour la restructuration partielle et l'extension du collège Louis de Broglie à Ancemont.	Entériner le coût réel des travaux sur la base des marchés de travaux effectivement notifiés et réajuster le forfait définitif de rémunération	110 220.00	3 495.21	10/12/2019
2	2016-028	Fourniture et impression du logo du Département de la Meuse pour la période 2016, 2017, 2018 et 2019 - Lot 1 : Fourniture d'enveloppes et impression LOGO pour l'Hôtel du Département de la Meuse	Remplacement de l'indice de référence IP	24 240.00	0.00	11/03/2019
1	2016-029	Fourniture et impression du logo du Département de la Meuse pour la période 2016, 2017, 2018 et 2019 - Lot 6 : Fourniture de papier blanc en A4 et A3 pour l'Hôtel du Département de la Meuse et divers sites extérieurs	Remplacement suite à sa suppression de l'indice de référence IP	88 883.52	0.00	08/03/2019
1	2016-078	Fourniture et livraison de pièces détachées pour les véhicules du Département de la Meuse Lot 1 : Fourniture de pièces détachées d'origine pour véhicules légers et utilitaires de moins de 3.5 tonnes de marque RENAULT au parc départemental de Bar le Duc	Changement n° siret suite à fusion RNO BY MYCAR VERDUN ET I	88 171.64	0.00	05/06/2019
2	2016-114	Entretien et réparation des ouvrages d'art sur le réseau routier meusien pour les périodes du : - de la date de notification au 30.09.2017 - du 1er.10.2017 au 30.09.2018 - du 1er.10.2018 au 30.09.2019 - du 1er.10.2019 au 30.09.2020	Augmentation du montant maximum des bons de commande é	2 090 673.00	0.00	11/03/2019
3	2016-144	Fourniture de stations météorologiques, de caméras routières et de crypédomètres lot 1	Augmentation de 200 000.00 € HT sur seuil maximum	86 168.00	200 000.00	28/06/2019
1	2016-153	Travaux de réaménagement des cours des bâtiments départementaux pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.	Ajout de prix supplémentaires au bordereau de prix unitaires	1 186 060.00	0.00	11/03/2019
1	2017-028	Distribution des outils de communication du département de la Meuse pour les années 2017, 2018, 2019, 2020	Augmentation du montant maximum	634 722.00	3 000.00	24/10/2019
1	2017-144	Maîtrise d'oeuvre pour des travaux de déplacement et de renaturation du ruisseau d'Aulnois sous Vertuzey et Euville	Ajout d'une mission complémentaire relative à la modélisation hydraulique du ruisseau d'Aulnois	45 000.00	3 400.00	04/04/2019
1	2017-154	Notation financière court et long terme du Département de la Meuse pour les années 2018 à 2021	Reprise par la société Moody's France SAS	70 000.00	0.00	05/02/2019

2	2017-154	Notation financière court et long terme du Département de la Meuse pour les années 2018 à 2021	Remplacement de l'indice de référence	70 000.00	0.00	08/07/2019
1	2017-165	Fourniture et livraison de matériel d'élévation pour le Département de la Meuse	Ajout de travaux supplémentaires	1 805.00	1 276.00	29/05/2019
1	2017-224	Location de distributeurs et fournitures de produits d'hygiène pour le Département de la Meuse pour les années 2017 à 2020 lot 1	Ajout d'articles supplémentaires au bordereau des prix	53 776.00	0.00	26/06/2019
1	2017-231	Maîtrise d'oeuvre pour le remplacement du pont-levis sur le canal de la Marne au Rhin RD 2 - commune Val d'Ornain	Arrêt définitif du coût des travaux à la fin de la mission AVP	52 800.00	2 503.94	11/03/2019
3	2017-252	Réalisation de prélèvements et d'analyses normalisées sur des stations de traitement des eaux usées (STEU) du Département de la Meuse pour la période 2018-2020	Ajout d'une prestation intitulée Mesure n° 6 et adaptation du bordereau des prix unitaires en conséquence	99 000.00	0.00	04/03/2019
1	2017-262	Restructuration partielle et extension du collège Louis de Broglie à Ancemont lot 1 gros-oeuvre	Prolongation du délai d'exécution	371 555.96	0.00	29/05/2019
2	2017-262	Restructuration partielle et extension du collège Louis de Broglie à Ancemont lot 1 gros-oeuvre	Travaux supplémentaires	371 555.96	12 030.00	22/07/2019
1	2017-263	Restructuration partielle et extension du collège Louis de Broglie à Ancemont lot n° 2 Couverture métal - MOB - Bardage	Prolongation du délai d'exécution	267 593.70	0.00	29/05/2019
1	2017-264	Restructuration partielle et extension du collège Louis de Broglie lot n° 3 Etanchéité	Prolongation du délai d'exécution	82 149.99	0.00	31/05/2019
1	2017-266	Restructuration partielle et extension du collège Louis de Broglie lot n° 5 Menuiseries intérieures	Prolongation du délai d'exécution	67 295.00	0.00	26/06/2019
1	2017-267	Restructuration partielle et extension du collège Louis de Broglie à Ancemont lot n° 6 serrurerie	Travaux supplémentaires	53 238.15	2 550.00	24/05/2019
1	2017-268	Restructuration partielle et extension du collège Louis de Broglie à Ancemont lot n° 7 plâtrerie isolation	Travaux supplémentaires	72 603.90	8 675.00	15/05/2019
1	2017-269	Restructuration partielle et extension du collège Louis de Broglie à Ancemont lot n° 8 Peinture	Travaux supplémentaires	43 878.80	6 451.15	15/05/2019
1	2017-270	Restructuration partielle et extension du collège Louis de Broglie à Ancemont lot n° 9 Revêtements de sols	Travaux supplémentaires	87 309.00	12 531.00	15/05/2019
1	2017-271	Restructuration partielle et extension du collège Louis de Broglie à Ancemont lot n° 10 Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaire	Travaux supplémentaires	116 940.00	16 756.00	16/05/2019
1	2017-272	Restructuration partielle et extension du collège Louis de Broglie à Ancemont lot n° 11 Electricité	Travaux supplémentaires	58 000.00	8 100.99	15/05/2019
1	2017-273	Restructuration partielle et extension du collège Louis de Broglie à Ancemont lot n° 12 Ascenseur	Prolongation du délai d'exécution	22 510.00	0.00	29/05/2019
1	2017-274	Lot n°1 - Fourniture de papier entête et impressions personnalisées	Remplacement indice de référence IP	3 267.00	0.00	11/03/2019

1	2017-275	LOT n°2 Fourniture de divers imprimés et impressions personnalisées	Remplacement de l'indice de référence IP	1 701.20	0.00	08/03/2019
1	2017-276	LOT n°3 fourniture de divers papiers "spécial imprimerie"	Remplacement suite à sa suppression de l'indice de référence IP	4 812.25	0.00	08/03/2019
2	2017-276	LOT n°3 fourniture de divers papiers "spécial imprimerie"	Ajout d'articles supplémentaires au bordereau des prix	4 812.25	0.00	28/06/2019
2	2017-301	Conception et réalisation d'une exposition pérenne "Saint Mihiel 1914-1918 de l'occupation à la libération" lot 1 Conception et réalisation de l'exposition	Annule et remplace avenant n°1 Travaux supplémentaires et travaux imprévus	216 563.33	6 355.00	11/03/2019
1	2017-304	Travaux de restructuration partielle et extension du collège Louis de Broglie à Ancemont lot 13 Assainissement	Travaux supplémentaires	88 807.80	11 537.44	15/05/2019
1	2018-045	Maitrise d'oeuvre pour l'analyse des contrats de fourniture d'énergie des sites du département et l'assistance pour le recrutement de fournisseurs d'énergie	Augmentation de la part de rémunération et des conditions de règlement de la mission 2	54 455.00	2 600.00	25/09/2019
1	2018-098	Réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre du projet de déplacement et de renaturation du ruisseau d'Aulnois à Euville (55)	Ajout d'une mission complémentaire	18 155.50	1 800.00	17/07/2019
1	2018-112	Accompagnement à la mise en oeuvre d'actions de lutte contre le gaspillage alimentaire et à la valorisation des bio-déchets au sein de trois collèges du département de la Meuse.	Prolongation du délai d'exécution de la tranche ferme et optionnelle	24 600.00	0.00	30/08/2019
1	2018-118	Remplacement du préau du collège Robert Aubry à Ligny-en-barrois - lot 3 électricité	Prolongation du délai d'exécution contractuel prévu au marché d'un mois	7 283.44	0.00	04/02/2019
1	2018-126	Prestations de conseil et d'assistance en vue d'externaliser la gestion des gendarmeries appartenant au Département de la Meuse	Ajout de prestations	59 000.00	8 500.00	11/04/2019
2	2018-126	Prestations de conseil et d'assistance en vue d'externaliser la gestion des gendarmeries appartenant au Département de la Meuse	Ajout d'un co traitant modification modalités de paiement phase 2 - modification délai exécution phase 2	59 000.00	0.00	17/10/2019
1	2018-144	Mission contrôle technique pour la réfection des installations CVC des Archives départementales à Bar le Duc	Nouveau bénéficiaire du marché SOCOTEC FRANCE A SOCOTEC CONSTRUCTION	1 875.00	0.00	17/06/2019
1	2018-147	Entretien et maintenance des installations de génie climatique de l'ensemble des bâtiments (hors collèges) du Département de la Meuse - Lot 2 secteur sud	Modification du contenu de la liste du matériel à vérifier et ajout de au BPU le prix supplémentaire 32B	1 180 085.40	0.00	29/05/2019
1	2018-153	Mise en valeur patrimoniale de l'oeuvre de Duilio Donzelli dans la Meuse lot 1: mise en place d'une signalétique patrimoniale	Modification du matériau utilisé pour le mobilier de signalétique patrimoniale	41 018.00	0.00	24/03/2019
1	2018-169	Transport scolaire des élèves PMR - lot 3 communes au sud de Bar-le-Duc	Augmentation du montant maximum	23 760.00	20 564.72	24/01/2019

2	2018-169	Transport scolaire des élèves PMR - lot 3 communes au sud de Bar-le-Duc	Augmentation du montant maximum	23 760.00	1 336.63	07/05/2019
1	2018-170	Transport scolaire des élèves PMR - lot 4 communes à l'est de Bar-le-Duc	Augmentation du montant maximum	23 760.00	21 993.20	24/01/2019
1	2018-172	Transport scolaire des élèves PMR - lot 6 communes à l'ouest de Bar-le-Duc	Augmentation du montant maximum	34 560.00	1 038.47	07/05/2019
1	2018-173	Transport scolaire des élèves PMR - lot 13 communes au sud de Verdun	Augmentation du seuil maximum	27 000.00	33 064.68	24/01/2019
1	2018-229	Prestations de prévisions météorologiques et climatologiques pour les services du Département de la Meuse d'octobre 2018 à octobre 2022	Changement date de fin de période	90 000.00	0.00	12/11/2019
1	2018-240	Fourniture et acheminement d'électricité et services associés - PDL de catégorie C4 et C3 lot 8 _ERD_C4C3_B	Transfert à la Société Total Direct Energie	498 390.00	0.00	06/08/2019
1	2018-242	Fourniture et acheminement d'électricité et services associés - PDL de catégorie C5 lot 6 _ERD_C5_B	Transfert à la Société TOTALDIRECTENERGIE	196 590.00	0.00	06/08/2019
1	2018-243	Maîtrise d'oeuvre de l'opération de remplacement du système de sécurité incendie et des portes coupe-feu de l'Hôtel du Département	Mise à jour des plans du bâtiment ancien en format informatique (Autocad)	25 200.00	1 000.00	15/01/2019
2	2018-243	Maîtrise d'oeuvre de l'opération de remplacement du système de sécurité incendie et des portes coupe-feu de l'Hôtel du Département	Modification du projet - Arrêt du coût prévisionnel définitif des travaux	25 200.00	6 778.80	24/05/2019
1	2018-282	Travaux de préservation et de valorisation archéologique de Nasium	Travaux supplémentaires	111 040.00	12 500.00	26/07/2019
1	2019-015	Travaux d'aménagement du marais de Chaumont-devant-Damvillers pour l'accueil du public Lot 1: pontons et platelages bois	Modification des modalités techniques d'exécution du lot 1 (Pontons et platelages bois)	164 667.75	0.00	15/03/2019
1	2019-027	Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 2	Augmentation du montant maximum	713.08	1 508.32	29/05/2019
1	2019-028	Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 3	Augmentation du montant maximum	9 590.40	20 692.40	29/05/2019
1	2019-029	Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 4	Augmentation du montant maximum	11 932.20	10 584.20	29/05/2019
1	2019-030	Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 5	Augmentation du montant maximum	3 549.60	4 501.20	29/05/2019
2	2019-030	Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 5	Augmentation du montant maximum	3 549.60	2 148.12	14/10/2019
1	2019-031	Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 6	Augmentation du montant maximum	4 467.60	7 097.68	29/05/2019
2	2019-031	Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 6	Augmentation du montant maximum	4 467.60	1 152.49	14/10/2019
1	2019-032	Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 13	Augmentation du montant maximum	11 699.20	20 214.56	29/05/2019

1	2019-033	Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 14	Augmentation du montant maximum	1 194.34	6 140.88	29/05/2019
2	2019-033	Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 14	Augmentation du montant maximum	1 194.34	86.41	14/10/2019
1	2019-034	Transport scolaire des élèves et étudiants en situation de handicap - lot 19	Augmentation du montant maximum	5 694.20	6 808.00	29/05/2019
1	2019-082	Remobilisation et développement des compétences personnelles Lot 4	Ajout de travaux supplémentaires	13 620.00	5 400.00	10/12/2019
1	2019-109	Etude préalable d'aménagement foncier et étude d'impact liées au projet de contournement est de Verdun - lot 2: Etude d'aménagement - volet environnement et étude d'impact	Rectification des montants figurant dans l'acte d'engagement à l'article 6- Prix	25 595.00	390.00	01/07/2019
1	2019-169	Prestations de géomètre pour l'aménagement du contournement est de Verdun.	Ajout de prix supplémentaires	11 305.00	0.00	14/10/2019
1	2019-170	Mission de maîtrise d'oeuvre des travaux de rétablissement de la continuité écologique de l'Ornain au niveau de 3 ponts départementaux.	Ajout prix supplémentaire	166 950.00	12 425.00	16/12/2019
1	2019-173	Recrutement d'un prestataire devant assurer une mission d'assistant technique à donneur d'ordre dans le cadre de la réalisation des travaux sylvicoles prévus sur les propriétés forestières du Département de la Meuse	Rectification du numéro de siret	3 360.00	0.00	09/11/2019
1	2019-182	Remplacement de la couverture du bâtiment A au collège Jean Moulin à Revigny-sur-Ornain	Ajout de travaux supplémentaire	101 705.58	5 400.00	10/12/2019

ENVIRONNEMENT AGRICULTURE (13420)

POLITIQUE DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT POUR AGRICULTURE RESILIENTE - CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA MEUSE, POUR LA PERIODE 2020-2022, DANS LE CADRE DU DISPOSITIF POINT INFO TRANSMISSION (PIT).

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen et relatif à la convention de partenariat entre le Point Installation Transmission (PIT) et le Département, ayant pour vocation de faciliter l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement de tout porteur de projet de cessation d'activité et de transmission de ses moyens de production dans le domaine agricole,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat entre le Département de la Meuse et la Chambre d'agriculture, en sa qualité de structure labellisée « Point Info Transmission » pour le département de la Meuse.

SERVICE BIBLIOTHEQUE DEPARTEMENTALE (13330)

PROLONGATION DU SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE 2016-2020

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen proposant la poursuite des actions déjà engagées dans le cadre du plan de développement de la lecture publique en Meuse,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de prolonger d'un an soit jusqu'au 31 décembre 2021 ou jusqu'au vote d'un nouveau plan, le schéma actuel de lecture publique voté le 17 novembre 2016 et modifié en Commission permanente le 19 septembre 2019,
- d'autoriser le Président du Conseil départemental à engager les démarches utiles à la consolidation stratégique et financière des dispositifs envisagés.

COLLEGES PUBLICS - RESTAURATION - TARIFICATION 2021Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen concernant la tarification des restaurants des collèges meusiens,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'arrêter le nombre de jours par trimestre et par forfait du tarif collégien à :

	Forfait 5 jours	Forfait 4 jours	Forfait 3 jours	Forfait 2 jours	Forfait 1 jour
1 ^{er} trimestre du 1 ^{er} janvier au 31 mars	53	42	30	20	10
2 ^{ème} trimestre du 1 ^{er} avril au 04 juillet	55	44	36	24	12
3 ^{ème} trimestre du 1 ^{er} septembre au 31 décembre	66	52	42	28	14
Nombre de jours scolaires de l'année civile 2019	174	138	108	72	36

- D'adopter l'ensemble des tarifs ci-dessous pour 2021 ainsi que les montants des reversements dus par collège au Département.
- Que les établissements en charge de la restauration devront inscrire à leur budget le montant du prélèvement du Département selon les tableaux ci-annexés (annexe 1 ; page1 et 2).
- De fixer les orientations ci-dessous relatives au service spécial restauration du budget des collèges qui seront notifiées aux chefs d'établissements en même temps que leur tarification pour l'établissement des budgets des collèges concernés en application de l'article R 421-58 du Code de l'Education :
 - de gérer le service d'hébergement et de restauration en Service Spécial, avec individualisation du résultat du service spécial Restauration Hébergement, au compte financier de l'établissement : service SRH,
 - d'inscrire dans leur budget un forfait denrées de 2.00 € par repas avec comme objectif une qualité assurée dans la fourniture des denrées nécessaires,
 - d'imputer sur le crédit global nourriture uniquement les achats de denrées et les achats de repas confectionnés, avec les codes de gestion spécifiques ODENR, OHEB (voir page 56/515 de l'instruction codificatrice M9.6),
 - de calculer le montant total des charges de fonctionnement en appliquant le montant établi par collège, par repas et par période pour les collèges concernés par une reprise du gaz à compter du 1^{er} juillet 2021,
 - d'imputer et identifier à ce service spécial l'ensemble des charges inhérentes au fonctionnement du service de restauration (voir page 56/515 de l'instruction codificatrice M9.6),
 - de financer les achats de petites fournitures (serviette en papier...), petit matériel, linge, vêtements de travail, contrôles vétérinaires et d'hygiènes, etc. ainsi que les dépenses d'entretien et réparation, ordures ménagères, visites médicales, etc. sur les crédits ouverts au titre des frais de fonctionnement du service,

- o de reverser au titre des charges évaluées forfaitairement (dépenses d'énergies et de fluides, le cas échéant) la différence entre le montant établi par collège et par repas et les charges de fonctionnement du service spécial SRH vers le compte 7588 (service général ALO).
- Décide d'ajourner le prélèvement des cotisations au titre du 2^{ème} PdD (prélèvement du Département) de l'année 2020 et de régulariser le solde à verser au regard des recettes effectives perçues au cours de l'année 2020.
- Décide d'harmoniser le rythme du PdD sur la périodicité des prélèvements effectués pour le FCSH (Fonds Commun des Services d'Hébergement) ; soit un tiers des montants inscrits dans les budgets des collèges à la fin du premier trimestre et du deuxième trimestre, le solde étant réajusté en tenant compte des recettes effectives en tout début d'année N+1.

Intitulé du tarif		Tarifs par repas en € applicables au 01/01/2021	
Pour tous les collèges			
Tarifs des collégiens		Tarifs / repas	Forfait annuel
Forfait 5 jours		3.50 €	609.00 €
Forfait 4 jours			483.00 €
Forfait 3 jours		3.70 €	399.60 €
Forfait 2 jours			266.40 €
Forfait 1 jour			133.20 €
Ticket élève : collégiens ou élèves et stagiaires d'autres établissements à titre exceptionnel		3.95 €	
Elève demi-pensionnaire lycéen à Vauban		3.50 €	609.00 €
Elève semi interne lycéen à Vauban (repas midi + petit déjeuner)		3.50 € repas 0.90 € petit déjeuner	730.50 €
Tarif internat (Collège Robert Aubry)	Forfait annuel internat - semaine complète (3.50 € repas et 0.90 € petit déjeuner)		1 340.00 €
	Forfait annuel Internat (départ mardi après les cours et retour jeudi matin)		913.10 €
	Forfait annuel Internat (départ mercredi après les cours et retour jeudi matin)		1 071.50 €
Tarifs commensaux		Tarifs / repas	
Agents départementaux et contrats aidés		3.05 €	
Agents de l'Etat, avec un indice majoré < ou = à 467		3.95 €	
Agents de l'Etat, avec un indice majoré > à 467		5.95 €	
Adultes de passage		8.50 €	
Repas amélioré		9.00 €	
Repas exceptionnel		Montant des denrées + 5.95 €	

Tarifification appliquée aux collectivités extérieures

Sous réserve de vérification que le personnel mis à disposition est toujours à l'identique lors de la signature des nouvelles conventions tripartites.

Tarifs par repas et prélèvements en € applicables au 01/01/2021 faisant l'objet d'une convention tripartite				
Collège fournisseur	Collectivité extérieure acheteuse	Tarif	Montant du prélèvement du Département	
Collège d'Argonne CLERMONT EN ARGONNE	SMS Dombasle repas emportés	5.49 €	2.96 €	
	CDC Clermont tarif socle pour les 14 954 premiers repas	Elèves de Clermont Repas sur place	4.24 €	1.71 €
		Elèves d'Aubréville Repas emportés	3.55 €	1.02 €
	CDC Clermont tarif des repas supplémentaires	Elèves de Clermont Repas sur place	6.50 €	3.97 €
		Elèves d'Aubréville Repas emportés	5.49 €	2.96 €
Collège Louise Michel ETAIN	CDC Pays d'Etain Repas sur place Tarif socle pour les 20 880 premiers repas	4.24 €	1.49 €	
	CDC Pays d'Etain Repas sur place Tarif des repas supplémentaires	6.50 €	3.75 €	
Collège Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	Commune de Ligny en Barrois Repas sur place	6.50 €	3.55 €	
Collège Saint Exupéry THIERVILLE SUR MEUSE Période du 01/01 au 30/06/2021	Commune de Thierville Repas sur place Tarif socle pour les 2 366 premiers repas	4.24 €	1.29 €	
	Commune de Thierville Repas sur place Tarif des repas supplémentaires	6.50 €	3.55 €	
Collège Saint Exupéry THIERVILLE SUR MEUSE à compter du 01 juillet 2021	Commune de Thierville Repas sur place Tarif socle pour les 2 366 premiers repas	4.24 €	1.62 €	
	Commune de Thierville Repas sur place Tarif des repas supplémentaires	6.50 €	3.88 €	

Pour toutes nouvelles conventions de fourniture de repas à des enfants d'autres collectivités ou organismes d'accueil périscolaires ou pour toutes nouvelles réponses à des appels d'offre de fourniture de repas			
		Tarif 2021	Prélèvement du Département
Avec mise à disposition de personnel en adéquation avec le nombre de repas achetés	repas sur place	4.24€	Calcul effectué selon le collège fournisseur (montant calculé en fonction de la date de reprise des contrats d'énergie)
	repas emportés	3.55€	
Sans mise à disposition de personnel	repas sur place	6.50€	
	repas emportés	5.49€	

Le nombre de repas permettant de bénéficier du tarif « avec personnel » pour les collectivités ne mettant pas suffisamment de personnel à disposition est calculé ainsi : Nombre d'heures (en minutes) de mise à disposition de personnel / temps théorique de fabrication d'un repas = nombre de repas maximum bénéficiant du tarif "avec personnel"

nombre moyen de repas servis dans le collège considéré	Temps moyen de fabrication en minutes par repas	
	Repas sur place	Repas emportés
inférieur à 150	9	8
de 150 à 250	8	7
de 250 à 500	7	6
supérieur à 500	6	5

Annexe n°1 (page 1/2)

Montant des prélèvements en € du Département par collège au 01/01/2021

*Prélèvement du département : PdD

*Fonds Commun des Services d'Hébergement : FCSH

Tarifs collégiens	Collège : Robert Aubry		Collèges : Emilie Carles Pierre et Marie Curie D'Argonne		Collèges : Louis Broglie André Theuriet		Collège Les Tilleuls		Collège Louise Michel		Collège Les avrils		Collège Les cuvelles	
	PdD*	FCSH*	PdD	FCSH	PdD	FCSH	PdD	FCSH	PdD	FCSH	PdD	FCSH	PdD	FCSH
Forfait élève 4 ou 5 jours Repas lycéen et internat	0.55 €	0.10 €	0.97 €	0.10 €	0.79 €	0.10 €	0.86 €	0.10 €	0.75 €	0.10 €	0.77 €	0.10 €	0.96 €	0.10 €
Forfait élève 1, 2 ou 3 jours	0.75 €	0.10 €	1.17 €	0.10€	0.99 €	0.10 €	1.06 €	0.10€	0.95 €	0.10€	0.97 €	0.10€	1.16 €	0.10€
Ticket élève : collégiens ou élèves et stagiaires d'autres établissements à titre occasionnel	1.00 €	0.10 €	1.42 €	0.10€	1.24 €	0.10 €	1.31 €	0.10€	1.20 €	0.10€	1.22 €	0.10€	1.41 €	0.10€
Tarifs commensaux														
Agents des collèges et contrats aidés	0.20 €		0.62 €		0.44 €		0.51 €		0.40 €		0.42 €		0.61 €	
Agents de l'Etat, avec un indice majoré < ou = 467	1.10 €		1.52 €		1.34 €		1.41 €		1.30 €		1.32 €		1.51 €	
Agents de l'Etat, avec un indice majoré > 467	3.10 €		3.52 €		3.34 €		3.41 €		3.30 €		3.32 €		3.51 €	
Adultes de passage	5.65 €		6.07 €		5.89 €		5.96 €		5.85 €		5.87 €		6.06 €	
Repas amélioré	5.55 €		5.97 €		5.79 €		5.86 €		5.75 €		5.77 €		5.96 €	
Repas exceptionnel	5.10 €		5.52 €		5.34 €		5.41 €		5.30 €		5.32 €		5.51 €	

Annexe n°2 (page 2/2)

Tarifs collégiens	Collège : Jean d'Allamont			Collège : Jean Moulin			Collège : St Exupéry			Collèges : Maurice Barrès Buvignier		
	PdD*du 01/01 au 30/06	PdD*du 01/07 au 31/12	FCSH*	PdD*du 01/01 au 30/06	PdD*du 01/07 au 31/12	FCSH	PdD*du 01/01 au 30/06	PdD*du 01/07 au 31/12	FCSH	PdD*du 01/01 au 30/06	PdD*du 01/07 au 31/12	FCSH
Forfait élève 4 ou 5 jours Repas lycéen et internat	0.55 €	0.82 €	0.10 €	0.55 €	0.77 €	0.10 €	0.55 €	0.88 €	0.10 €	0.55 €	0.84 €	0.10 €
Forfait élève 1, 2 ou 3 jours	0.75 €	1.02 €	0.10 €	0.75 €	0.97 €	0.10€	0.75 €	1.08 €	0.10 €	0.75 €	1.04 €	0.10€
Ticket élève : collégiens ou élèves et stagiaires d'autres établissements à titre occasionnel	1.00 €	1.27 €	0.10 €	1.00 €	1.22 €	0.10€	1.00 €	1.33 €	0.10 €	1.00 €	1.29 €	0.10€
Tarifs commensaux	PdD*du 01/01 au 30/06	PdD*du 01/07 au 31/12	PdD*du 01/01 au 30/06	PdD*du 01/07 au 31/12	PdD*du 01/01 au 30/06	PdD*du 01/07 au 31/12	PdD*du 01/01 au 30/06	PdD*du 01/07 au 31/12	PdD*du 01/01 au 30/06	PdD*du 01/07 au 31/12	PdD*du 01/01 au 30/06	PdD*du 01/07 au 31/12
Agents des collèges et contrats aidés	0.20 €	0.47 €	0.20 €	0.42 €	0.20 €	0.53 €	0.20 €	0.53 €	0.20 €	0.49 €	0.20 €	0.49 €
Agents de l'Etat, avec un indice majoré < ou = 467	1.10 €	1.37 €	1.10 €	1.32 €	1.10 €	1.43 €	1.10 €	1.43 €	1.10 €	1.39 €	1.10 €	1.39 €
Agents de l'Etat, avec un indice majoré > 467	3.10 €	3.37 €	3.10 €	3.32 €	3.10 €	3.43 €	3.10 €	3.43 €	3.10 €	3.39 €	3.10 €	3.39 €
Adultes de passage	5.65 €	5.92 €	5.65 €	5.87 €	5.65 €	5.98 €	5.65 €	5.98 €	5.65 €	5.94 €	5.65 €	5.94 €
Repas amélioré	5.55 €	5.82 €	5.55 €	5.77 €	5.55 €	5.88 €	5.55 €	5.88 €	5.55 €	5.84 €	5.55 €	5.84 €
Repas exceptionnel	5.10 €	5.37 €	5.10 €	5.32 €	5.10 €	5.43 €	5.10 €	5.43 €	5.10 €	5.39 €	5.10 €	5.39 €

COLLEGES PUBLICS - DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT 2021

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la détermination des dotations de fonctionnement accordées aux collèges publics départementaux, au titre de 2021,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'adopter la répartition de la dotation globale annuelle des collèges à hauteur de 1 178 146 €, selon les critères de détermination des dotations précisés pour 2021 figurant à l'annexe 2 et la répartition présentée ci-dessous :

COLLEGES	Dotations 2021 (arrondis en €)
Louis de Broglie - ANCEMONT	37 520
Emilie Carles – ANCERVILLE	47 630
Jacques Prévert - BAR LE DUC	62 825
André Theuriet - BAR LE DUC	67 488
Pierre et Marie Curie – BOULIGNY	18 287
Collège d'Argonne – CLERMONT EN ARGONNE	39 511
Les Tilleuls – COMMERCY	104 803
Jules Bastien Lepage - DAMVILLERS	24 680
Louise Michel - ETAIN	70 444
Louis Pergaud - FRESNES EN WOEVRE	37 636
Val d'Ornois - GONDRECOURT	25 848
Robert Aubry - LIGNY EN BARROIS	111 929
Jean d'Allamont - MONTMEDY	73 112
Jean Moulin - REVIGNY SUR ORNAIN	35 197
Les Avrils - SAINT-MIHIEL	87 800
Saint-Exupéry – THIERVILLE SUR MEUSE	39 216
Emilie du Châtelet - VAUBECOURT	23 702
Les Cuvelles – VAUCOULEURS	23 844
Maurice Barrès - VERDUN	58 499
Buvignier - VERDUN	107 930
Soit pour les 20 collèges départementaux	1 097 901
Raymond Poincaré - BAR LE DUC	30 005
Alfred Kastler - STENAY	50 240
Soit pour les collèges intégrés aux cités scolaires	80 245
Soit au Total	1 178 146

- d'autoriser, au titre de la dotation 2021 du collège Raymond Poincaré de BAR LE DUC, la déduction du montant trop-perçu de 3 231 € lors du calcul de sa dotation 2020,
- de reconduire, pour 2021, le dispositif de prise en charge par le Département des dépenses d'entretien particulières ci-après, et non incluses dans le calcul des dotations, par le biais de la réserve financière arrêtée annuellement dans le cadre du budget primitif :
 - o nettoyage des baies vitrées ne pouvant être effectué que par une entreprise spécialisée, en raison de la réglementation du travail en hauteur ne permettant pas aux agents du collège de réaliser ces travaux,

- o entretien des chéneaux et toitures difficiles d'accès et ne pouvant être confié systématiquement aux agents des collèges au regard de la réglementation du travail en hauteur,
- o tonte des espaces verts spécifiques pour les collèges Jean d'Allamont de MONTMEDY et Emilie du Châtelet de VAUBECOURT,

selon les conditions suivantes :

- o Accord du Département sur le bien-fondé de l'opération ainsi que validation du devis correspondant,
 - o Remboursement par les services départementaux des dépenses effectuées par les collèges à ce titre, sur présentation des factures.
- de confirmer le rythme de versement de la dotation de fonctionnement aux collèges, à savoir :
- o pour les collèges dont la dotation est supérieure à 35 000 € :
 - 40 % en janvier
 - 30 % en avril
 - le solde en septembre
 - o pour les collèges dont la dotation est inférieure ou égale à 35 000 € :
 - versement unique en janvier.

ANNEXE 2

CRITERES DE DETERMINATION DES DOTATIONS DE FONCTIONNEMENT DES COLLEGES MEUSIENS

Précisions au titre de 2021 et prise en compte des fonds de roulement mobilisables

Comme précisé dans le rapport, les dotations de fonctionnement ont fait l'objet d'une redéfinition de leurs critères et de leurs modalités de calcul au titre des dotations 2020. L'ensemble des principes est donc reconduit pour 2021.

Pour mémoire, la dotation est décomposée en deux parts :

- une part élève indexée sur les effectifs par filière d'enseignement (enseignement général et spécialisé) couvrant les charges liées à l'enseignement et à l'administration (la répartition est une prérogative de l'établissement),
- une part patrimoine indexée sur les caractéristiques du patrimoine et couvrant les charges de viabilisation, d'entretien et les contrats (liés au bâtiment).

I - LA PART ELEVE (enseignement et administration) :

- part fixe de 4 000 €,
- part variable de 73 € par élève,

La part fixe permet de tenir compte de l'effet de taille du collège. Certaines dépenses, notamment celles liées au photocopieur, à la téléphonie, aux abonnements..., ne sont pas proportionnelles à l'effectif ; ainsi, un collège à faible effectif assume certaines charges identiques à celles d'un collège à effectif plus important.

- part supplémentaire de 40 € par élève des classes de 4^{ème} et 3^{ème} de SEGPA et ULIS.

II - LA PART PATRIMOINE (viabilisation, contrats et entretien) :

1) Viabilisation :

Les dépenses de viabilisation concernent le chauffage, l'éclairage, la cuisson en restauration et l'eau.

a. Chauffage :

Le principe d'un calcul sur la projection d'un hiver doux, soit sur une base de 2 500 degrés jours unifiés (DJU) a été conservé.

Pour tout type d'énergie (Gaz naturel/électricité/chauffage urbain bois) : il a été tenu compte de la moyenne des quantités consommées au cours des 3 dernières années

- Pour le gaz naturel et électricité : moyenne multipliée par le coût moyen 2020 (6 collèges pour le gaz naturel/1 pour l'électricité)
- Pour le chauffage urbain : moyenne multipliée par le coût moyen 2019 et prise en compte du montant des redevances fixes (1 collège)
-

Les températures en hiver de l'année 2019 ont été moyennes (constat de 2 623 degrés jours unifiés sur les mois de chauffe), 2 600 pour 2018 soit équivalent.

b. Eclairage :

Base de calcul : consommation moyenne des 3 dernières années multipliée par le coût moyen 2019.

On constate une augmentation du coût moyen/Kwh d'électricité sur les premiers mois de 2020 comparativement à la même période de 2019 (0,17 € contre 0,16 €), tandis que celui du **gaz naturel a légèrement baissé** (0,04 € contre 0,05 €).

Globalement, sur l'ensemble de la viabilisation, hors-eau, les estimations 2020 affichent une baisse de plus de 13 %.

Cette baisse est essentiellement due à la reprise de 6 contrats de fourniture de gaz naturel par le Département au 1^{er} juillet 2021.

c. Eau :

Base de calcul : moyenne des dépenses des 3 dernières années, dès lors qu'aucune surconsommation n'a été enregistrée au cours de ces exercices.

2) Entretien et contrats :

a. Surfaces bâties pour l'ensemble des locaux :

- part fixe de 5 000 €,
- part variable de 1,43 € par m², les espaces verts étant considérés à raison de 1/5^{ème} de la réalité.

La part fixe permet la prise en compte des dépenses incompressibles quelle que soit la taille de l'établissement.

Cas particulier du Collège d'Argonne :

Il convient de tenir compte du projet de délégation de compétences du site de VARENNES EN ARGONNE à la communauté de communes Meuse Argonne et par conséquent de réviser le montant de la part fixe, au prorata des effectifs de chacun des sites, comme suit : part fixe de 3 000 € déterminée sur la base de 148 pour le site de CLERMONT EN ARGONNE sur un effectif global de 246 (soit pour le site André Malraux : 60 %).

De même, au titre de la part variable, les superficies ont été ajustées pour ne retenir que le site André Malraux.

b. Service de restauration et d'hébergement (S.R.H.) :

- part fixe de 2 000 €,
- part variable de 0,20 € par repas.

Ces derniers critères pour les dépenses d'entretien et de contrats permettent une équité entre les collèges gérant ou non un S.R.H.

c. Redevances des ordures ménagères (incitatives ou non) :

Prise en compte, et de façon individualisée, des dépenses d'ordures ménagères (incitatives ou non) à la charge du collège, sur la base des factures de l'année n-1.
L'année 2018 est retenue comme année de référence en termes de volume (poids, levées...) de déchets produits par le collège. Seule une hausse justifiée pourra être prise en compte au titre de la dotation suivante.

Pour 2021, cette dépense représente globalement un montant de près de 29 000 € (contre 24 000 € pour la dotation 2020). Cette hausse est justifiée notamment par le mode de facturation (passage du forfait au réel) ou une augmentation du forfait d'une année sur l'autre.

d. Interventions spécifiques pour le collège d'Argonne :

Révision du montant défini pour les frais spécifiques bi-site arrêté l'an passé à 5 500 € dont :

- 3 000 € pour la part Elève,
- 2 500 € pour la part Patrimoine.

En effet, du fait du projet de délégation de compétences du site de VARENNES EN ARGONNE à compter du 1^{er} janvier 2021, seule la part Elève de 3 000 € doit subsister au titre de la dotation du

collège, la part Patrimoine relevant de la compétence de la communauté de communes Meuse Argonne.

Il est précisé que le collège d'Argonne conserve par ailleurs son statut d'entité unique pour les autres composantes du mode de calcul.

e. Frais spécifiques connexion internet :

- Maintien de la prise en compte, dans la dotation, des frais spécifiques de connexion internet (fibre, faisceau hertzien) supportés par les établissements concernés :
 - o 1 430 € pour le collège Jacques Prévert de BAR LE DUC,
 - o 1 584 € pour le collège André Theuriet de BAR LE DUC,
 - o 1 584 € pour le collège Maurice Barrès de VERDUN.

A noter que les collèges Saint-Exupéry de THIERVILLE et Emilie du Châtelet de VAUBECOURT bénéficiaient au titre de la dotation précédente d'un montant respectif de 8 700 € et 9 650 €. Un transfert de ces charges est opéré vers la Direction des Systèmes d'Information. Par conséquent, ces montants ne sont plus intégrés à leur dotation 2021.

III- Réfaction S.R.H.

En finançant les dépenses de viabilisation et les frais d'entretien et de contrats, la dotation de fonctionnement contribue au financement des charges de fonctionnement en restauration. Ces mêmes charges sont par ailleurs financées par les recettes de restauration versées aux collèges par les familles.

Il convient donc d'en tenir compte dans le calcul de la dotation en procédant à une réfaction/repas (conformément à la réforme tarifaire adoptée par notre Assemblée le 22 octobre 2015) :

- montant de 0,69 €/repas pour tout collège non concerné par une reprise de contrat de fourniture de fluides par le Département ; ce montant a été revu à la hausse afin de tenir compte des nouveaux critères liés à la part Patrimoine – S.R.H.,
- montant différencié par collège, pour tenir compte de la reprise d'un ou de plusieurs contrats de fourniture, comme suit :

SITUATION SPECIFIQUE AU COLLEGE	MONTANT/REPAS
<u>Reprise contrats gaz</u>	
ANCEMONT	0,45 €
BAR LE DUC – Theuriet	0,45 €
COMMERCY	0,38 €
ETAIN	0,49 €
SAINT-MIHIEL	0,47 €
<u>Gaz repris au 01 juillet 2021 *</u>	
MONTMEDY	0,42 €
REVIGNY SUR ORNAIN	0,47 €
THIERVILLE	0,36 €
VERDUN - Barrès et Buvignier	0,40 €
<u>Reprise contrats gaz et électricité</u>	
ANCERVILLE	0,27 €
BOULIGNY	0,27 €
Argonne – site CLERMONT EN ARGONNE	0,27 €
<u>Reprise contrats fioul et électricité</u>	
VAUCOULEURS	0,27 €

* Pour ces 5 collèges : ces montants/repas concernent uniquement la période septembre/décembre, le montant de 0,69 € étant maintenu pour la période janvier/juin.

IV- Ajustement de la dotation par la prise en compte des fonds de roulement mobilisables

12 collèges concernés par un niveau de fonds de roulement mobilisable au-delà de 90 jours :

COLLEGES	Fonds de roulement mobilisable		Valeur au-delà de 90 jours	Dotation 2021 Initiale	Ecrêtement réalisé		Dotation 2021 ajustée (arrondis)
	Montant	Nombre de jours			En totalité	Limité à 50 % de la dotation	
ANCEMONT	84 343,97 €	130	25 919 €	63 439 €	25 919 €	/	37 520 €
BOULIGNY	67 503,30 €	138	23 470 €	36 573 €	/	18 286,50 €	18 287 €
COMMERCY	162 975,93 €	97	11 813 €	116 616 €	11 813 €	/	104 803 €
DAMVILLERS	54 700,02 €	194	29 264 €	49 359 €	/	24 679,50 €	24 680 €
FRESNES EN W.	72 131,09 €	207	40 777 €	75 271 €	/	37 635,50 €	37 636 €
GONDRECOURT	25 120,96 €	128	7 476 €	33 324 €	7 476 €	/	25 848 €
LIGNY EN Bs	179 101,16 €	119	43 686 €	155 615 €	43 686 €	/	111 929 €
REVIGNY/ORN.	121 250,04 €	176	59 184 €	70 393 €	/	35 196,50 €	35 197 €
THIERVILLE	136 095,53 €	112	26 832 €	66 048 €	26 832 €	/	39 216 €
VAUBECOURT *	29 409,87 €	118	6 996 €	29 956 €	6 254 € *	/	23 702 €
VAUCOULEURS	140 327,72 €	145	53 077 €	47 687 €	/	23 693,50 €	23 844 €
VERDUN - Barrès	84 707,81 €	121	21 772 €	80 271 €	21 772 €	/	58 499 €

*pour le collège de VAUBECOURT, l'écrêtement est diminué de 742 € compte tenu de la prise en compte de petits équipements non intégrés à la décision de la Commission permanente du 18 juin 2020.

REVISION DU REGLEMENT DES AIDES DE LA POLITIQUE SPORTIVE DEPARTEMENTALE

Délibération Définitive :

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen pour la révision du règlement des aides de la politique sportive départementale,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte le règlement des aides de la politique sportive départementale ci-annexé, pour une application au 1^{er} janvier 2021,
- Autorise le report en 2021 des arbitrages relatifs à la perte du label Club55,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les différents actes afférents à ces décisions.

Politique Sportive Départementale

Règlement des aides

Adopté par l'Assemblée départementale le 15 octobre 2020

La politique départementale en faveur du sport a connu de nombreuses évolutions ces dernières années, tout en préservant les principes d'une action fondée sur l'accompagnement et la contractualisation.

Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif départemental et de prendre en compte la complémentarité nécessaire des acteurs sportifs associatifs et publics, mais aussi des différentes collectivités locales, la politique sportive départementale s'organise autour de 2 niveaux d'intervention portant :

- Sur des **moyens départementaux** partagés avec des acteurs structurés à cette échelle,
- Sur des **moyens locaux** en accompagnement des initiatives et actions ancrées et soutenues localement.

Le soutien d'enjeu départemental

A ce niveau opérationnel, sont concernées des structures associatives ayant un rayon d'action correspondant au moins au département de la Meuse. Sont principalement ciblées les structures qui contractualisent avec le Département.

- **Soutien aux comités sportifs départementaux (fiche 1)**
- **Soutien aux associations labellisées 'Clubs 55' (fiche 2)**
- **Soutien aux manifestations sportives d'envergure (fiche 3)**
- **Soutien aux Sections Sportives Scolaires (fiche 4)**
- **Aides en faveur de la jeunesse (fiche 5)**
- **Bourses Olympiques (fiche 6)**
- **Bourses athlètes en pôles (fiche 7)**

Le soutien d'enjeu local

Ce stade d'accompagnement reconnaît des profils d'associations structurées, orientées vers la compétition et rayonnant jusqu'à un niveau régional de pratique.

Ces associations développent des projets d'intérêt intercommunal et sont des acteurs reconnus de l'animation des territoires.

- **Soutien aux associations sportives d'intérêt intercommunal (fiche 8)**
- **Manifestations sportives d'intérêt local (fiche 9)**

Investissement (enjeux départemental et local)

- **Aide matérielle en faveur de la structuration sportive (fiche 10)**

Fiche 1 – Soutien aux comités sportifs départementaux

OBJECTIF : Renforcer les liens entre les comités sportifs et le Département de la Meuse au travers d'une politique sportive contractualisée.

1. **Dernière décision politique** : fiche modifiée en Conseil départemental le 15 octobre 2020
2. **Définition de l'action** : Aider financièrement les comités sportifs départementaux dans leurs actions de développement et leur apporter un appui en ingénierie.
3. **Bénéficiaires** : comités sportifs départementaux agréés Jeunesse et Sports et affiliés à une fédération sportive reconnue par le ministère de tutelle.
4. **Date de dépôt du dossier** : Avant le 31 mars pour le dépôt de la demande de subvention. Toutes les pièces complémentaires (Procès-verbal des Assemblées Générales, ...) devront être transmises au plus tard avant le 30 juin pour instruction des dossiers en vue de l'attribution de la subvention définitive.
5. **Composition du dossier** : dossier de demande de subvention actuellement en format papier, à venir sur meuse.fr ; rapports d'activité et financiers ; projets détaillés intégrant un volet investissement pour programmer les dépenses liées à l'acquisition de matériels onéreux ainsi que la demande spécifique correspondante.
6. **Modalités d'intervention** : contractualisation annuelle en phase avec l'olympiade sportive
 - Répartition, entre tous les dossiers reçus complets, de l'enveloppe votée annuellement au budget primitif de l'année considérée, après validation par la Commission permanente du Conseil départemental.
 - Les comités sportifs ayant déposé leur dossier complet avant le 31 mars de l'année considérée pourront se voir attribuer un acompte sur la subvention annuelle correspondant à 40% de la dernière subvention versée à ce titre. Cet acompte sera déduit de la subvention globale annuelle calculée après analyse des dossiers complets déposés pour l'année.
 - Dans le cas d'un dossier non complet au 31 mars ou pour les comités n'ayant pas perçu de subvention en année N -1, ou lors d'une création/réactivation, la subvention se fera en versement unique, à l'issue de l'instruction conduite au cours du 2nd semestre.
 - Ce contrat est décomposé en un forfait (calculé en fonction du nombre d'adhérents, de la présence de professionnels, des actions de structuration...), un volet projets (basé sur les initiatives de promotion et de développement de la pratique sportive) ainsi qu'un volet investissement précisant les dépenses envisagées dans le cadre d'acquisitions de matériels onéreux sur la saison sportive et accompagné de la demande adéquate (se référer à la fiche N°10 du présent règlement).
7. **Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** :

Le soutien départemental est évalué et dimensionné au regard des initiatives conduites par le comité sportif, en lien avec les associations sportives, en matière :

 - de soutien au perfectionnement technique des jeunes meusiens (formations spécifiques, stages...),
 - d'actions de qualification des cadres techniques, des dirigeants et officiels,
 - d'acquisition de matériel technico-pédagogique,
 - d'organisation de compétitions et manifestations sportives,
 - d'activités organisées tout au long de l'année en direction de pratiquants réguliers,
 - de recours à l'encadrement sportif professionnel,
 - d'aide au projet sportif,
 - d'appréciation de l'impact de ce dernier sur les actions coordonnées avec les territoires meusiens.

Au-delà, le contrat de projet annuel donne lieu à :

 - une analyse et un suivi individualisé avec évaluation annuelle de l'avancée des projets avec projection financière des actions,
 - une étude et une valorisation, via le volet territorial (optionnel), des opérations conduites en mobilisant d'autres partenariats et le cas échéant, en lien avec des initiatives portées ou soutenues par le Département.
8. **Modalité de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée sur le compte du comité concerné selon les modalités d'intervention fixées au paragraphe 6. et après le vote de l'Assemblée départementale.

OBJECTIF : Soutenir les initiatives et le fonctionnement des associations sportives orientées vers la haute compétition.

1. **Dernière décision politique** : fiche modifiée en Conseil départemental le 15 octobre 2020
2. **Définition de l'action** : Aider financièrement les associations sportives orientées vers la haute compétition et leur apporter un appui en ingénierie.
3. **Bénéficiaires** : Toute association sportive orientée vers une pratique d'excellence agréée Jeunesse et Sports et affiliée à une Fédération Sportive reconnue par le Ministère de tutelle. Pour être éligibles au label Club55, les dossiers doivent répondre aux critères suivants :
 - faire partie des disciplines sportives reconnues par le mouvement olympique,
 - bénéficier d'un nombre minimum de licenciés sportifs,
 - affirmer depuis plusieurs saisons un niveau de pratique élevé (régional à international en fonction des disciplines sportives),
 - justifier de l'intervention régulière de cadres professionnels, diplômés d'Etat, dans la structure technique du club,
 - revendiquer le label de club formateur (minimum 60% de jeunes licenciés).
4. **Date de dépôt du dossier** : Avant le 31 mars pour le dépôt de la demande de subvention. L'ensemble des pièces complémentaires (Procès-verbal des Assemblées Générales, ...) devront être transmises au plus tard avant le 30 juin pour instruction des dossiers en vue de l'attribution de la subvention définitive.
5. **Composition du dossier** : Dossier de demande de subvention actuellement en format papier, à venir sur meuse.fr ; rapports d'activité et financiers ; projets détaillés intégrant un volet investissement pour programmer les dépenses liées à l'acquisition de matériels onéreux ainsi que la demande spécifique correspondante.
6. **Modalités d'intervention** : contractualisation annuelle en phase avec l'olympiade sportive
 - Répartition, entre tous les dossiers reçus complets, de l'enveloppe votée annuellement au budget primitif de l'année considérée, après validation par la Commission permanente du Conseil départemental.
 - Ce contrat est décomposé en un forfait (calculé en fonction du nombre d'adhérents, de la présence de professionnels, des actions de structuration...), un volet projets (basé sur les initiatives de promotion et de développement de la pratique sportive) ainsi qu'un volet investissement précisant les dépenses envisagées dans le cadre d'acquisitions de matériels onéreux sur la saison sportive et accompagné de la demande adéquate (se référer à la fiche N°10 du présent règlement).
7. **Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** :

Le soutien départemental est évalué et dimensionné à l'issue de l'étude des éléments communiqués par l'association à l'issue de chaque saison sportive à savoir, notamment :

- Evolution des effectifs, performance sportive du club, et initiatives conduites en faveur de sa structuration
- Mise en perspective des actions réalisées avec les engagements prévisionnels fixés par le bénéficiaire
- Qualité du plan de communication mis en œuvre tout au long de la saison sportive

Au-delà, le contrat de projet annuel donne lieu à :

- une analyse et un suivi individualisé avec évaluation annuelle de l'avancée des projets avec projection financière des actions conduites dans le cadre du projet associatif,
- une étude et une valorisation, via le volet territorial (optionnel), des opérations conduites en mobilisant d'autres partenariats et le cas échéant, en lien avec des initiatives portées ou soutenues par le Département.

Modalité de versement de la subvention : Subvention forfaitaire versée sur le compte du club55 concerné, en un seul versement, après le vote de l'Assemblée départementale.

Fiche 3 – Soutien aux manifestations sportives d'envergure

OBJECTIF : Soutenir les initiatives et la création d'événements et de manifestations sportifs de qualité pour la promotion des territoires

1. **Dernière décision politique** : fiche modifiée en Conseil départemental le 15 octobre 2020
2. **Définition de l'action** : Aider les associations sportives à organiser, en Meuse, des manifestations sportives ayant un impact et un rayonnement sportif important au regard du niveau de pratique, du nombre de participants, de visiteurs mais également de son potentiel en termes d'attractivité des territoires.
3. **Bénéficiaires** : Associations sportives relevant de la loi de 1901, agréées Jeunesse et Sports et affiliées à une fédération sportive reconnue par le ministère de tutelle depuis plus d'un an.
4. **Date de dépôt du dossier** : dossiers de demande de subvention à adresser au Département ou à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de deux campagnes d'instruction programmées au 1^{er} et au 3^{ème} trimestre de chaque année. En tout état de cause, la demande de subvention devra être déposée au moins trois mois avant la date de la manifestation et, de la même manière, les demandes qui arriveraient après la manifestation ne seraient pas éligibles.
5. **Composition du dossier** : Formulaire - Rapports d'activité et financiers - Projets, budget prévisionnel et plan de financement.
6. **Modalités d'intervention** :
 - Le soutien financier départemental sera évalué à l'étude du dossier et des propositions intégrées, notamment pour les écogestes, et ne pourra excéder 20% du coût total des dépenses hors valorisation des bénévoles.
 - L'aide financière sera dimensionnée selon la nature et l'importance du projet. Le montant plancher de la subvention s'élève à 2 000 € pour un coût de l'opération inférieur à 15 000 € et d'un montant plafond de 5 000 € pour un coût de projet supérieur.
 - Les événements soutenus sont ceux qui s'inscrivent en dehors de l'événementiel traditionnel comme les épreuves de championnat des ligues sportives de rattachement.
 - le traitement des demandes sera effectué par ordre d'arrivée, dans le cadre de l'organisation de deux campagnes d'attribution des aides par an (1^{er} et 3^{ème} trimestre). Ces deux répartitions des crédits proposées au titre du soutien aux manifestations d'envergure seront soumises à validation de la Commission permanente du Conseil départemental.
 - L'ensemble des demandes instruites sont soumises au vote de la Commission permanente de l'Assemblée départementale pour validation des subventions accordées aux associations, dans la limite de l'enveloppe votée au budget primitif de l'année considérée.

Dans le cadre de l'organisation de la manifestation, le soutien financier est conditionné :

- aux modalités mises en œuvre pour sécuriser l'évènement,
- à l'utilisation des supports de communication précisant le soutien départemental,
- à l'intégration, dans la mesure du possible, d'écogestes pour limiter l'impact environnemental et/ou l'empreinte carbone,
- à la production d'un bilan final attestant de la participation financière des partenaires.

Le Département pourra également, si l'association en fait la demande, mettre à disposition un 'kit manifestations écoresponsables' (gobelets et cuillères biodégradables, poubelles de tri sélectif, ...).

7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande :

La manifestation d'intérêt départemental doit impérativement répondre aux critères suivants : fort impact territorial, rayonnement interrégional à international, promotion de la Meuse au travers de l'évènement, mobilisation potentielle importante.

Sont notamment pris en compte des éléments suivants : Niveau de pratique liée aux épreuves organisées lors de la manifestation ; nombre de participants et de visiteurs attendus sur l'évènement ; rayonnement et impact de la manifestation en termes d'attractivité du territoire.

8. **Modalités de versement de la subvention** : subvention forfaitaire en un seul versement après le vote de l'Assemblée départementale, sur le compte de l'association bénéficiaire.

Fiche 4 – Soutien aux sections Sportives Scolaires

OBJECTIF : Soutenir les initiatives éducatives des établissements qui favorisent les passerelles avec le mouvement sportif meusien. Permettre aux collégiens de bénéficier d'une approche sportive plus qualitative.

1. **Dernière décision politique** : fiche modifiée en Conseil départemental le 12 juillet 2018.
2. **Définition de l'action** : Aider financièrement les sections sportives scolaires des collèges publics et privés meusiens en fonction du projet d'établissement, des résultats sportifs obtenus, des besoins en matériel, des frais de transport liés à l'activité et du partenariat avec le mouvement sportif.
3. **Bénéficiaires** : Sections sportives scolaires mises en place dans les collèges publics et privés meusiens.
4. **Date de dépôt du dossier** : Dossiers envoyés aux collèges par le Département en début d'année scolaire et à retourner avant fin novembre pour une programmation devant l'Assemblée départementale au 1^{er} trimestre de l'année N+1 et après le vote du budget primitif. Pour les nouvelles sections, signaler obligatoirement la demande au service instructeur en début d'année scolaire.
5. **Composition du dossier** : Formulaire, rapports financier et d'activité, factures et justificatifs liés au fonctionnement, objectifs et projets éducatifs, R.I.B.
6. **Modalités d'intervention** :
 - Aide versée par le Département au porteur opérationnel du projet : collège si intervention des professeurs d'EPS, clubs ou comités si encadrement assuré par ces derniers, communes ou EPCI si porteurs du projet.
 - Répartition de l'enveloppe annuelle votée au Budget primitif selon les 4 volets ci-dessous :
 - * forfait de fonctionnement : 300 €
 - * forfait pour les collèges classés en ZEP : 305 €
 - * forfait création : 250 €
 - * forfait supplémentaire à destination des sections se qualifiant pour un championnat de France et au regard des engagements financiers à assurer,
 - * après totalisation des forfaits attribués à tous les collèges, le reste de l'enveloppe est répartie équitablement en fonction des propriétés de la discipline sportive et du nombre de participants à la section.
7. **Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** : Dépenses de fonctionnement, projet, nombre de participants, zonage en matière d'éducation, compétition
8. **Modalités de versement de la subvention** :
 - Lorsque plusieurs acteurs accompagnent / encadrent une section sportive, l'aide du département calculée selon les modalités d'intervention (fixées au paragraphe 6.) est ventilée au prorata de cet engagement,
 - la subvention forfaitaire est versée en une seule fois sur le compte du(des) porteur(s) du projet.

Fiche 5 – Aides à la formation des jeunes sur les métiers du sport et de l'animation

OBJECTIF : encourager les jeunes meusiens qui s'orientent vers les formations qualifiantes du sport et de l'animation

- 1. Dernière décision politique** : fiche modifiée en Conseil départemental le 22 mars 2018.
- 2. Définition de l'action** : Attribuer une aide financière en faveur des jeunes meusiens qui désirent s'orienter vers les formations qualifiantes du sport et de l'animation.

Cette action vise à réduire les difficultés à recruter des jeunes animateurs diplômés en réponse à la pénurie de candidats dans le secteur sportif associatif alors que la réglementation et les fédérations sont de plus en plus contraignantes en matière d'encadrement. Il s'agit par ailleurs d'encourager un ancrage départemental de la professionnalisation des jeunes meusiens dans le domaine des métiers du sport et de l'animation.

- 3. Bénéficiaires** : Jeunes meusiens de moins de 25 ans à l'entrée dans le cursus de formation.
- 4. Date de dépôt du dossier** : toute demande au titre des formations ci-dessous peut être déposée tout au long de l'année mais doit s'inscrire dans le cadre d'un cursus de formation et ne pourra pas être retenue si elle est effectuée au-delà de 6 mois après la date d'obtention du diplôme.
- 5. Composition du dossier** : Demande adressée par courrier au Président du Conseil départemental. Pour la formation BPJEPS, joindre le certificat de réussite aux tests de sélection. En fin de formation (sauf BPJEPS), joindre un RIB et la copie de l'attestation de réussite à l'examen.
- 6. Modalités d'intervention** :

Dans la limite de l'enveloppe financière votée au budget primitif de l'année de la demande, le soutien prend en considération le type de formation, le coût et le niveau de qualification obtenu.

- a) BAFA** (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) et **BAFD** (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) : forfait de **250 €** par demandeur,
- b) BNSSA** (Brevet National de Secourisme et Sauvetage Aquatique) : forfait de **100 €** par demandeur,
- c) CQP** (Contrat de Qualification Professionnel) : forfait de **200 €** par demandeur,
- d) PS1** (Premiers Secours) : forfait de **25 €** par demandeur.
- e) Cursus longs concernant les brevets professionnels, BPJEPS** (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport), **DEJEPS** (Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport), et **DESJEPS** (Diplôme d'Etat Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport) : forfait de **1 000 €** par demandeur.

Ce dispositif doit s'inscrire en complément des politiques intercommunales et communales ou d'autres structures parties prenantes ; l'intervention départementale ne s'inscrivant que dans la limite d'une prise en charge cumulée ne dépassant pas 80% du coût global.

- 7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** : les dossiers éligibles (Cf 5. Composition du dossier) seront programmés à la validation de la Commission permanente du Conseil départemental par ordre chronologique d'arrivée et de constitution du dossier complet, dans la limite de l'enveloppe votée annuellement au budget primitif.
- 8. Modalités de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire, ou de son représentant légal, sur présentation d'une attestation de fin de formation, à fournir au maximum 6 mois après la fin de la formation.

Fiche 6 – Aides à la préparation olympique ou paralympique

OBJECTIF : Soutenir les athlètes meusiens qualifiés pour les Jeux Olympiques et ainsi porteur de l'image de notre département

- 1. Dernière décision politique** : fiche modifiée en Conseil départemental le 15 décembre 2016.
- 2. Définition de l'action** : Accompagner financièrement les sportifs meusiens sélectionnés olympiques et paralympiques.
- 3. Bénéficiaires** : Sportifs licenciés dans un club meusien et sélectionnés aux Jeux Olympiques ou Paralympiques
- 4. Date de dépôt du dossier** : 1^{er} semestre de l'année Olympique concernée.
- 5. Composition du dossier** : Demande adressée au Président du Conseil départemental par courrier et copie de la sélection par la fédération concernée.
- 6. Modalités d'intervention** : Bourse individuelle d'un montant forfaitaire de 3 500 € par athlète sélectionné
- 7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** : une convention de partenariat sera établie entre les parties, laquelle mentionnera des contreparties en termes d'actions de communication, à définir au cas par cas, pouvant valoriser notre département.
- 8. Modalités de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire.

Fiche 7 – Aides en faveur de la formation sportive de haut-niveau

OBJECTIF : soutenir les clubs formateurs meusiens qui détectent, encouragent et orientent les jeunes sportifs meusiens pour des études vers des pôles Espoirs ou pôles France.

1. **Dernière décision politique** : fiche modifiée en Conseil départemental du 15 décembre 2016
2. **Définition de l'action** : Attribuer une aide financière en faveur des clubs des jeunes meusiens qui désirent poursuivre leurs études en intégrant une structure labélisée par le Ministère des Sports sous l'intitulé « pôle Espoirs » ou « pôle France »
3. **Bénéficiaires** : Clubs meusiens formateurs.
4. **Date de dépôt du dossier** : A déposer avant le 1er mai de l'année scolaire en cours.
5. **Composition du dossier** : Attestation de présence en pôle signée par le responsable de la structure et justificatifs de prise en charge à fournir par le club.
6. **Modalités d'intervention** :
 - Forfait de 350 € par athlète en pôle.
 - Une seule programmation par an dans la limite de l'enveloppe votée au Budget primitif.
 - L'athlète doit être scolarisé uniquement jusqu'à la terminale et seuls les licenciés en Meuse sont éligibles à ce dispositif.
 - L'aide est attribuée au club formateur pour la prise en charge des frais supportés par l'athlète en pôle (frais de déplacements, d'hébergement, de stages, de matériel...).
7. **Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** : niveau de scolarisation de l'athlète et attestation signée par le responsable du pôle certifiant l'appartenance du jeune à la structure de formation.
8. **Modalités de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée en une seule fois sur le compte du club meusien formateur.

Fiche 8 – Soutien aux associations sportives d'intérêt intercommunal

OBJECTIF : Soutenir les associations sportives structurées et reconnues sur le plan territorial par leurs collectivités de rattachement.

1. **Dernière décision politique** : fiche modifiée en Conseil départemental du 22 mars 2018
2. **Définition de l'action** : Aider les associations sportives à développer leurs projets sportifs.
3. **Bénéficiaires** : Associations sportives relevant de la loi 1901 agréées jeunesse et sports et affiliées à une fédération sportive reconnue par le ministère de tutelle.
4. **Date de dépôt du dossier** : avant fin février pour une analyse de la saison en cours
5. **Composition du dossier** : Formulaire de demande de la subvention, rapports d'activité et financier, détail des licences et R.I.B.
6. **Modalités d'intervention** :
 - Répartition de l'enveloppe annuelle votée par l'Assemblée départementale au budget primitif,
 - Subvention de fonctionnement versée à l'association.
 - Éligibilité de la demande conditionnée à un soutien financier local. Le soutien départemental ne peut excéder l'aide publique locale cumulée (Commune, Intercommunalité...).
 - Tout dossier éligible dont le montant de la subvention calculée sera établi, après calcul, en deçà de 500 €, ne sera pas traité et ne bénéficiera pas de subvention.

7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande :

Cinq axes de soutien qui reflètent les priorités départementales en matière de soutien aux associations sportives d'intérêt intercommunal et qui déterminent un nombre de points puis la valeur de celui-ci selon l'enveloppe votée :

- Axe 1 : Caractérise le critère « adhérents » en prenant en compte le nombre de licenciés et en valorisant particulièrement le profil « jeunes licenciés » ainsi que « l'accès aux pratiques pour les publics souffrant d'un handicap ».
- Axe 2 : Valorise les critères géographiques et l'incitation à la pratique sportive en milieu rural en distinguant les clubs situés à Bar-le-Duc, Verdun ou Commercy et ceux en dehors de ces trois villes.
- Axe 3 : Prend en compte le critère « Compétition », distinguant 3 niveaux de pratique sportive (niveau départemental, régional et interrégional)
- Axe 4 : Prend en compte le critère « déplacements pour compétitions régulières de niveau régional minimum », avec distinction entre sports collectifs et sports individuels
- Axe 5 : Prend en compte le critère « professionnalisation » si l'association a régulièrement recours à un professionnel, en distinguant 3 statuts : permanent, équivalent mi-temps ou temps partiel.

Détail du calcul des subventions : Après instruction initiale (premier calcul de la valeur du point prenant en compte l'ensemble des dossiers éligibles), tout dossier inférieur à 500 € n'est pas éligible à ce dispositif de soutien. Une fois ces dossiers sortis du dispositif, un nouveau calcul de la valeur du point sera effectué.

8. **Modalités de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire.

OBJECTIF : Soutenir l'initiative, la création, la promotion de nos territoires et leur ouverture sur l'extérieur

1. **Dernière décision politique** : fiche modifiée en Conseil départemental le 15 octobre 2020.
2. **Définition de l'action** : Aider les associations sportives à organiser, en Meuse, des manifestations sportives en dehors de l'événementiel sportif traditionnel.
3. **Bénéficiaires** : Associations sportives relevant de la loi de 1901, agréées jeunesse et sports et affiliées à une fédération sportive reconnue par le ministère de tutelle.
4. **Date de dépôt du dossier** : Dossiers de demande de subvention à adresser au Département ou à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de deux campagnes d'instruction programmées au 1^{er} et au 3^{ème} trimestre de chaque année.
5. **Composition du dossier** : Formulaire - Rapports d'activité et financiers - Projets, budget prévisionnel et plan de financement.
6. **Modalités d'intervention** :
 - Le dispositif s'applique aux manifestations à rayonnement intercommunal à régional,
 - L'éligibilité est conditionnée par un soutien financier local. Le soutien départemental ne peut excéder l'aide publique locale cumulée (Commune, Intercommunalité).
 - Une association ou section d'une même association ne peut bénéficier de cette aide départementale plus de 2 fois sur la même année budgétaire.
 - Le traitement des demandes sera effectué par ordre d'arrivée, dans le cadre de la programmation de deux campagnes d'attribution des aides par an (1^{er} et 3^{ème} trimestre) Ces deux répartitions des crédits proposées au titre du soutien aux manifestations locales seront soumises à validation de la Commission permanente du Conseil départemental, dans la limite de l'enveloppe votée au budget primitif.
 - L'aide financière attribuée est dimensionnée selon la nature et l'importance du projet :
 - **300 €** (montant plancher) lorsque le budget prévisionnel de l'événement est inférieur à 5 000 €,
 - **500 €** lorsque le budget prévisionnel est compris entre 5 000 € et 10 000 €,
 - **1 000 €** (montant plafond) lorsque le budget est supérieur ou égal à 10 000 €.
7. **Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** :
 - Implication financière des partenaires publics locaux obligatoire, avec transmission à l'issue de la manifestation, des pièces attestant de la participation financière des partenaires locaux (attestation de la collectivité, relevé comptable ou bancaire...),
 - Présentation des supports de communication (ou projet de support/maquette) précisant le soutien départemental,
8. **Modalités de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire, après réception de la pièce attestant de la participation financière des partenaires locaux comme fixé au paragraphe 7. des critères d'évaluation de d'instruction de la demande.

Fiche 10 – Aide à l'acquisition de matériels onéreux

OBJECTIF : Soutenir le mouvement sportif dans ses initiatives et ses projets d'investissement

1. **Dernière décision politique** : fiche modifiée en Conseil départemental le 15 octobre 2020.
 2. **Définition de l'action** : Attribuer une aide financière aux associations ou comités sportifs départementaux qui doivent faire face à un investissement coûteux (acquisition ou remplacement de matériel, mise aux normes liée à la sécurité des pratiquants, promotion exceptionnelle via supports matériels spécifiques...).
 3. **Bénéficiaires** : Associations sportives ou comités sportifs départementaux agréés Jeunesse et Sports et affiliés à une fédération sportive reconnue par le ministère de tutelle.
 4. **Date de dépôt du dossier** :
 - En référence aux fiches N°1 et N°2, les structures d'intérêt départemental (comités et clubs labellisés) devront déposer leur(s) demande(s) d'aide au titre du matériel onéreux en même temps que leur demande de soutien au fonctionnement avant le 31 mars et intégrer cette programmation dans leur contrat de projet.
 - Les associations sportives d'intérêt local pourront déposer leur(s) demande(s) tout au long de l'année et au plus tard au 31 août pour tenir compte des délais de procédure de la répartition de l'enveloppe en octobre.
 5. **Composition du dossier** : Formulaire renseignant sur le montant et la nature de l'acquisition (devis à joindre) et plan de financement. Ce volet est intégré au dossier de demande d'aide des comités sportifs et des clubs labellisés, dans le cadre de la contractualisation avec le Département.
 6. **Modalités d'intervention** : L'enveloppe pour l'acquisition de matériel onéreux, votée au Budget Primitif de chaque année, sera répartie :
 - à 60% au bénéfice des comités et des associations labellisées Club55 avec une programmation devant la Commission permanente du Conseil départemental au moment de la répartition des enveloppes de fonctionnement des comités et club55,
 - à 40% au bénéfice des associations locales avec une programmation du rapport en octobre.
 - Les montants attribués selon les matériels acquis et les taux ci-dessous en vigueur pourront être, le cas échéant, écartés si le montant total des interventions dépasse le montant de l'enveloppe votée au BP.
- Matériels concernés et taux :
- Matériel sportif normalisé : taux maximum de 35 % de la dépense subventionnable TTC sans plafond, dans la limite de deux demandes au maximum par an, par association ou par section et d'une demande au maximum tous les trois ans pour toute acquisition de matériel identique de la même famille.
 - Acquisition de véhicule et/ou de remorque destiné au transport des sportifs et du matériel sportif : taux maximum de 25 % de la dépense subventionnable TTC sans plafond, une demande maximum tous les 5 ans par association ou par section, sans différenciation du véhicule ou de la remorque.
 - Acquisition de matériel informatique : taux maximum de 40% de la dépense subventionnable TTC sans plafond, une demande maximum tous les 2 ans par association ou par section d'une même association, tout matériel informatique confondu.
 - Acquisition d'équipements sportifs dans le cadre d'une contractualisation ponctuelle associant l'activité sportive à l'image du Département : taux maximum 40% de la dépense subventionnable TTC, pour Intervention en fonction de l'impact évalué, soutien plafonné à 5 000 €.
7. **Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** :
 - Concerne en priorité l'acquisition de gros matériel sportif nécessaire à l'activité. Elle peut également soutenir le développement de la structure administrative des clubs et comités par l'aide à l'acquisition de matériel informatique.
 - En dehors des têtes de réseaux, (d'intérêt départemental), l'éligibilité des projets est conditionnée par un soutien financier local. Dans ce cas de figure, le soutien départemental ne peut excéder l'aide publique cumulée (Région, Commune, Intercommunalité).
 - Les associations ont la possibilité de solliciter une demande d'autorisation d'acquisition anticipée de la part du Département afin de ne pas pénaliser les situations d'urgence. Attention, dans ce cas de figure, seule l'éligibilité à la politique est examinée sans néanmoins préjuger du vote des élus.
 - Toute opération bénéficiant du soutien départemental non concrétisée sur l'exercice ne peut faire l'objet d'un report automatique, ni ne pourra être représentée par l'association, sur l'année suivante.
 8. **Modalités de versement de la subvention** : subvention plafonnée proratisée, versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées, datées et signées pour les matériels figurant à la délibération.

DIRECTION PATRIMOINE BATI (11600)

GENDARMERIE DE SOUILLY - REHABILITATION DES LOGEMENTS ET DE LA BRIGADE - VALIDATION DE L'AVANT-PROJET DEFINITIF

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant validation de l'avant-projet définitif relatif à l'opération de réhabilitation partielle des logements et de la brigade de la gendarmerie de Souilly,

Après en avoir délibéré,

Valide les études d'avant-projet définitif pour un coût prévisionnel définitif des travaux, en valeur août 2020, de 265 886.30 € HT soit 297 891.97 € TTC (taux de TVA réduit à 10% sur les logements).

COLLEGE LES TILLEULS DE COMMERCY - REHABILITATION DES LOCAUX DU CHAMP HABITAT DE LA SEGPA - VALIDATION DE L'AVANT-PROJET

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant validation de l'avant-projet définitif relatif à l'opération de réhabilitation des locaux du champ habitat de la SEGPA du collège « Les Tilleuls » à Commercy,

Après en avoir délibéré,

Valide les études d'avant-projet définitif pour un coût prévisionnel définitif des travaux, en valeur septembre 2020, de 115 352,73 € HT.

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA VILLE DE BAR-LE-DUC - REGLEMENT DE QUESTIONS IMMOBILIERES / ECOLE JEAN ERRARD - GYMNASSE BEUGNOT / ETABLISSEMENTS DE L'ASE VOLTAIRE, FERETTE ET NAZARETH - AVENANT N° 1

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen portant autorisation de signature d'un avenant au protocole d'accord conclu entre le Département de la Meuse et la Ville de Bar-le-Duc pour le règlement de questions immobilières,

Madame Martine JOLY ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant présenté en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

AVENANT N° 1
PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA MEUSE ET LA VILLE DE BAR-LE-DUC
POUR LE REGLEMENT DE QUESTIONS IMMOBILIERES

ECOLE JEAN ERRARD – GYMNASSE BEUGNOT
ETABLISSEMENT DE L'ASE VOLTAIRE, FERETTE ET NAZARETH

Entre le Département de la Meuse représenté par M. Claude LEONARD, Président du Conseil Départemental autorisé aux présentes par une délibération du 15 octobre 2020 de la Commission Permanente, ci-après dénommé « le Département »

Et

La Ville de Bar-le-Duc, représenté par Mme Martine JOLY, Maire autorisé aux présentes par la délibération du conseil municipal du, ci-après dénommée « La Ville »

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Département de la Meuse était propriétaire d'ensembles immobiliers affectés à des services publics relevant des compétences propres de la Ville (Ecole Jean Errard et Gymnase Beugnot) et, réciproquement, la Ville de Bar-le-Duc mettait à disposition du Département certains immeubles (Etablissements ASE Voltaire, Férette et Nazareth) à raison des compétences propres de celui-ci.

Un protocole d'accord ayant pour objet de convenir des transferts de propriétés nécessaires à ce que chaque collectivité partie aux présentes puisse détenir au 1^{er} janvier 2018 la propriété des immeubles concernés dans lesquels elle exerce ses compétences, a été signé le 18/07/2017.

Ce protocole fixait les règles de fonctionnement et de refacturation de certaines charges du Département à la ville de Bar-le-Duc concernant les ensembles immobiliers Ecole Jean Errard et Gymnase Beugnot au-delà de la date de transfert de propriété.

Or, la ville de Bar-le-Duc, dans le cadre de son marché d'exploitation des installations thermiques, souhaite mettre en place, pour ces deux sites, des échangeurs à plaques et sous compteurs à chaque sous-station, permettant ainsi d'isoler les réseaux de chauffage.

Article 1 : gestion des installations

L'article 3b « Répartition des charges liées aux opérations matérielles des cessions devant intervenir » du protocole est modifié comme suit :

L'Ecole Jean Errard et le Gymnase Beugnot sont désormais individualisés pour l'eau et l'électricité mais ne disposent pas de branchement de gaz et les installations de chauffage ne sont pas propres à ces immeubles.

En ce qui concerne le chauffage, la Ville de Bar-le-Duc mettra en place pour ces deux sites, des échangeurs à plaques ainsi que des sous-compteurs à calories à chaque sous-station, permettant d'isoler les réseaux. Ces travaux seront supportés financièrement par la Ville.

Le Département assurera la conduite des installations situées dans ses propres locaux et jusqu'aux brides en amont des vannes en entrée de l'échangeur des sous stations de l'école Jean Errard et du Gymnase Beugnot.

Le Département posera un compteur de calorie en chaufferie principale. La Ville de Bar-le-Duc s'engage à rembourser ces travaux au Département.

La ville, assurera la conduite des installations, la maintenance et tout travaux de réparations des installations situées dans ses propres locaux et jusqu'aux vannes en amont de l'échangeur des sous stations. En cas de travaux ou d'opérations de maintenance nécessitant une intervention sur les installations primaires de chauffage, la ville devra prévenir le Département par l'intermédiaire de sa hotline dans la limite du possible au minimum 72h avant (jours ouvrés).

La Ville s'engage à laisser au Département libre accès aux sous-stations se situant dans ses locaux, notamment pour établir les relevés de compteur calories. Le Département prendra attache des directeurs de site, et plus particulièrement auprès du Directeur de l'école Jean Errard, afin de respecter les règles d'accès aux locaux dans le cadre des procédures Vigipirate.

Les coûts d'énergie et d'entretien des installations, refacturés jusqu'alors au prorata des surfaces desservies sont modifiées selon les conditions fixées à l'article 2.

Sauf intérêt contraire des deux parties, il appartiendra à la Ville de pourvoir à l'établissement d'installations propres de chauffage et de production d'eau chaude pour desservir ses immeubles le moment venu, le Département ne pouvant être tenu de perpétuer ce service au-delà de la durée de vie de ses propres installations. En ce cas, et hors panne engendrant un arrêt complet du service, le Département signifiera son intention au minimum en début d'année N-1 précédant la dernière saison de chauffe assurée par la chaufferie centrale du Département, ceci pour permettre à la ville de Bar le Duc de programmer les travaux nécessaires.

Préalablement à toute évolution, les parties se rapprocheront pour convenir d'un accord sur les modalités techniques de l'autonomisation des réseaux et installations ou de toute autre modification de l'existant dont la réalisation sera à la charge de la Ville pour la partie qui lui sera nécessaire.

Article 2 - Recouvrement des charges dont la Ville sera redevable au Département postérieurement aux travaux d'isolement des réseaux.

A l'issue des travaux dont la date reste à convenir, la Ville de Bar-le-Duc reprendra en gestion les installations de chauffages situés sur les sites de l'Ecole Jean Errard et du Gymnase Beugnot.

Les éléments présentés ci-après précisent le principe de refacturation des charges de gaz et d'intervention sur les réseaux de chauffage et éventuellement les échéances, le principe de refacturation des autres charges restant inchangé.

Concernant les Travaux communs au site, le Département proposera préalablement à la validation de la Ville de Bar le Duc les plans de travaux nécessaires

Principe de refacturation :

Pour certaines prestations, la refacturation des charges sera effectuée au prorata des surfaces occupées, selon les surfaces suivantes :

- (A) – Surface totale du site : 16 736 m²
- (B) – Surface Ecole Jean Errard : 4 181 m²
- (C) – Surface Gymnase Beugnot : 3 540 m²
- (D) – Relevé du compteur de calories général qui sera installé en chaufferie
- (E) – Relevé du compteur de calories Ecole Jean Errard
- (F) – Relevé du compteur de calories Gymnase Beugnot

Charges	Principe	Date Effet
Ecole Jean Errard		
Gaz	Facturation réelle sur la base d'un relevé du compteur de calories déjà présent et appartenant au Département. Montant facture x E/D	Date de mise en service des échangeurs à plaque et du compteur général
Maintenance installation chauffage	Pris en charge par la ville	
Travaux sur installations de chauffage Travaux internes au bâtiment Travaux externes mais à destination unique du bâtiment (pompes, V3V, régulation, réseau, vannes,...) Travaux communs au site	Pris en charge par la ville Montant facture Montant facture x B/A	
Gymnase Beugnot		
Gaz	Facturation réelle sur la base d'un relevé du compteur de calorie déjà présent et appartenant au Département. Montant facture x F/D	Date de mise en service des échangeurs à plaque et du compteur général
Maintenance installation chauffage	Pris en charge par la ville	
Travaux sur installations de chauffage Travaux internes au bâtiment Travaux externes mais à destination unique du bâtiment (pompes, V3V, régulation, réseau, vannes,...) Travaux communs au site	Pris en charge par la ville Montant facture Montant facture x C/A	

Le Département de la Meuse procèdera à l'émission de 2 titres de recette annuels :

- fin 1^{er} trimestre année n pour les charges du 2nd semestre année n-1
- fin 3^{ème} trimestre année n pour les charges du 1^{er} semestre année n

Article 3 – Clauses et conditions générales

Toutes les autres clauses et conditions générales du protocole d'accord restent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Fait à Bar-Le-Duc le en deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Meuse,

Pour la Ville de Bar-le-Duc,

Claude LEONARD
Président du Conseil départemental

Martine JOLY
Maire

POLITIQUE EN FAVEUR DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DE LA MEUSE - APPEL A PROJETS 2020

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des associations suivantes :

- Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National Nord-Est (CBN Nord-Est).
- ARTEMI 55.

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017 modifié le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de l'appel à projets 2020 en faveur des ENS du 23 janvier 2020,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la programmation 2020 d'opérations en faveur de la préservation et de la valorisation des Espaces Naturels Sensibles (ENS) du Département de la Meuse,

Madame Catherine BERTAUX ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Attribue aux associations intéressées les subventions correspondantes exposées dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **7 325 €**.

Association bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Pôle lorrain du futur Conservatoire Botanique National Nord-Est (CBN Nord-Est)	Inventaires floristiques : bassin hydrographique de la Saulx	01/07/2020	9 800 € TTC	50 %	4 900 €
ARTEMI 55	Parcours pédagogique pour tous les pratiquants de la Nature	30/6/2020	4 850 € TTC	50 %	2 425 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POLITIQUE DEPARTEMENTALE DES ESPACES NATURELS SENSIBLES - APPEL A PROJETS EN FAVEUR DE LA PRESERVATION ET DU RETABLISSEMENT DE LA CONTINUITE ECOLOGIQUE - PROGRAMMATION N° 1 - ANNEE 2020

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention de l'Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et ses Affluents,

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017 modifié le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de l'appel à projets 2020 en faveur de la préservation et du rétablissement de la continuité écologique du 23 janvier 2020,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la programmation 2020 d'opérations de rétablissement de la continuité écologique,

Après en avoir délibéré,

- Attribue à la collectivité intéressée la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **7 424 €**.

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable TTC	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et ses Affluents (EPAMA)	Amélioration de la continuité écologique de la Meuse et ses bras à Saint-Mihiel et à Bannancourt	24/6/2019	351 200 €	2%	7 024 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

MAISONS DE LA SOLIDARITE ET DE L'INSERTION (12500)

CONVENTION AVEC L'ÉTAT - STRATEGIE DE PREVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE – AVENANT 2020

La Commission permanente,

Vu la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 20 juin 2019 autorisant le Président à signer la convention d'appui entre l'Etat et le Département de la Meuse relative à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sur la période 2019-2021,

Vu l'instruction N° DGCS/SD1B/DIPLP/DGEFP/SDPAE/2020/28 du 12 février 2020 relative à la poursuite de la mise en œuvre territoriale de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté notamment dans son volet « contractualisation d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi ».

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental de la Meuse en date du 30 avril 2020 visant à acter le rapport d'exécution 2019 de la convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi conclue avec l'Etat,

Après en avoir délibéré,

- autorise le Président du Conseil départemental à signer l'avenant 2020 à la convention d'appui entre l'Etat et le Département de la Meuse relative à la lutte contre la pauvreté et d'accès à l'emploi sur la période 2019-2021,
- autorise le Président du Conseil départemental à signer tout document utile à la mise en œuvre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.
- autorise le Président du Conseil départemental à solliciter le Fonds Social Européen pour les actions éligibles à celui-ci.

MISSION HISTOIRE (13500)

SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LE CENTRE MONDIAL DE LA PAIX

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer au Centre Mondial de la Paix une subvention de fonctionnement au titre de l'année 2020,

Après en avoir délibéré,

Décide d'octroyer au Centre Mondial de la Paix une subvention de fonctionnement de 145 000 € au titre de l'année 2020, selon les modalités fixées par la convention.

Précise que le versement de la subvention s'effectuera à 100 % à la signature de ladite convention.

Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention correspondante.

CONTRAT DE PROJET POUR LE RENOUVELLEMENT DU LABEL FORET D'EXCEPTION POUR LA FORET DOMANIALE DE VERDUN

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif au contrat de projet pour le renouvellement du « label Forêt d'Exception » pour la forêt domaniale de Verdun,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer le contrat de projet.

PRESERVATION DE L'EAU (13440)

COOPERATION INTERNATIONALE : SUBVENTION A NIGER MA ZAADA

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la demande de subvention de l'association Niger Ma Zaada,

Après en avoir délibéré,

- Attribue à l'association Niger Ma Zaada la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 15 000 €.

Association	Opération	Dépenses Subventionnable	Taux de subvention	Montant de l'aide
Niger Ma Zaada	Réalisation d'une mini adduction d'eau potable à destination du Centre de Soins Intégré situé à proximité du village de Bokotchili (Niger)	40 000 € TTC	37,5%	15 000 €

- Déroge au règlement financier départemental afin de permettre le versement d'un acompte dès la validation de la décision de subvention conformément aux dispositions prévues dans la convention d'aide.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention de financement correspondante et toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU - TRAVAUX D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT - PROGRAMMATION N° 3, ANNEE 2020

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat,
- Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes,
- Baâlon,

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017 modifié le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 17 décembre 2015 révisée le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°3 de l'année 2020 concernant le programme de travaux en matière d'eau potable et d'assainissement,

Après en avoir délibéré,

- Attribue aux collectivités intéressées la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de **255 804 €**.

Eau potable

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Syndicat Intercommunal des Eaux Laffon de Ladebat	Travaux de réhabilitation des ouvrages de production de TRESAUVAUX	02/12/2019	225 000 € HT	30%	67 500 €

Assainissement

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Syndicat Intercommunal des Eaux de Piennes	Réalisation d'une nouvelle station de traitement des eaux usées à Etain - TRANCHE 1	04/04/2018	1 000 000 € HT	9,3%	93 000 €
Baâlon	Travaux de réalisation d'un réseau d'assainissement collectif - TRANCHE 2	20/12/2018	361 000 € HT	26,4%	95 304 €

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU - PROROGATION D'ARRETES DE SUBVENTION

La Commission permanente,

Vu la demande de prorogation des collectivités suivantes :

- Commune de Villecloye
- Commune de Vaucouleurs
- Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)
- **Communauté de communes de l'Aire à l'Argonne,**
- **Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse**
- Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs
- Communauté de Communes des Portes de Meuse
- Communauté de Communes du Pays de Revigny

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017 modifié le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 17 décembre 2015 modifiée le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la prorogation d'arrêtés de subvention accordés au titre de la politique d'aide financière en matière d'eau.

Madame Martine JOLY ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

* Décide d'accorder un délai supplémentaire de 2 années aux collectivités suivantes pour produire les justificatifs nécessaires à la liquidation de leurs subventions :

Collectivités	Nature de l'opération	Dépense retenue	Subvention	Nouvelle date de fin de validité
VILLECLOYE	Phase administrative des DUP des captages, source Fontaine Bénite	11 000 €HT	1 100 €	24/04/2022
VAUCOULEURS	Etude diagnostique et schéma directeur d'alimentation en eau potable de la commune	80 000 €HT	8 000 €	17/03/2022
Etablissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents (EPAMA)	Etudes complémentaires relatives à la conception du projet d'aménagement des seuils de la Meuse	200 000 €HT	20 000 €	31/05/2022
Communauté de Communes de l'Aire à l'Argonne	Travaux d'assainissement non-collectif. Réhabilitation de 53 installations sur la commune de Villotte sur Aire	625 200 €TTC	125 040 €	31/05/2022
Communauté d'Agglomération Bar-le-Duc Sud Meuse	Etude diagnostique du réseau et des ouvrages d'alimentation en eau potable sur le territoire de l'ex codecom du Centre Orain – TRANCHE 1	200 000 €HT	60 000 €	18/10/2022
Communauté de Communes Commercy Void Vaucouleurs	Travaux de restauration du rû Nicole et de la noue de Burey secteur Vaucouleurs	249 400 €TTC	49 880 €	18/10/2022
Communauté de Communes des Portes de Meuse	Travaux de gestion et de restauration de trois affluents de la Meuse, ruisseau des Roises, ruisseau de la Fragne et du ruisseau d'Amanty	49 300 €TTC	9 860 €	18/10/2022
Communauté de Communes du Pays de Revigny	Travaux de gestion de l'Ornain (tranches 2,3,4) et constitution du dossier réglementaire des travaux de restauration de la Saulx	29 400 €TTC	8 820 €	18/10/2022
Communauté de Communes du Pays de Revigny	Travaux de déplacement de la Saulx pour protéger la RD 995	90 000 €TTC	72 000 €	18/10/2022

* Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU - PROTECTION DES RESSOURCES - ETUDES D'AIDES A LA DECISION - PROGRAMMATION N° 3, ANNEE 2020

La Commission permanente,

Vu la demande de subvention des collectivités suivantes :

- Hannonville-sous-les-Côtes
- Syndicat Mixte Germain Guérard
- Clermont-en-Argonne

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017 modifié le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 17 décembre 2015 révisée le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°3 de l'année 2020 concernant le programme d'Etudes et d'Aides à la Décision,

Après en avoir délibéré,

- Attribue aux collectivités intéressées les subventions correspondantes exposées dans les tableaux ci-dessous pour un montant global de **16 087 €**.

PROTECTION DES RESSOURCES PAR DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Hannonville-sous-les-Côtes	Phase administrative de DUP	26/02/2019	17 000 € HT	10%	1 700 €
Syndicat Mixte Germain Guérard	Phase administrative de DUP et Rédaction du Dossier Loi sur l'Eau	24/06/2020	10 700 € HT	41%	4 387 €

ETUDES D'AIDES A LA DECISION

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Clermont-en-Argonne	Etudes préalables pour la réhabilitation du système d'assainissement collectif	30/09/2015	100 000 € HT	10%	10 000 €

La validité de ces subventions est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

POLITIQUE D'AIDE FINANCIERE EN MATIERE D'EAU - RIVIERES ET MILIEUX AQUATIQUES - PROGRAMMATION N° 2, ANNEE 2020

La Commission permanente,

Vu les demandes de subventions des collectivités suivantes :

- Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois,
- Communauté de Communes du Pays d'Etain,
- Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents.

Vu le règlement financier départemental du 14 décembre 2017 modifié le 12 décembre 2019,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide en matière d'eau du 17 décembre 2015 révisée le 11 juillet 2019,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à la programmation départementale N°2 de l'année 2020 concernant la Politique Départementale de l'Eau – Rivières et milieux aquatiques,

Après en avoir délibéré,

- Attribue aux collectivités intéressées la subvention correspondante exposée dans le tableau ci-dessous pour un montant global de 32 180 €.

Collectivité bénéficiaire	Nature de l'opération	Date de l'accusé de réception	Dépense subventionnable	Subvention du Département	
				Taux	Montant
Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Chiers et de ses affluents	Etude pour la gestion des coulées d'eaux boueuses à Verneuil-Petit	03/03/2020	11 900 € HT	10%	1 190 €
Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois	Etude topographique et négociation foncière pour la restauration des 8 affluents de la Meuse	22/06/2020	35 000 € HT	10%	3 500 €
Communauté de Communes du Pays d'Etain	Travaux de reméandrage de l'Orne en amont de l'ancienne baignade à Etain	04/06/2020	224 000 € HT	11%	24 640 €
Communauté de Communes du Pays d'Etain	Etude de projet et dossier réglementaire relatifs au reméandrage de l'Orne à Etain avec suppression de la baignade	11/05/2017	28 500 € HT	10%	2 850 €

La validité de cette subvention est conditionnée à la justification de l'intégralité de la dépense, dans le délai maximum de deux années qui suit la date du présent vote.

Conformément au règlement financier départemental, les factures seront prises en considération à compter de la date de l'accusé de réception du dossier complet et les pièces justificatives (factures) seront déposées au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin du délai de validité.

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ce programme.

DEVELOPPEMENT CULTUREL - SOUTIEN A LA CREATION CONTEMPORAINE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'une subvention au Cirque Rouages en application du règlement culturel ;

Vu la demande de subvention présentée au titre de la politique de soutien aux structures de création contemporaine ;

Vu la délibération du Département en date du 18 juin 2020, relative au soutien au secteur associatif,

Après en avoir délibéré,

- Autorise l'individualisation de la somme de 10 357 euros sur l'AE 2019-2 (AE CREAT COMPTEN 19_21) relative aux projets de créations et de diffusions culturelles sur l'année 2020
- Attribue, au titre de l'année 2020 la subvention suivante :

Nom structure	Objet de la demande	Budget prévisionnel 2020 TTC en €	Montant subvention forfaitaire
Cirque Rouages Association Salubrin Bar-le-Duc	Spectacle « Malandro »	103 570 €	10 357 €

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes se rapportant à cette décision.

MEUSE ATTRACTIVITE 2020 - BILAN D'ACTIVITES ET FINANCIER SEMESTRIEL - SOUTIEN A LA FILIERE TOURISTIQUE SUITE A LA CRISE SANITAIRE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à valider le bilan d'activités et financier semestriel de Meuse Attractivité pour 2020,

Vu le bilan financier présenté par Meuse Attractivité,

Vu la demande de subvention complémentaire dans le cadre du soutien à la filière touristique avec l'opération chèques-cadeaux,

Après en avoir délibéré,

- Valide le bilan d'activités et financier intermédiaire,
- Décide d'apporter un soutien financier complémentaire à Meuse Attractivité, à hauteur de 69 746.80 € maximum, qui sera versé à hauteur de 60 000 € au retour de l'avenant n° 2 et son annexe financière signés des deux parties, le solde étant versé sur présentation des justificatifs de dépenses,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec le Président de Meuse Attractivité, l'avenant n° 2 et son annexe financière à la convention partenariale du 5 Mars 2020.

ACCOMPAGNEMENT STRATEGIQUE DU PROJET DE RECONFIGURATION ET DE VALORISATION TOURISTIQUE DU TERRITOIRE DE MONTMEDY S'APPUYANT SUR LA CITADELLE : RECTIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen, tendant à la rectification du plan de financement prévisionnel de l'opération « Accompagnement stratégique du projet de reconfiguration et de valorisation touristique du territoire de Montmédy en s'appuyant sur la Citadelle »,

Après en avoir délibéré,

- Approuve le plan de financement prévisionnel rectifié de l'opération comme suit :

Postes de dépenses prévisionnelles			Recettes prévisionnelles		
Postes de dépenses		Montant prévisionnel TTC	Financeurs	Montant	%
Prestations	Etude	59 688.00 €	FEADER	51 381.60 €	71.68 %
			Ville de Montmédy	2 984.40 €	4.16 %
Frais salariaux	Chargé de mission CD55	12 000.00 €	Codecom Pays de Montmédy	2 984.40 €	4.16 %
			Autofinancement CD55	14 337.60 €	20.00 %
TOTAL DEPENSES		71 688.00 €	TOTAL RECETTES	71 688.00 €	100.00 %

- Autorise le Président du Conseil départemental à confirmer ces éléments à la Région Grand Est au titre du FEADER.
- Engage le Département sur fonds propres à défaut de l'obtention de tout ou partie de la subvention sollicitée. Si le montant de la subvention FEADER allouée venait à être inférieur à celui sollicité, le Département de la Meuse s'engage à augmenter d'autant sa participation.
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les documents nécessaires à l'obtention de cette subvention.

PROJET D'AFAFE LIE AU CONTOURNEMENT EST DE VERDUN – APPROBATION DU PERIMETRE ET MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER DEPARTEMENTAL D'AMENAGEMENT FONCIER

La Commission permanente,

VU le rapport soumis à son examen et relatif au projet d'AFAFE lié au contournement est de Verdun;

VU les dispositions du Livre I, Titre II du Code rural et de la pêche maritime;

VU les procès-verbaux des Commissions Communales d'Aménagement Foncier de VERDUN et d'HAUDAINVILLE des 16 et 17 janvier 2017, du 05 mars 2020;

VU la demande formulée par Monsieur le Président des CCAF de VERDUN et d'HAUDAINVILLE en vue de la mise à l'enquête du projet d'aménagement foncier;

Après en avoir délibéré,

Décide de:

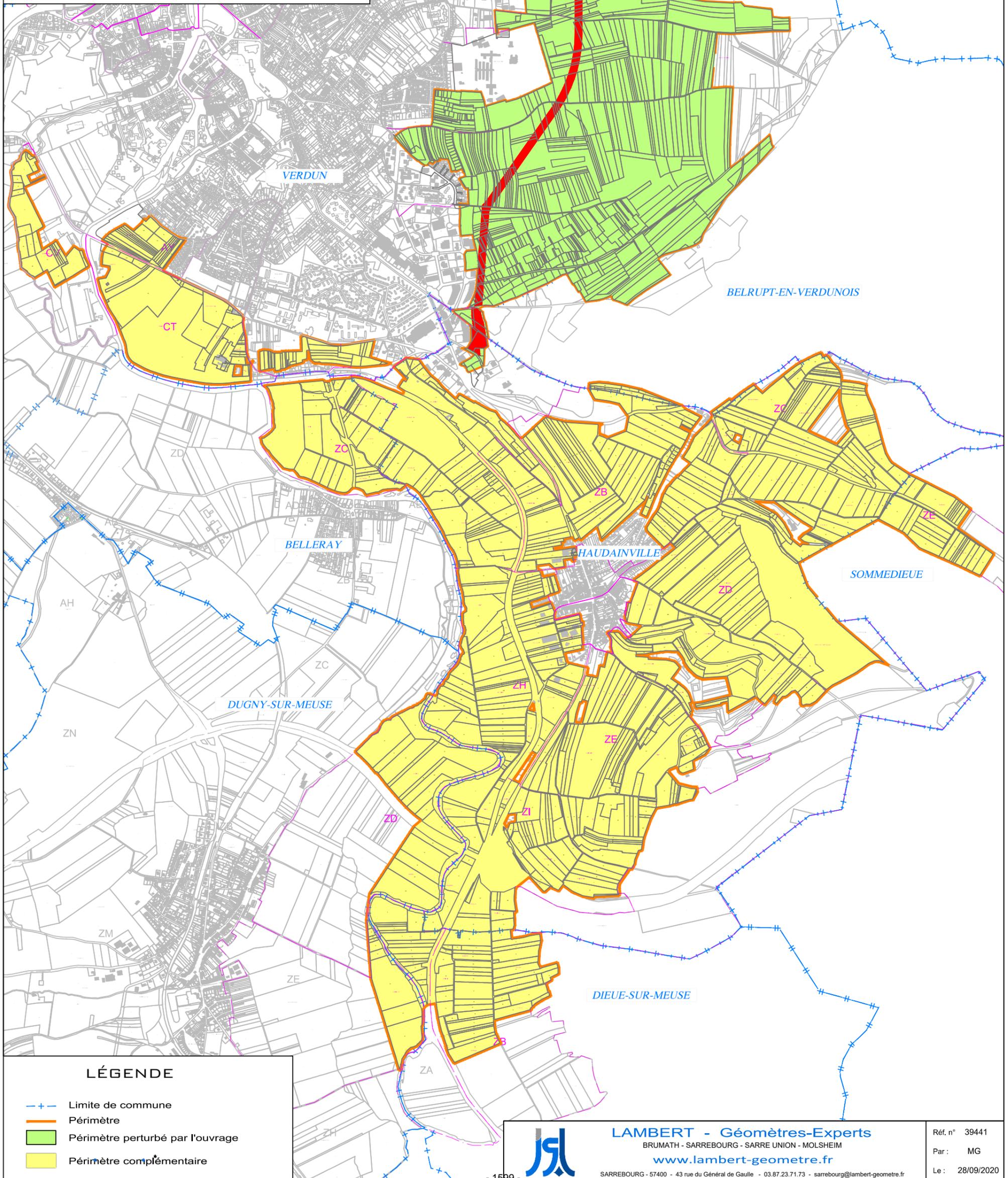
- valider la proposition de périmètre global d'aménagement foncier constitué des deux zones (perturbée et complémentaire) annexée à la présente délibération,
- déroger au règlement financier départemental actuellement en vigueur pour l'opération d'aménagement foncier de VERDUN-HAUDAINVILLE, en validant la prise en charge à 100% des frais d'études pour la zone complémentaire.

ETUDE D'AMÉNAGEMENT FONCIER VERDUN - HAUDAINVILLE

AVEC EXTENSION SUR LES COMMUNES DE
BELLERAY, BELLEVILLE-SUR-MEUSE,
BELRUPT-EN-VERDUNOIS, DIEUE-SUR-MEUSE,
DUGNY-SUR-MEUSE, SOMMEDIÈUE



PLAN DU PÉRIMÈTRE PERTURBÉ



LÉGENDE

- +--- Limite de commune
- Périimètre
- Périimètre perturbé par l'ouvrage
- Périimètre complémentaire



LAMBERT - Géomètres-Experts
BRUMATH - SARREBOURG - SARRE UNION - MOLSHEIM
www.lambert-geometre.fr

SARREBOURG - 57400 - 43 rue du Général de Gaulle - 03.87.23.71.73 - sarrebourg@lambert-geometre.fr

Réf. n° 39441
Par : MG
Le : 28/09/2020

SERVICE ARCHIVES DEPARTEMENTALES (13320)

BOURSES DE RECHERCHE - 1ERE REPARTITION - ANNEE 2020

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à procéder à une 1^{ère} répartition des bourses de recherche sur le budget 2020,

Après en avoir délibéré,

Attribue une bourse de recherche de :

- ❑ 300 € à Monsieur P. G., domicilié à Strasbourg (67000) pour son mémoire de master 1 à l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Strasbourg intitulé « Mémorial de Verdun – des anciens combattants au – Mémorial de Verdun – Champ de Bataille, une évolution perpétuelle de son architecture mémorielle et de sa muséographie » sous la direction de Madame Elise Koering.
- ❑ 350 € à Madame B. A., domiciliée à Villepreux (78450) pour son mémoire de master 2 en histoire de l'art, à l'université de Paris 1 Panthéon-Sorbonne, sur la maquette de l'ouvrage de Théodore Oudet consacré aux églises rurales en France, en 1857.

Le versement des bourses précitées s'effectue par moitié avec un premier versement dès notification de la décision, le solde étant liquidé après réception d'un exemplaire du mémoire de recherche.

SERVICE CARRIERE, PAIE ET BUDGET (11410)

CREATION D'UN POSTE AU TABLEAU DES EFFECTIFS DU DEPARTEMENT

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à la création d'un poste au tableau des effectifs du Département suite au départ en retraite d'un Ouvrier de Parc et Atelier (OPA) mis à disposition auprès de la collectivité et affecté à la Direction des Routes et Aménagement – Parc départemental,

Après en avoir délibéré,

Autorise la création du poste suivant sur le budget annexe du Parc Départemental, à compter du 1^{er} décembre 2020 :

- 1 poste sur le cadre d'emplois d'adjoint technique (Catégorie C), sur des fonctions de mécanicien affecté à la Direction des Routes et Aménagement – Parc départemental.

SERVICE COLLEGES (12310)

PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES MASQUES DESTINES AUX COLLEGIENS MEUSIENS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution d'une aide financière visant la prise en charge de 6 masques lavables pour chaque collégien,

Après en avoir délibéré,

Accorde les subventions suivantes correspondantes aux coûts des masques auxquels s'ajoutent des frais de gestion facturés à chaque collège. Le versement sera effectuée en une seule fois sur présentation des factures.

Collège	Nombre d'élèves	Nombre de masques	Prix unitaire HT	Total HT	Total TTC
Collège Louis de Broglie ANCEMONT	291	1746	1,04 €	1 815,84 €	1 915,71 €
Collège Emilie Carles ANCERVILLE	347	2082	1,04 €	2 165,28 €	2 284,37 €
Collège André Theuriot BAR LE DUC	290	1740	1,04 €	1 809,60 €	1 909,13 €
Collège Jacques Prévert BAR LE DUC	304	1824	1,04 €	1 896,96 €	2 001,29 €
Collège Pierre et Marie Curie BOULIGNY	185	1110	1,04 €	1 154,40 €	1 217,89 €
Collège d'Argonne CLERMONT	246	1476	1,04 €	1 535,04 €	1 619,47 €
Collège Les Tilleuls COMMERCY	740	4440	1,04 €	4 617,60 €	4 871,57 €
Collège J.B. Lepage DAMVILLERS	183	1098	1,04 €	1 141,92 €	1 204,73 €
Collège Louise Michel ETAIN	407	2442	1,04 €	2539,68 €	2679,36 €
Collège Louis Pergaud FRESNES EN WOEVRE	278	1668	1,04 €	1 734,72 €	1 830,13 €
Collège du Val d'Ornois GONDRECOURT LE CHÂTEAU	110	660	1,04 €	686,40 €	724,15 €
Collège Robert Aubry LIGNY EN BARROIS	440	2640	1,04 €	2 745,60 €	2 896,61 €
Collège Jean d'Allamont MONTMEDY	231	1386	1,04 €	1 441,44 €	1 520,72 €
Collège Jean Moulin REVIGNY SUR ORNAIN	294	1764	1,04 €	1 834,56 €	1 935,46 €
Collège Les Avrils SAINT MIHIEL	454	2724	1,04 €	2 832,96 €	2 988,77 €
Collège St Exupéry THIERVILLE	452	2712	1,04 €	2 820,48 €	2 975,61 €
Collège Emilie du Châtelet VAUBECOURT	178	1068	1,04 €	1 110,72 €	1 171,81 €
Collège Les Cuvelles VAUCOULEURS	392	2352	1,04 €	2 446,08 €	2 580,61 €
Collège Maurice Barrès VERDUN	213	1278	1,04 €	1 329,12 €	1 402,22 €
Collège Buvignier VERDUN	424	2544	1,04 €	2 645,76 €	2 791,28 €
Cité Mixte Alfred Kästler STENAY	410	2460	1,04 €	2 558,40 €	2 699,11 €
Cité Mixte Raymond Poincaré BAR LE DUC	331	1986	1,04 €	2 065,44 €	2 179,04 €

Collège	Nombre d'élèves	Nombre de masques	Prix unitaire HT	Total HT	Total TTC
Collège La Croix BAR LE DUC	325	1950	1,04 €	2 028,00 €	2 139,54 €
Collège Jeanne d'Arc COMMERCY	114	684	1,04 €	711,36 €	750,48 €
Collège Bienheureux Pierre de Luxembourg LIGNY EN BARROIS	72	432	1,04 €	449,28 €	473,99 €
Collège Sainte Anne VERDUN	189	1134	1,04 €	1 179,36 €	1 244,22 €
Collège Saint Jean de Glorieux VERDUN	344	2064	1,04 €	2 146,56 €	2 264,62 €
Sous-total	8244	49464		51 442,56 €	54 271,90
Frais de gestion administrative	27 collèges		20,00 €	540,00 €	648,00 €
TOTAL GENERAL				51 982,56 €	54 919,90 €

A noter que la ligne du tableau liée aux frais de gestion est globalisée mais rend compte des frais unitaires de 24 € facturés à chaque établissement

COLLEGES PUBLICS - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR L'ACHAT DE FOURNITURES DESTINEES A LA REALISATION DE PETITS TRAVAUX DE MAINTENANCE PAR LES AGENTS DES COLLEGES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à l'attribution de subventions aux collèges publics départementaux pour l'achat de fournitures destinées à la réalisation de petits travaux de maintenance par les agents techniques territoriaux dans le cadre de la convention de fonctionnement annuelle des établissements,

Après en avoir délibéré,

Décide de retenir les opérations suivantes, au titre de la convention de fonctionnement annuelle et d'attribuer aux collèges les subventions correspondantes, pour les acquisitions réalisées dans ce cadre depuis le 1^{er} janvier 2020 :

Collèges	Projets	Fonctionnement Coût des fournitures € TTC	Investissement Coût des fournitures € TTC
Jean d'Allamont MONTMEDY	Changement ferme-porte pour les préparations froides Réparation des fermetures des casiers	323.88 €	
Les Avrils De SAINT MIHIEL	Remise en état du local lingerie Amélioration des conditions de travail et d'hygiène de l'agent : matériaux divers de construction et de rénovation, matériaux divers électricité	1 966.23 €	
Emilie Carles ANCERVILLE	Achat de panneau à LED pour le couloir administration Achat de 10 bornes lumineuses évacuation Achat de fournitures pour la remise en peinture de la salle A2	553.40 €	789.22 €
	TOTAUX	2 843.51 €	789.22 €

COLLEGES PUBLICS - FONDS D'INNOVATION SCOLAIRE ET PROJETS D'ETABLISSEMENT PERSONNALISES - DEMANDES DE SUBVENTIONS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen visant à étudier les demandes de subvention formulées par les collèges meusiens au titre du Fonds d'Innovation Scolaire et Projets d'Etablissement Personnalisés,

Après en avoir délibéré,

Accorde aux collèges meusiens les subventions proposées dans le tableau récapitulatif ci-dessous au titre du Fonds d'Innovation Scolaire et Projets d'Etablissement Personnalisés.

Tableau récapitulatif des projets FIS/PEP présentés par les collèges :

COLLEGES	DISPOSITIF Intitulé du projet	MONTANT De la subvention TTC
Jeanne d'Arc - Commercy	Eco-délégués	715 €
Les Tilleuls - Commercy	Atelier Orchestre	1 776 €
Saint Jean – Verdun	Al-Hadin et le réveil magique	5 000 €
	TOTAL	7 491 €

SERVICE COORDINATION ET QUALITE DU RESEAU ROUTIER (13630)

REPARATION DES OUVRAGES DE MECRIN ET SAMPIGNY SUR LA RD 12.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver les études préliminaires de reconstruction de deux ouvrages d'art sur la RD 12A entre Mécrin et Sampigny,

Après en avoir délibéré,

- Choisit une largeur de chaussée à 6m de large (contre 4,5m actuellement) au droit des ouvrages compte tenu du faible écart de prix (10%) ;
- Opte pour la solution proposée de reconstruction des deux ouvrages, avec deux poutres latérales ajourées, à section variable ;
- Souhaite intégrer l'esthétisme des garde-corps existants et des bétons matricés dans le projet ;
- Autorise le Président du Conseil départemental :
 - ✓ A lancer les études de projet et les valider avec une tolérance de 5 % sur la base d'une enveloppe financière prévisionnelle fixée à 1,680 millions d'euros H.T.,
 - ✓ A déposer des dossiers réglementaires au titre de la protection et de la préservation de l'environnement.

PROCEDURE D'INDEMNISATION DES DEGATS AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

La Commission Permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à permettre au Département, soit de transiger avec les auteurs de dégradation au domaine public départemental en vue d'obtenir une réparation du préjudice subi, soit de saisir le juge compétent dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer avec les auteurs des dégâts du domaine public identifiés ci-dessous les transactions correspondantes :

Dégradations	Auteurs	Estimation du préjudice
- Dégradation de signalisation verticale	Monsieur P. K. BUSSY LA COTE 55000 VAL-D'ORNAIN	403.72 €
- Dégradation de garde-corps sur ouvrage d'art	Madame A. J. 55320 LES MONTHAIRONS	5 720.93 €
	TOTAL	6 124.65 €

Dans l'hypothèse où les démarches de transaction n'auraient pas pu aboutir, le Président du Conseil départemental pourra saisir le juge, conformément à la délégation qu'il lui a été donnée par le Conseil départemental pour ester en justice au nom du Département.

CONVENTION FINANCIERE RELATIVE AU DEVOIEMENT D'UNE CONDUITE D'ADDUCTION D'EAU LE LONG DE LA RD 964 EN LIEN AVEC LA REPARATION DE L'OUVRAGE D'ART DE VOID-VACON

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à approuver le principe de répartition financière, à hauteur de 50 % pour le Département de la Meuse et 50 % pour la commune de Void-Vacon, du coût engendré par le dévoiement d'une canalisation d'adduction en eau potable préalablement à la réparation de l'ouvrage d'art franchissant le canal de la Marne au Rhin sur la RD 964,

Après en avoir délibéré,

- Accepte, à titre exceptionnel et de régularisation, le principe de répartition financière des travaux de dévoiement d'une canalisation d'adduction en eau potable d'un montant estimé à 74 970 € H.T., à hauteur de 50 % pour le Département, et 50 % pour la Commune de Void-Vacon (dans la limite de 37 485 € H.T.) ;
- Approuve le projet de convention financière ci-annexé ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à le signer, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant, sous réserve de l'obtention de la délibération correspondante du Conseil municipal de Void-Vacon se réunissant courant septembre 2020.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention relative à des travaux de dévoiement d'une conduite d'Adduction d'Eau Potable (AEP) en agglomération de VOID-VACON le long de la RD 964 du PR 26+800 au PR 26+925

Entre d'une part,

La commune de Void-Vacon, représentée par Madame le Maire, dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental, dûment habilité par délibération de la Commission permanente en date du 25 octobre 2020,

La présente convention a pour objet :

- D'autoriser la réalisation de travaux de dévoiement d'une conduite AEP communale par le Département ;
- De clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de Void-Vacon en matière de travaux réalisés par le Département pour le compte de la commune ;
- De définir les responsabilités d'entretien de la conduite AEP dévoyée à l'issue des travaux.

Préambule

Dans le cadre des travaux de réparation de l'ouvrage d'art franchissant le canal de la Marne au Rhin sur la RD 964 à Void-Vacon, il est apparu la nécessité de dévoyer une canalisation d'alimentation en eau potable positionnée actuellement dans les trottoirs du pont.

Le réseau AEP étant la propriété de la commune de Void-Vacon, le dévoiement provisoire de cette canalisation reste à la charge de son propriétaire au titre de ses obligations en tant qu'occupant du domaine public départemental.

Ainsi, compte tenu de l'émergence de ce problème en phase de préparation de chantier, le délai est insuffisant pour une gestion directe par la commune de Void-Vacon. Par ailleurs, il est impossible pour le Département de reporter les travaux de l'ouvrage d'un point de vue technique et financier (la préparation et les installations de chantier étaient déjà en cours). Aussi, il est apparu qu'une résolution conjointe de cette difficulté était la meilleure solution.

Les études de réalisation ont démontré un coût moindre du déplacement définitif hors de l'ouvrage d'art par forage dirigé sous le canal que celui d'un déplacement provisoire ; auquel il aurait été nécessaire d'ajouter le coût des travaux de remise en place de la canalisation dans l'ouvrage.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX PROJETES PAR LA COMMUNE ET PAR LE DEPARTEMENT

La commune de Void-Vacon autorise le Département de la Meuse à réaliser le dévoiement de la conduite d'adduction d'eau potable actuellement située dans le trottoir du pont sur le canal. La conduite sera dévoyée depuis le regard situé en accotement de la RD964 au Sud du pont, jusqu'à un regard situé dans la ruelle sur le côté de l'école.

Le plan détaillé des travaux envisagés est donné en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES :

2.1 Objet

Cette convention de réalisation et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

2.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public sera fait sous maîtrise d'œuvre départementale. Le Département se charge d'obtenir l'accord préalable de VNF pour le passage sous le canal.

Les agents mandatés par la commune de Void-Vacon assureront le contrôle des réalisations projetées.

2.3 Conditions techniques générales

- La majeure partie de la déviation de la conduite sera réalisée en forage dirigé sous le canal, la rue des Jardinages et la route d'Ourches (RD 144), avec pose d'une conduite Polyéthylène Haute Densité (PEHD) Ø125 PN16, de diamètre intérieur sensiblement égal à celui de la conduite PVC110 existant dans le trottoir.
- Les boues de forage seront évacuées et les emplacements soigneusement nettoyés.
- Raccordement nord au PVC110 devant le 1^{er} rue de Strasbourg, sur 50m environ en fonte NATURAL DN100.
- Raccordement sud au PVC110 en tête de talus de la RD964, sur 15m environ en fonte NATURAL DN100.
- Construction de deux chambres aux raccordements nord et sud sur réseau PVC110 existant.
- Mise en place d'une vanne PAM EURO20 type 21 dans les chambres de part et d'autre du forage dirigé.
- Pose d'une ventouse triple PAM en point haut, dans la chambre côté VAUCOULEURS.
- Les pavés et le mobilier de la place et de la ruelle seront déposés et reposés comme à l'existant. Les tranchées seront rebouchées à l'identique et soigneusement compactées. Le lit de pose des pavés sera fait à l'identique des pavés existants.

ARTICLE 3 – MAÎTRISE D'OUVRAGE ET MAÎTRISE D'ŒUVRE

L'article L 2422-12 du code de la commande publique prévoit que lorsque la réalisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ceux-ci peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

La commune de Void-Vacon mandate le département pour assurer la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération.

Le Département assurera donc la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble de ces travaux.

ARTICLE 4 – FINANCEMENT

Ces travaux seront réalisés dans le cadre du marché n°2020-101 passé par le Département avec l'entreprise Berthold, pour la réparation du pont sur le canal de la Marne au Rhin. Ils correspondent au prix supplémentaire n°35.

Le sous-détail de prix est joint en annexe 2 à la convention et s'élève à **74 970 € H.T.**

La prise en charge de ces travaux est répartie à 50% Département / 50% commune. En effet, la non-réalisation de ce déplacement de réseau remettait en cause le calendrier des travaux du pont qui étaient déjà en phase de préparation.

La commune restera propriétaire de la conduite et de tous les éléments fontainerie qui s'y rapportent. La commune en assurera ensuite l'entretien.

Par la signature de la présente convention, la commune s'engage sans réserve à financer les travaux visés à l'article 1 de la présente convention à la hauteur de cinquante pour cent (50%) soit la somme de **37 485 € H.T.** (non assujettie à la TVA).

Pour ce faire, elle rembourse au Département les dépenses sur la base des quantités réellement effectuées et dans les conditions de révision du marché susvisé contracté par le Département de la Meuse.

La participation financière de la commune est plafonnée à **37 485 € HT** (non assujettie à la TVA).

La commune de Void-Vacon s'acquittera de son engagement financier, par versement au Département de ce montant dans la limite de **37 485€ HT** (non assujetti à la TVA), après obtention du constat contradictoire de réalisation des travaux établi par le Département de la Meuse indiquant les quantités réellement exécutées.

Ce versement interviendra au second semestre 2021 après adoption du budget primitif de l'année 2021 par le Conseil municipal de Void-Vacon.

ARTICLE 5 – RESPONSABILITE

La commune sera seule responsable de tous les dommages causés aux biens ou aux personnes du fait du mauvais état d'un des éléments évoqués aux articles 1 et 2.

ARTICLE 6 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Void-Vacon ne peut céder à un tiers les droits qu'elle lui confère.

ARTICLE 7 – RECOLEMENT

Les services de l'Agence Départementale d'Aménagement (ADA) de Commercy informeront la commune de Void-Vacon dès lors que les travaux, objet de la présente convention, seront réalisés en totalité et avant les opérations préalables à la réception partielle de chantier faites avec l'entreprise chargée des travaux afin de procéder au récolement de l'ouvrage.

Un plan de récolement des travaux sera transmis à la commune par l'ADA de Commercy.

ARTICLE 8 – RESILIATION

La convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties aux présentes, en cas d'inexécution des conditions fixées par la présente convention.

ARTICLE 9 – DUREE DE VALIDITE

La présente convention prendra fin à l'échéance de la garantie de parfait achèvement de ces travaux et du versement de la participation de la commune de Void-Vacon.

ARTICLE 10 – CONTESTATIONS

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et à défaut d'accord amiable entre les parties, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif de Nancy.

A peine d'irrecevabilité de la saisine des juridictions compétentes, tout différend entre les parties doit préalablement faire l'objet de la part de la partie la plus diligente d'un mémoire de réclamation qui doit être communiqué à l'autre partie dans un délai de trente jours compté à partir du jour où le différend est apparu.

La partie saisie dispose d'un délai de deux mois à partir de la réception du mémoire de réclamation pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

ARTICLE 11 – APPLICATION

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature par les deux parties.

A VOID-VACON, le

Le Maire

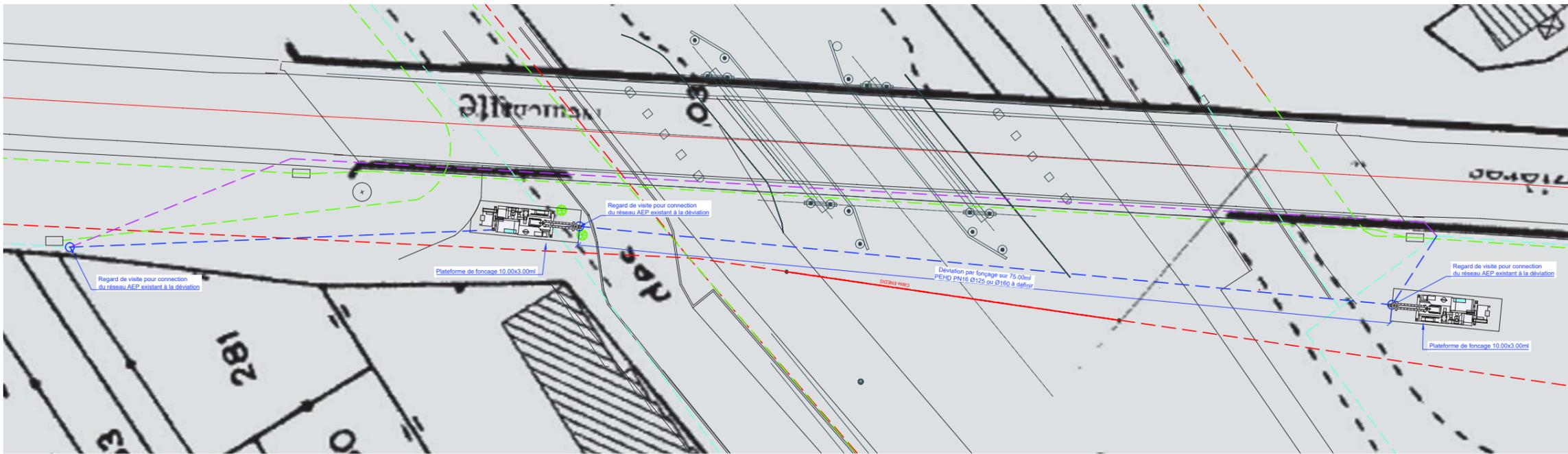
A BAR-LE-DUC, le

Le Président du Conseil départemental

Vue en plan
Ech. 1/200

LEGENDE :

	AEP		TELECOM
	Dévolement de l'AEP		TELECOM aérien
	AEP à supprimer		Electrique



Maîtrise d'ouvrage:

RD964 - Réparation du pont sur le Canal à VOID-VACON

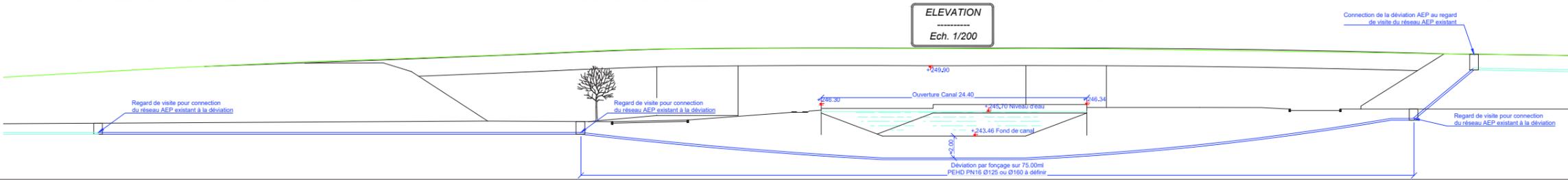
**PLAN METHODE
DEVIATION D'UNE CONDUITE D'EAU**

Visa de Maîtrise d'Oeuvre le :

ENTREPRISE ÉMETTRICE

GENIE CIVIL - CONSTRUCTIONS METALLIQUES
OUVRAGES D'ART - BETON ARME ET PRECONTRAIT
55320 DIEUE SUR MEUSE tél: 03.29.87.60.70 fax: 03.29.87.73.45

ELEVATION
Ech. 1/200



G					
F					
E					
D					
C					
B					
A	12/08/2020	MAJ. Méthode par fonçage du réseau	A.BERTRAND	R.CHEIKH	C.PIERRON
O	05/08/2020	Première diffusion	A.BERTRAND	R.CHEIKH	C.PIERRON
Ind.	Date	Nature de la modification	Réalisé par	Vérifié par	Approuvé par
Émetteur		Référence chantier	Nature du doc.	N° de doc.	Phase
B E R		32 20 862	M E T	0 0 0 4	E X E A

SOUS-DETAIL DE PRIX SUPPLEMENTAIRE

Affaire :

Entretien et réparation des ouvrages d'art du CD 55

N° : RD964 VOID-VACON PS35b

Désignation du prix :

 DEPLACEMENT DEFINITIF AVANT TRAVAUX DE REPARATION
 DE LA CONDUITE AEP PVC110 DE LA CODECOM

Réparation de l'ouvrage sur le CMR

Quantités prévues :

1 forfait

Nbre	Désignation	U	Quantité	PU Matériel	PU Main d'Oeuvre	PU Fournitures	TOTAL	SOUS TRAITANT	
								PU	TOTAL
	Dépose-repose pavage+enrobés+mobilier	ens	1.00	700.00 €	3 569.00 €	2 300.00 €	6 569.00 €		
	Sondages+dégagements entrée-sortie forage	ens	1.00	860.00 €	1 648.00 €	460.00 €	2 968.00 €		
	Forage dirigé yc pose PEHD 125 PN16 sur 75m	ens	1.00		2 048.00 €		2 048.00 €	13 600.00 €	13 600.00 €
	Evacuation des boues de forage	ens	1.00	740.00 €	1 254.00 €	107.00 €	2 101.00 €		
	Réseau raccord font Ø100 côté VOID sur 50m	ens	1.00	3 243.00 €	4 857.00 €	4 270.00 €	12 370.00 €	620.00 €	620.00 €
	Réseau raccord côté VAUCOULEURS sur 15m	ens	1.00	1 051.00 €	1 457.00 €	1 673.00 €	4 181.00 €	190.00 €	190.00 €
	Chambres de raccordement	u	4.00	105.00 €	206.00 €	1 956.00 €	9 068.00 €		
	Vannes DN100 de part et d'autre du forage	u	2.00		69.00 €	256.00 €	650.00 €		
	Ventouse boule DN60 en pt haut côté VAUCOL	u	1.00		69.00 €	333.00 €	402.00 €		
	Chef de chantier	J	6.00	80.00 €	440.00 €		3 120.00 €		
	Frais de suivi conducteur tx	J	4.00	75.00 €	536.00 €		2 444.00 €		
	Ingénieur d'études et plans	h	32.00		67.00 €		2 144.00 €		



Délais = 3 semaines hors approx

TOTAL 1

48 065.00 €

TOTAL 2

14 410.00 €

TOTAL DEBOURSE

62 475.00 €

PRIX UNITAIRE SEC

62 475.00 €

x COEF 1.20

arrondi à

74 970.00 €

Bon pour accord, le 19/08/2020.
 Prix en charge de 50% du coût par le Département de la Meuse.
 Par délégation et pour le Maire
 L'Adjoint au Maire,
 Alain GARCHEL



CONVENTION FINANCIERE RELATIVE A UN AMENAGEMENT AU DROIT DU CARREFOUR RD 6/RD 120A EN AGGLOMERATION DE SILMONT.

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen exposant les travaux d'aménagement de sécurité au droit du carrefour RD 6 – RD 120a en traversée d'agglomération de Silmont,

Après en avoir délibéré,

- Arrête la participation de la commune de Silmont à 6 600 € HT aux travaux d'aménagement de la RD 6 au droit du carrefour avec la RD 120a en traversée d'agglomération,
- Approuve le projet de convention ci-annexé ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à le signer, ainsi que l'ensemble des pièces s'y rapportant, sous réserve de l'obtention de la délibération correspondante de la commune de Silmont,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer si nécessaire un avenant autorisant la surélévation du passage piéton.



DIRECTION ROUTES ET AMENAGEMENT

Convention entre le Département de la Meuse et la Commune de SILMONT relative à des travaux de voirie en traversée d'agglomération sur la RD 6 du PR 1+419 au PR 1+881

Entre d'une part,

La commune de SILMONT, représentée par Monsieur le Maire,

Et d'autre part,

Le Département, représenté par Monsieur le Président du Conseil départemental,

La présente convention a pour objet :

- de clarifier les modalités d'intervention, de financement et de responsabilité entre le Département et la commune de SILMONT en matière de travaux réalisés sur le domaine public départemental,
- de définir les responsabilités d'entretien de la voirie départementale et de ses dépendances en agglomération.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – TRAVAUX REALISES PAR LE DEPARTEMENT

La commune de Silmont et le Département de la Meuse envisagent de réaliser la mise en sécurité du virage sur la Route Départementale n° 6 au droit du carrefour des Routes Départementales n° 6 et n° 120a en agglomération.

Les travaux à réaliser consisteront :

Pour la commune :

- ✓ à la fourniture d'un panneau A1a « Virage à droite » et d'un panneau A1b « Virage à gauche » à LEDS avec alimentation solaire ;

Pour le Département :

- ✓ à la réparation et l'élargissement des rives du virage en béton ;
- ✓ à la fourniture et pose de plots de guidage et pales double face blanches en axe de part et autre du carrefour ;
- ✓ à la réalisation de bandes rugueuses de part et autres du virage ainsi que la fourniture et pose de panneaux A14 « danger particulier » complétés par panneau M9 « Bandes Rugueuses » ;
- ✓ à l'amélioration de la perception du carrefour avec mise en œuvre de marquages spéciaux en enduit à froid.

Les prestations à la charge de la commune, énoncées ci-dessus, sont estimées, selon l'ADA de Bar-le-Duc, à **6 600,00 € HT**.

Le plan détaillé de l'aménagement envisagé est fourni en **annexe A** de la présente convention.

Le montant total des travaux de l'aménagement est estimé à **19 263,00 € HT** (cf. **annexe B**).

ARTICLE 2 – CONDITIONS DE REALISATION DES OUVRAGES

2.1 Objet

Cette convention de réalisation, de financement et d'entretien s'applique sur l'ensemble des aménagements qui découlent de cette décision.

2.2 Conditions

L'ensemble des prestations réalisées sur le domaine public routier départemental est à la charge du Département de la MEUSE.

L'Agence Départementale d'Aménagement de Bar-le-Duc assurera, pour le compte du Département, le contrôle des réalisations projetées.

La Département de la MEUSE s'engage à prendre en charge la signalisation d'une éventuelle déviation de la circulation, et à prévenir les concessionnaires de réseaux utilisateurs du domaine public, des travaux envisagés.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Travaux d'investissement :

Le Département s'engage à réaliser et à financer les travaux de l'aménagement à l'article 1 selon la répartition fournie en **annexe B** pour un montant estimé à **19 263,00 € HT**.

Travaux d'entretien :

Le Département assurera l'entretien, le remplacement de ses équipements et la réfection de la chaussée de la route départementale au sens le plus strict en application du règlement de voirie adopté le 2 mai 2002 par le Département de la Meuse.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DE LA COMMUNE

Travaux d'investissement

- ✓ La commune de Silmont assurera le financement de la fourniture des deux panneaux A1a « Virage à droite » et A1b « Virage à gauche » à LEDS avec alimentation solaire (cf. **annexe B**) :
 - Prix 4.1 – Fourniture et pose de panneau A1a "Virage à droite" 1000 à LEDS avec alimentation solaire ;
 - Prix 4.2 – Fourniture et pose de panneau A1b "Virage à gauche" 1000 à LEDS avec alimentation solaire ;
- pour un montant estimé à **6 600,00 € HT**.

Travaux d'entretien

La commune assurera ensuite l'entretien de l'ensemble des prestations prévues à l'article 1, à l'exception de la chaussée au sens le plus strict.

De plus, elle aura à sa charge l'entretien des deux panneaux A1a et A1b à LEDS avec alimentation solaire, ainsi que les plots de guidage et pales double face blanches, réalisés dans le cadre des travaux. Cet entretien ne concerne pas la reprise du marquage qui serait nécessaire par suite d'une intervention des services techniques du Département (gravillonnage de la chaussée par exemple).

La commune s'engage à respecter l'arrêté du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics aux personnes handicapées ou à mobilité réduite.

En cas de création de nouveaux accès à usage privatif, la commune est tenue d'orienter le pétitionnaire vers les services du Département, compétent en matière de permission de voirie, pour délivrer l'autorisation correspondante.

ARTICLE 5 – MAÎTRISE D’OUVRAGE ET MAÎTRISE D’ŒUVRE

Le Département de la MEUSE assurera la maîtrise d’ouvrage pour l’ensemble de ces travaux.
L’ADA de Bar-le-Duc assurera la maîtrise d’œuvre « Travaux ».

ARTICLE 6 – ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

Pour mémoire, le montant de l’estimation prévisionnelle globale des travaux de l’aménagement est de **19 052,50 € H.T.**

Participation au financement :

La participation financière de la commune, qui résulte du programme défini ci-avant, est arrêtée au montant de **6 600,00 € H.T.**

La commune de Silmont s’acquittera de son engagement financier, par versement au Département de ce montant de **6 600,00 € H.T.**, après réalisation des travaux, et obtention du constat contradictoire de réalisation des travaux.

ARTICLE 7 – CESSION

La présente convention étant rigoureusement personnelle, la commune de Silmont ne peut céder à un tiers les droits qu’elle lui confère.

ARTICLE 8 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives à l’exécution et à l’interprétation de la présente convention seront jugées par le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 9 – DUREE DE VALIDITE

La durée de validité de cette convention est liée par l’existence de l’ouvrage réalisé.

ARTICLE 10 – APPLICATION

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature par les deux parties.

A SILMONT, le

A BAR-LE-DUC, le

Le Maire

Le Président du Conseil départemental

Annexe B : Estimation de la répartition financière des travaux d'aménagement de sécurité à SILMONT (RD 6)

N° de prix	Désignation des travaux	U.M.	Quantités	P.U.	Montant H.T.
1	Frais Généraux				
1,1	Installation de chantier	F	1,00	250,00	250,00
1,2	Signalisation temporaire de chantier en agglomération	F	1,00	250,00	250,00
Sous total 1.					500,00
2	Virage Béton				
2,1	Sciage de chaussée	M	50,00	4,00	200,00
2,2	Déblais en terrain de toutes natures	M3	8,00	16,00	128,00
2,3	Coffrages	M2	25,00	10,00	250,00
2,4	Fourniture, transport et mise en œuvre de béton conforme à la norme XF4	M3	9,00	170,00	1 530,00
Sous total 2.					2 108,00
3	Elargissement et réparation des rives				
3,1	Sciage de chaussée	M	75,00	4,00	300,00
3,2	Location de mini pelle 2,5 T + remorque	J	1,00	1 120,00	1 120,00
3,3	Fourniture de GNT 0/31,5 épaisseur 30 cm	T	25,00	6,20	155,00
3,4	Location de plaque vibrante Q2	J	2,00	35,00	70,00
3,5	Tuyaux annelés/lisses SN 8, diamètre 40	M	12,00	23,00	276,00
3,6	Drain routier	M	40,00	3,00	120,00
3,7	Fourniture de matériaux drainants	M3	20,00	9,00	180,00
3,8	Géotextile	M2	80,00	2,00	160,00
3,9	Fourniture, de grave émulsion	M3	16,00	47,00	752,00
3,10.	Enduit de protection sur la Grave ému	M2	25,00	2,00	50,00
3,11	Point à temps automatique	M2	27,00	2,50	67,50
Sous total 3.					3 250,50
4	Signalisation à la charge de la commune de Silmont				
4,1	Fourniture et pose de panneau A1a "Virage à droite" 1000 à LEDS avec alimentation solaire	U	1	3 300,00	3 300,00
4,2	Fourniture et pose de panneau A1b "Virage à gauche" 1000 à LEDS avec alimentation solaire	U	1	3 300,00	3 300,00
Sous total 4.					6 600,00
5	Signalisation à la charge du Département				
5,1	Fourniture et pose de plot de guidage et pale double face blanche	U	14,00	51,00	714,00
5,2	Fourniture et pose d'un panneau A14 (danger particulier) complété par panneau M9 (Bandes Rugueuses)	U	2,00	400,00	800,00
5,3	Réalisation d'un module de Bandes Rugueuses sur 81m	U	2,00	800,00	1 600,00
5,4	Marquage spéciaux en enduit à froid	M2	12,00	40,00	480,00
Sous total 5.					3 594,00
TOTAL H.T. :					16 052,50
T.V.A. 20 % :					3 210,50
TOTAL T.T.C. :					19 263,00

Répartition (H.T.)	commune de Silmont :	6 600,00
	Département de la Meuse :	9 452,50

RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS DE CATEGORIE A

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à autoriser le recrutement, sur la base de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 relative à la Fonction Publique Territoriale d'un agent contractuel de Catégorie A,

Après en avoir délibéré,

Autorise le Président du Conseil départemental à signer un contrat de recrutement, pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} novembre 2020 d'un agent contractuel de Catégorie A sur les fonctions de Chef de projet aménagement numérique au sein de la Direction communication et animation numérique et fixe la rémunération de cet agent sur la base de l'indice brut 469 de la Fonction Publique Territoriale, majorée des primes et indemnités perçues par les agents titulaires d'emplois équivalent.

APPRENTISSAGE : CONVENTION DE FORMATION DES APPRENTIS

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à valider l'établissement d'une convention de formation en apprentissage en sus du contrat d'apprentissage et formalisant les modalités de prise en charge des frais de formation à la charge du Département de la Meuse,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'adopter le projet de convention de formation en apprentissage joint en annexe et précisant notamment l'objet de la formation, les modalités du déroulé de la formation, et les dispositions financières et conditions de règlement des frais dits annexes, dont les aménagements nécessaires pour compenser les situations de handicap.
- de fixer le montant de la prise en charge des frais de formation du Département de la Meuse, en référence au référentiel spécifique communiqué par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale, joint en annexe, après négociations avec France Compétences.



CONVENTION DE FORMATION EN APPRENTISSAGE

- Entre **Le Département de la Meuse,**
Adresse : Place Pierre François GOSSIN – BP514 – 55000 BAR LE DUC
Coordonnées téléphoniques : 03.29.45.77.55.
E-mail : drh@meuse.fr
Numéro de Siret :
Représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental,

Désignation d'un contact opérationnel (Nom, Prénom, email, n° Tel) :
.....
- Et **Le Centre de Formation des Apprentis**
Nom
Adresse :
Coordonnées téléphoniques :
Email :
.....
Numéro de déclaration d'activité :
auprès de la Préfecture de Région de
Représenté par :
.....
.....

Désignation d'un contact opérationnel (Nom, Prénom, email, n° Tel) :
.....
- Et **M**
Adresse :
Coordonnées téléphoniques :
Email :
- Vu L'article 62 de la Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, modifiant l'article 12-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- Vu Le décret 2019-1489 du 27 décembre 2019 relatif au dépôt du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,
- Vu Le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,
- Vu La délibération n° 2020-141 du conseil d'administration du CNFPT du 24 juin 2020,
- Vu Les délibérations des Assemblées délibératives du Conseil départemental de la Meuse des 09 juillet 2020 et 15 octobre 2020,

IL EST CONCLU LA CONVENTION SUIVANTE,

EN APPLICATION DES DISPOSITIONS LES LIVRES II ET III DE LA SIXIEME PARTIE DU CODE DU TRAVAIL,

Article 1er : Objet de la convention

La présente convention a pour but de préciser les engagements des parties signataires et définir les modalités de mise en œuvre de la formation, suivie en alternance.

Le Centre de formation des apprentis organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L.6313-6 du code du travail permettant à l'apprenant de préparer le diplôme ou titre à visée professionnel suivant :

- Intitulé :
(Préciser les codes diplôme et formation mentionnés dans le contrat d'apprentissage).
- Période de formation (cf. calendrier de formation) :
- Durée du contrat d'apprentissage.....
- Lieu principal de la formation :

Article 2 : Engagements du Centre de Formation des apprentis :

Le CFA s'engage à mettre en œuvre la formation référencée à l'article 1 selon les modalités d'alternance compatible avec la nature du contrat d'apprentissage et en application des textes réglementaires.

Le CFA s'engage à intégrer et réguler dans le projet de formation de l'apprenti, le suivi pédagogique assuré par le Maître d'Apprentissage, à organiser les périodes de stages prévues réglementairement, et à favoriser les échanges d'apprentis entre les employeurs ayant conclu des conventions de stage.

Le CFA s'engage à fournir, à la demande de chacune des parties, une attestation de présence contresignée par l'apprenti pour toutes les périodes de formation en centre et pour les périodes de stage effectuées chez la collectivité employeur ou dans un autre établissement.

Il s'engage également à fournir à la collectivité employeur une attestation de présence du maître d'apprentissage aux réunions d'information et de régulation, et le cas échéant, dans la formation des tuteurs que le CFA organise au cours du cycle de formation.

Article 3 : Engagements de la collectivité employeur

La collectivité employeur s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'apprenti puisse suivre la formation.

La collectivité employeur s'engage à libérer le maître d'apprentissage pour le suivi pédagogique de l'apprenti dans l'établissement et pour sa participation aux réunions d'information et de régulation que le CFA peut organiser au cours du cycle de formation.

La collectivité employeur s'engage à contribuer aux échanges d'apprentis pour l'exécution des périodes de stage réglementairement définies.

Dans le cas d'une inscription de l'apprenti après la date de la rentrée, la collectivité employeur s'engage à permettre à l'apprenti de pouvoir rattraper les cours en fonction des modalités proposées par la filière (présentiel, cours à distance, travaux à fournir).

La collectivité employeur s'engage à rémunérer l'apprenti selon les conditions spécifiées dans le contrat d'apprentissage.

Article 4 : Engagements de l'apprenti

L'apprenti s'engage à suivre la formation tant au CFA que dans les stages réalisés sous la responsabilité de ce dernier et ce, en lien avec le maître d'apprentissage désigné par la collectivité employeur.

L'apprenti s'engage à respecter le règlement du CFA et les obligations liées à l'exécution de son contrat de travail au sein de la collectivité employeur.

Article 5 : Modalités du déroulé de la formation :

- Les enseignements :

La formation (*rappel de l'intitulé du diplôme*) comprend des enseignements théoriques méthodologiques, appliqués et pratiques. Différentes méthodes pédagogiques (activités pédagogiques en présentiel et en distanciel) sont utilisées et combinées.

La formation comporteh d'enseignements théoriques. La durée totale de la formation pratique est de heures. Dans le cadre des périodes de formation pratique qui se déroulent hors du lieu employeur, une convention de mise à disposition est établie.

- Le suivi :

Le maître d'apprentissage est garant du parcours de formation de l'apprenti. Il organise et rend cohérent le parcours professionnel de formation.

Il accueille l'apprenti, l'accompagne dans sa professionnalisation tout au long de son apprentissage et assure l'évaluation de l'apprenti au cours de la formation. Il contribue à l'acquisition de connaissances, de compétences et d'aptitudes professionnelles au travers d'actions de formation en situation professionnelle. Il favorise la participation de l'équipe dans la formation de l'apprenti.

Il accompagne également l'apprenti dans la connaissance et l'appropriation des droits et obligations liés au statut de salarié.

Le maître d'apprentissage est régulièrement en lien avec le CFA, il en est l'interlocuteur privilégié. Il participe aux réunions d'information et de réflexion, auxquelles il est convié par le responsable de formation et peut au besoin, bénéficier de formations utiles à sa fonction.

- Les modalités d'obtention du diplôme :

Aux termes de l'article L.6222-35 du code du travail, la collectivité employeur veille à l'inscription et à la participation de l'apprenti aux épreuves conduisant au diplôme ou au titre professionnel prévu par le contrat d'apprentissage.

Pour la préparation directe des épreuves, en application de l'article L.6222-35 du Code du travail, l'apprenti peut prétendre à un congé supplémentaire de 5 jours ouvrables pendant lequel il pourra être amené à suivre les enseignements organisés par le centre de formation des apprentis.

Article 6 : Apprenti en situation de handicap :

Afin de compenser la situation de handicap, l'apprenti, signataire de la convention peut bénéficier, au titre du programme d'action du Fonds pour l'Insertion des Personnes en situation de Handicap dans la Fonction Publique (FIPHFP), d'un accompagnement spécifique et/ou d'aménagements particuliers.

Les actions d'accompagnement et/ou d'aménagements à dispenser feront l'objet d'une évaluation dès la prise de poste, et le cas échéant d'une annexe à la présente convention pour en préciser la nature, les montants de prise en charge et les financeurs.

Article 7 : Dispositions financières liées à la convention :

- le coût de la formation :

Il est rappelé la gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant, aucune somme ne peut lui être demandée.

	Montant total de la formation	Montant de la prise en charge par le CNFPT	Montant à la charge de la Collectivité employeur	Dont le montant pris en charge au titre du FIPHFP
1^{ère} année				
2^{ème} année				
3^{ème} année				
TOTAL				

- Les frais annexes :

Les frais annexes ne sont pas pris en charge par la collectivité employeur. L'apprenti pourra toutefois bénéficier des titres restaurant.

- les modalités de versement :

Les modalités de versement de la contribution financière de la collectivité employeur sont établies en référence au règlement fixant les modalités de contribution financières du CNFPT.

Après acceptation du contrat d'apprentissage par la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), la collectivité employeur verse au centre de formation des apprentis le montant de la prise en charge selon l'échéancier suivant :

- un premier acompte de 50 % du montant annuel, 30 jours après la réception d'une facture adressée par le CFA ;
- un second acompte avant la fin du septième mois, 25 % du montant annuel ;
- le solde au dixième mois.

Article 8 : Différends éventuels

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

Fait à, le

L'apprenti
(signature)

Le Maître d'apprentissage
(signature)

Le Centre de Formation des Apprentis
(signature)

Le Département de la Meuse, collectivité employeur
(signature)



APPRENTISSAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

REGLEMENT FIXANT
LES MODALITES DE
CONTRIBUTION FINANCIERE
DU CNFPT

24.06.2020



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT



APPRENTISSAGE

Règlement fixant les modalités de contribution financière du CNFPT



Ce règlement détaille la contribution à hauteur de 50% du coût de formation des CFA accueillant des apprentis recrutés par des employeurs publics locaux.

CADRE D'INTERVENTION

! " # \$ % () * + (' , - . % 0 * 1 2 3 4 * 4 + 5) , . 6 \$ * 1 2 3 + (\$ # , / 7 8 . # 9 , \$ % . / + (' , 8 . / & \$ % . / : 5 ; ' % < 5 (= 9 . + % 8 % , / \$ ' > , # \$ % & ' 2 2 * ! ' , ' . % / 0 4 ? ! @ A + 5 *) B , / C % (# 2 3 4 ? ! D E ' % ; E # , \$ % . / / 0 * 1 * 1 2 ? 2 + 5 & / 7 (% + > , + 9 % % 7 \$ # , \$ % . / + 5 F G H I J 5 * ? B 5 % / * 1 * 1 ! D E & # (\$ / 0 * 1 * 1 ! K 4) + 5 *) B 5 % / * 1 * 1 # (' , \$ % 8 , 5 L 9 . + , ' % \$ 7 + (9 % 7 ((/ M 5 C # (+ (' , & . / \$ # % ; 5 \$ % . / + 5 F (/ \$, \$ % . / , ' + (' , 8 . / & \$ % . / : 5 ; ' % < 5 (\$ (# # % \$ % , ' (, 5 8 % , / & (9 / \$ + (7 8 # , % 7 + (8 . # 9 , \$ % . / + (7 , : # (/ \$ % 7 (9 : ' . N E 7 : , # ' (7 & . " (& \$ % C % \$ 5 7 # \$ % , (7 (\$ ' (7 E \$; ' % 7 (9 (/ \$: 5 ; ' % 7 (/ # ' (C , / \$! F . / C (/ \$ % . / + (: , # \$ (/ , # % , \$ (/ \$ # (H # , / & (& . 9 : E \$ (/ & (7 (\$ ' (F (/ \$ # G , \$ % , ' + (' , H . / & \$ % . / I 5 ; ' % < 5 (J (# # % \$. # % , 7 % O / E (' K B 5 % " (\$ * 1 * 1

DATE D'EFFET ET PERIMETRE

- (8 % , / & 9 (/ \$ P Q 5 \$ 5 # + (@ R : , # ' (F G H I J 7 > : ' % 5 ((L & 5 7 % 9 (/ \$, 5 L & / \$ # \$ 7 + > : : # / \$ 7 , Q 7 % E 7 : , # 5 / (& " (& \$ % E \$ # # \$ # % (. 5 5 / E \$; ' % 7 (9 (/ \$: 5 ; ' % & (/ # (' (C , / \$ P & . 9 : \$ (# + 5 * B , / C % (# * 1 * 1 S

-(7 : E # % . + (7 . T ' > , : # (/ , / \$ 7 (# , 7 \$, O % , % # (' , 8 # 9 , \$ % / : # . 8 (7 7 % . / / " (= & > (7 \$! P ! + % # (, C , / \$ + (\$ # 5 Q # 5 / & / \$ # \$ + > : : # / \$ 7 , Q (/ & " (& \$ % E \$ # # \$ # % (= . 5 ; % / , : # 7 # 5 : \$ # + 5 & / \$ # \$, Q & ' > 9 : ' . N 5 # : 5 ; ' % \$ # # \$ # % = / (7 . / \$: , 7 8 % , / & E (7 : , # ' (F G H I J = (/ , : ' % & , \$ % . / + (' > , # \$ % & * + 5 D E & # (\$ / 0 * 1 * 1 ! K 4) + 5 *) B 5 % / * 1 * 1 V S

G % , : # % 7 + (: . 7 \$ (/ % , 8 # 9 , \$ % / / (+ . % C \$, C . % # E 9 , # # E , C , / \$ & (\$ \$ (+ , \$ (+ 5 * B , / C % (# 1 * 1 S W & . / \$ # , \$ + > , : # (/ \$ % 7 7 , O (< 5 % 5 # , % \$ E 7 % O / E : # U 7 & (\$ \$ (+ , \$ (= 9 , % 7 < 5 % 7 (# % , & . / \$ % 5 , \$ % / + 5 / & / \$ # \$, / \$ # % 5 # # E 7 % 5 & . / & # , / \$ (7 9 X 9 (7 : , # % 7 (\$: # \$, / \$ 7 5 # ' , 9 X 9 (8 . # 9 , \$ % . / / (7 (# , : 7 E ' % O % ; (, 5 8 % , / & (9 (/ \$ + 5 F G H I J S -(F G H I J / > , 5 & 5 / (& . 9 : E \$ (/ & (: 5 # ' (7 & . / \$ # , \$ 7 7 % O / E 7 , C , / \$ ' (* B , / C % (# * 1 * 1 S

PRINCIPE

- (F G H I J 8 % , / & P Q 5 \$ 5 # + (@ R + 5 / 9 . / \$ / \$: ' , 8 / / E ' (& . 6 \$, / / 5 (' + (' , 8 # 9 , \$ % / + 5 / , : : # / \$ % 8 5 (% + , / 7 5 / (& " (& \$ % E ' . & ' (. 5 + , / 7 5 / E \$; ' % 7 (9 (/ \$: 5 ; ' % & (/ # (' (C , / \$ = : 5 # ' (7 & . / \$ # , \$ 7 7 % O / E P & . 9 : \$ (# + (* 1 * 1 S - (7 8 # , % 7 / / (L 7 + (



APPRENTISSAGE

Règlement fixant les modalités de contribution financière du CNFPT



'>.: # / \$% (/ \$% / E7 P '> # (DS) AA*!4A +5 & +(+5 \$# C, %7. / \$ (L&57 +(& 8%/ ,&(9/!\$S

LES BENEFICIAIRES

- (7 ;E/E8%&%,%#(/ \$ ' (7 FH" #E8E#(/&E7 \$(/#(O%7\$#E7 \$, / \$ <5> #Q, / %9 (7 +(8 #9 , \$% / & / 8 #9 E9 (/ \$, 5L + % . 7 % / 7 +(7 , # (7 - S) A @!2 (\$75% / \$ +5 & . +(+5 \$#, C, % / \$ +. / \$ ' (7 7\$, \$5\$79 (/ \$% . // (/ \$ (L: # (77E9 (/ \$ +, / 7 ' (5# . ; B \$ ' Y & \$ % E + (8.#9, \$% . / (/ , : # / \$ % 7 7, O (= & . / 8. #9E9 (/ \$ P '> , # \$ % & ' (- S) * A 2 ! @ 5 9 X 9 (& . +(S

MONTANTS ALLOUES

- (F G H I J C (# (, 5 F H " @ R +5 & . 6 \$, // 5 (' + (' , 8 #9 , \$% / S - % \$ (# C / \$ % . 8 % / , / & % U # (9 , L % , ' (+5 F G H I J (7 \$ E \$; ' % 7 (' . / ' , - % \$ + (7 9 . / \$ / \$ 7 9 , L % , 5 L + (: # % (/ & Q , # O (+ (7 8 # , % 7 + (8 . # 9 , \$ % . / + (7 , : # / \$ % 7 , : # + % : ' Z 9 (. 5 \$ % \$ # P C % E (: # . 8 (7 7 % . // (" (S F (# E 8 E # (/ \$ % & % L (= 5 # 5 / (8 # 9 , \$ % . / + . // E (= (& . 6 \$, // 5 (' 9 , L % 9 , ' 7 5 # (< 5 (' (F G H I J : # / + (/ & Q , # O (@ 1 R \$. 5 # ' (7 8 # 9 , \$ % . / 7 / . / # E : (# \$ # 5 (7 + , / 7 ' (# E 8 E # (/ \$ % 5 # C , ' (5 # 8 # 8 , % % 7 > : : ' % 5 (\$ " (< 5 (: # E C 5 (E O , ' (9 (/ \$ + , / 7 ' , - % 7 \$ (+ (7 9 . / \$ / \$ 7 9 , L % , 5 L + (: # % (/ & Q , # O (+ (7 8 # , % 7 + (8 #9 , \$% / + (7 , : # / \$ % : , # + % : ' Z 9 (. 5 \$ % \$ # (P C % 7 E (: # . 8 (7 7 % . // (" [S V & , 7 + (# 5 : \$ 5 # (+ 5 & . / \$ # , \$ + > : : # / \$ % 7 , Q = 5 / & ' & 5 ' prorata temporis (7 \$ E \$; ' % : . 5 # + E \$ (# 9 % / (# ' (/ % C , 5 + (: # % 7 (/ & Q , # O (8 % / , / & % U # + 5 F G H I J S - , 8 & \$ # , \$% / + 5 F H " , 5 F G H I J (7 \$ 7 . 5 9 % (P 5 / , & # : # E , ; ' (+ 5 F G H I J + (' , + (9 , / + (+ (: # % (/ & Q , # O (7 (' . / ' (7 9 . + , % \$ E 7 : # E & % 7 E 7 / 7 ' (: # E 7 (/ \$ # U O ' (9 (/ \$ S

MODALITES D'OBTENTION

- , & . / \$ # % ; 5 \$ % . / + 5 F G H I J 7 > (8 & \$ 5 (P '> % 7 7 5 (\$ # . % 7 : # . & E + 5 # + % 7 \$ % / & \$ (7]
- ' , & . / 7 \$ % \$ 5 \$ % . / + 5 + . 7 7 % (# + / \$ % 8 % & , \$ % . / + 5 F H " ^ P # E , ' % 7 (# 5 / (7 (5 (8 . % 7 =
- ' , + (9 , / + (% / + % C % 5 , ' % 7 E (+ (8 % / , / & (9 (/ \$ + (' , 8 . # 9 , \$ % . / =
- ' (7 9 . + , % \$ E 7 + (C (# 7 (9 (/ \$ + (' , & . / \$ # % ; 5 \$ % . / S

LA CONSTITUTION DU DOSSIER D'IDENTIFICATION DU CFA

- % 7 \$ 5 & \$ % / + 5 + . 7 7 % # + % (/ \$ % , \$% / + 5 F H " : , # (F G H I J / > (7 \$. 7 7 % ; ' (< 5 > P , # \$ % # + 5 9 . 9 (/ \$. T ' (+ . 7 7 % (# (L Q , 5 7 \$ % 8 , 5 # , E E & . / 7 \$ % \$ 5 E (\$ \$ # , / 7 9 % F G H I J S



APPRENTISSAGE

Règlement fixant les modalités de contribution financière du CNFPT



W , &57E#E& : \$/ 7(# +E'GE (/ # \$ 5#: . 5#%+%5(#7%(+. 77%(#(7\$; %/ & 9 : '(\$. 5 7%9 , / <5(+(7 +. 859 (/ \$' . ; 'Q \$ % 7S F(+. 859 (/ \$ 9 (/ \$/ / (#, '(+E', % 9 , L% , ' +%7\$5&\$/ * 9. %S ` %75(+((& +E', %'>; 7(/ & +(#E.: /7(C, 5\$, &(: \$, % . / +5 +. 77%(#S

-(+. 77%(# +>%+(/ \$ % & \$ FH" _ +. 859 (/ \$ "V (7\$ \$E'E&Q, #O(, '(75#'(7% % \$ # (\$ +5 FGHIJ _ #5; # % <5(a "&5(% "% # 5! : # / \$ % VS

LA DEMANDE INDIVIDUALISEE DE FINANCEMENT

-, +(9 , / +(% + % 5, ' % E(+(8% , / & (/ \$: # \$ (75# '(8% / , & (/ \$ + > 5 / & . / \$ # , \$ + > , : # (/ \$ % 77, O(S

- % 7 \$ 5 & \$ / / > 7 \$: . 77% (< 5 P : , # % + 5 9 . 9 (/ \$. T '(+. 77% # +(8% / , & (/ \$ (7\$ (LQ, 57\$ % 8% , & 57E#E& (: \$ % . / 7(#, +E' % C#E # (\$. 5# : . 5# % + % 5(# 7%(+. 77% # (7\$; %/ & 9 : '(\$. 5 7% 9 , / <5(+(7 +. 859 (/ \$' . ; 'Q \$ % 7S b (7\$ + (9 , / +E (/ : % & (7 B 7 \$ 8% , \$ Q 7 5 / (& : % + 5 & / \$ # , \$ + > , : # (/ \$ % 77, O(7% O / E / \$ # ('(FH" = , & "(& \$ % E \$ (# # % \$ # % \$ (> , : # (/ \$ % 5 / (& : % (+ (' , & . / C / \$ % . / + (8. # 9 , \$ % . 17% O / E (/ \$ # ('(FH" (\$ ' , & "(& \$ % E \$ # # \$ # / (+E\$ # 0 % , / \$ '(7 & . / + % / 7 8% , / & % U # (7 + 5 & . / \$ # , \$ + > , : # / \$ % 7, Q & / 8 # 0 E 9 (/ \$ P ' > # 8% (D) A @ 1 2 + 5 & + (+ 5 # \$ C , % , % 7 % < 5 (= . 5 # * 1 * 1 = 5 / (, \$ (7 \$, \$ % . 7 5 # Y Q . / (5 # + 5 FH" 7(' . / ' , < 5 (" (' , 8 # 9 , \$ % . / I Y , : , 7 + E 9 , # # E , C , / \$ '(* B , / C % (# * 1 * 1 S

-(8 # 0 5' , % + (+(9 , / +(% + % 5, ' % E(+(8% , / & (/ \$ _ +. 859 (/ \$ c V (7\$ \$E'E&Q, #O(, '(75# '(7% \$ (% # \$ (\$ +5 FGHIJ _ #5; # % <5(a "&5(% "% # / , : # (/ \$ % [VS

LES MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION

-(7 9 . + , ' % E 7 +(& ' 8 5' (\$ + (Q # (9 (/ \$ + (' , & / \$ % 5 \$ / 8% , / & % # + 5 FGHI J 7 . / \$ E \$; ' % 7 = & / 8 # 0 E 9 (/ \$ P ' > # 8% (d S) AA * ! * @ + 5 & + (+ 5 # \$ C , % & > 7 \$ P ! + % (/ : # / , / \$ (/ & / 7 % E # \$ / ' , + 5 # E (+ 5 & / \$ \$ + > , : # / \$ % 7, Q S

" : # U 7 , & & : \$ \$ / + (' , +(9 , / +(% + % 5, ' % E(+(8% , / & (/ \$ '(F G H I J C # ((, 5 & / \$ # + (8 # 0 , \$ / + Y : : # / \$ % '(9 . / \$ / \$ + (' , : # % (/ & Q # Q 7(' . / ' > E & Q E , / & % # 75% C , / \$]

20V5/ : # (9 % (# , & . 9 : \$ (+ (@ 1 R + 5 9 . / \$, / \$, / 5 (' = A 1 B . 5 # 7 : # U 7 ' , # E & (: \$ % . / + > 5 / (8 , & \$ 5 # (/ C . N E (: # '(FH" , 5 FGHIJ ^

* 0 V , C , / \$ ' , 8% / + 5 7(: \$ % U 9 0 . % 7 = * @ R + 5 9 . / \$, / \$, / 5 (' ^

A 0 V '(7 . ' + (, 5 + % L % U 9 (9 . % 7 S



APPRENTISSAGE

Règlement fixant les modalités de contribution financière du CNFPT



- (+.77%#+(8,&\$5#,\$%./+.&59(/\$ FV(7\$ \$E'E&Q,#O(,;'(75#'(7%\$0\$#(/\$ +5
FGHIJ _#5;#%<5a "&&5(%"%%# ,: #(/\$% [VS ->,%+((7\$ C(#7E(+%#(&\$9(/\$75#'
&.9:\$ (&##(7:./+,\$,5 dbc _d('C E +>b+(/\$%\$E c,/ &,%#(V <5F1)" ,5# , \$#,/79%7S

D, /7'(& +# +5 & 9 : \$ # / +5 + ('5\$0%, \$% / + (' , &./ \$#%5\$% / : , #'(FH" =%: . 5##
X\$#(+9,/+E +(7 %8.#9,\$%./7 : (#9(\$\$, /\$ + (:#.&E+ (#P '>EC, '5,\$% / + (' , 8 #9 , \$% /
(\$:.#\$, /\$ 75# '(7 % / + % \$ (5#7 , / 5 ('7 75% C, / \$ 7]

- ' , #E : , #5\$% / + (7 , : : # / \$% : , # + % Z9 (. 5 \$% : # 8 77% / / (' = : , #eQ = : , #7(L =
: , # / % C(, 5 + (<5, ' % 8 % & , \$ % . / , C\$ / & . / \$ # , \$ + > , : : # (/ \$ % 77, O (^
- '(7 9. + , % \$ E7 + (8.#9, \$ % . /] : # E7 (/ \$ % (' = P + % 7 \$, / & (/ \$. \$, ' E \$ 5 (/ : , # \$ % (^
- '(7 , &&.9: , O / (9 / \$ 7 : , # \$ % & 5 % (# 7 : # (/ \$ % 7 (/ 7 % \$ 5 , \$ % + (Q / + % : = 7. 5 \$ % /
(/ 8.#9, \$ % = , &&.9: , O / (9 / \$ 7 . & % , ' . 5 9, \$ E # % (' = / . 5 C (" . # % (\$ \$ % /
: # . 8 (77 % . / / (" = (\$ & S ^
- '(7 9. : ; % ' % \$ E7 / , \$ % . / , ' (. 5 % / \$ # / , \$ % . / , ' (/ & . 5 # 7 + (8.#9, \$ % / ^
- '(7 \$, 5L + (# 5 : \$ 5 # (\$ † # E 5 77 % \$ (, 5L (L, 9 / 7 S

MODALITES PRATIQUES POUR LE CFA

I #.&E+5#(+(+E:Z\$ +(7 +.77%#7]
D.&59(/\$7 \$E'E&Q,#O(,;'(7 75#'(7% %\$ # (\$ +5 FGHI J _#5;#%5(a "&&5(%8%5/
,: #(/\$% [VS

VC.% +5 +.77%# +E9,\$E#%,P/F'>,+#(77(75% C, / \$ (] : : # (/ \$ % 77, O (f & / 8 : \$ \$ 8 # S



APPRENTISSAGE DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

LISTE DES MONTANTS
MAXIMAUX DE PRISE EN
CHARGE DES FRAIS DE
FORMATION DES APPRENTIS
PAR DIPLOME OU TITRE A VISEE
PROFESSIONNELLE

24 JUIN 2020



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT



APPRENTISSAGE

Liste des montants maximaux de prise en charge



Cette liste détaille par diplôme ou titre à visée professionnelle les montants maximaux de prise en charge par le CNFPT des frais de formation des apprentis territoriaux.

Les 210 formations sont classées par domaine et famille de politiques publiques et à l'intérieur de chaque famille, par ordre croissant de niveau de qualification.

Jusqu'à la détermination du niveau de prise en charge d'une certification qui ne figurerait pas dans la présente liste, le niveau de prise en charge est déterminé sur une base forfaitaire annuelle.

Nomenclature approuvée le 21 mars 1969 par le groupe permanent de la formation professionnelle et de la promotion sociale	Cadre national des certifications professionnelles	Forfait annuel, en euros
Niveau V	Niveau 3	5 800
Niveau IV	Niveau 4	
Niveau III	Niveau 5	
Niveau II	Niveau 6	6 700
Niveau I	Niveau 7 et 8	

Code identifiant	Libellé de la formation	Montant annuel maximal de prise en charge, en euros
PILOTAGE, MANAGEMENT ET GESTION DES RESSOURCES		
Affaires générales		
56T32402	EMPLOYE(E) ADMINISTRATIF ET D'ACCUEIL (TP)	6000
40030001	GESTION-ADMINISTRATION (BAC PRO)	6000
40031212	METIERS DE L'ACCUEIL (BAC PRO)	7000
46T32402	SECRETAIRE ASSISTANT(E) (TP)	6000
1033413	ACCUEIL-RECEPTION (MC NIVEAU IV)	5000
32032409	SUPPORT A L'ACTION MANAGERIALE	5400
32031409	GESTION DE LA PME (BTS)	7100



APPRENTISSAGE

Liste des montants maximaux de prise en charge



36T32401	ASSISTANTE DE DIRECTION (TP)	5400
36C3240B	ASSISTANT(E) DE DIRECTION (CCI FRANCE - RESEAU ESMAS)	6250
32031407	ASSISTANT DE GESTION DE PME PMI A REFERENTIEL COMMUN EUROPEEN (BTS)	7100
35031005	GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS GEA (DUT ANNEE COMMUNE)	6250
Communication		
50032227	SIGNALETIQUE ET DECORS GRAPHIQUES (CAP)	6000
40032303	ARTISANAT ET METIERS D'ART OPTION : COMMUNICATION VISUELLE PLURI-MEDIA (BAC PRO)	7000
40032304	PHOTOGRAPHIE (BAC PRO)	7000
46M32301	PHOTOGRAPHE (BTM APCMA)	6000
32032002	COMMUNICATION (BTS)	7100
32032210	ETUDES DE REALISATION D'UN PROJET DE COMMUNICATION, OPTION A : ETUDES DE REALISATION DE PRODUITS PLURIMEDIA (BTS)	7100
35032002	METIERS DU MULTIMEDIA ET DE L'INTERNET (DUT)	6250
35032502	INFORMATION COMMUNICATION OPTION INFORMATION NUMERIQUE DANS LES ORGANISATIONS (DUT)	5400
26X32009	CHARGE DE LA COMMUNICATION (CCI DU CHER - ESTACOM)	6500
26X32002	RESPONSABLE PROJET COMMUNICATION INTERNE/EXTERNE (ISCPA)	6500
26K32501	DOCUMENTALISTE MULTIMEDIAS (INA)	7400
Droit public – européen et international		
35034501	CARRIERES JURIDIQUES (DUT)	6250
Finances, contrôle de gestion		
46T32403	SECRETAIRE COMPTABLE (TP)	7000
32031408	COMPTABILITE ET GESTION	7100
26C31401	CONTROLEUR DE GESTION (ITESCIA)	6500
26C31204	RESPONSABLE ACHATS ET APPROVISIONNEMENTS (CCI DORDOGNE, ROCHEFORT STAINTONGE, PORTES DE NORMANDIE - ECOLE DE SAVIGNAC -ISAAP)	6500
26X31202	RESPONSABLE DES ACHATS (CDAF FORMATION)	6500
Management décisionnel, innovation		
35031001	GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS GEA OPTION GESTION ET MANAGEMENT DES ORGANISATIONS (DUT)	7100



APPRENTISSAGE

Liste des montants maximaux de prise en charge



35031002	GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS GEA OPTION GESTION COMPTABLE ET FINANCIERE (DUT)	7100
35031004	GESTION ADMINISTRATIVE ET COMMERCIALE DES ORGANISATIONS (DUT)	7100
35011402	STATISTIQUE ET INFORMATIQUE DECISIONNELLE (DUT)	6250
16531013	DIPLOME GRADE MASTER DE SCIENCES PO RENNES : MANAGEMENT STRATEGIQUE ET ORGANISATIONNEL	6200
Ressources humaines		
35031501	GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS GEA OPTION GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (DUT)	7100
36X31501	ASSISTANT(E) RESSOURCES HUMAINES (CESI)	6250
36X31503	ASSISTANT(E) EN RESSOURCES HUMAINES (CCI FRANCE - RESEAU ESMAS)	5400
36T31501	GESTIONNAIRE DE PAIE (TP)	6250
26X31515	RESPONSABLE EN GESTION DES RELATIONS SOCIALES (SOFTEC)	7400
24631501	RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES (CNAM)	5600
26X31501	CHARGE(E) DES RESSOURCES HUMAINES (SUP DES RH)	6500
26X31503	RESPONSABLE RESSOURCES HUMAINES (CESI)	5600
26X31505	CHARGE(E) DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES (ISGP-FACLIP)	7400
26X31509	RESPONSABLE EN RESSOURCES HUMAINES (GESCEP, ESM-A)	5600
16X31504	MANAGER DES RESSOURCES HUMAINES (CRESPA- IPAC)	6900
16X31503	MANAGER DE POLITIQUES ET STRATEGIES DE RESSOURCES HUMAINES (ICP)	7600
Systèmes d'information et TIC		
40025515	SYSTEMES NUMERIQUES OPTION C : RESEAUX INFORMATIQUES ET SYTEMES COMMUNICANTS (BAC PRO)	7000
32032610	SERVICES INFORMATIQUES AUX ORGANISATIONS (BTS)	7100
32020112	SYSTEMES NUMERIQUES OPTION A : INFORMATIQUE ET RESEAUX (BTS)	7100
35032605	INFORMATIQUE (DUT)	7100
36C32603	DEVELOPPEUR INTEGRATEUR DE SOLUTIONS INTRANET EXTRANET (CCI COLMAR)	5400
36X32602	TECHNICIEN(E) SYSTEMES ET RESEAUX (CESI)	6250
36X32001	DEVELOPPEUR WEB (CESI)	5400
36T32603	TECHNICIEN SUPERIEUR SYSTEMES ET RESEAUX (TP)	6250



APPRENTISSAGE

Liste des montants maximaux de prise en charge



32032329	METIERS DE L'AUDIOVISUEL OPTION METIERS DE L'IMAGE (BTS)	6250
26E32601	ADMINISTRATEUR DE SYSTEMES D'INFORMATION (CFA ASPECT UFA LYCEE PASTEUR MT ROLAND)	5600
26X32608	RESPONSABLE DE PROJETS INFORMATIQUES (FONDATION LA MACHE PARTNER FORMATION)	5600
24632601	CONCEPTEUR EN ARCHITECTURE INFORMATIQUE (CNAM)	6500
26N32601	ADMINISTRATEUR(TRICE) SYSTEMES RESEAUX ET BASES DE DONNEES (ADIP - IPI)	6500
17032614	INGENIEUR DIPLOME DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS SPECIALITE INFORMATIQUE	7600
1703260D	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE SUPERIEURES D'INGENIEURS DE PARIS-EST DE L'UNIVERSITE DE MARNE LA VALLEE, SPECIALITE INFORMATIQUE ET RESEAUX	6200
17032603	INGENIEUR DIPLOME DE L'UNIVERSITE DE TECHNOLOGIE DE COMPIEGNE, SPECIALITE INFORMATIQUE	7600
17032613	INGENIEUR DIPLOME DE L'INSTITUT NATIONAL DES SCIENCES APPLIQUEES DE LYON, SPECIALITE INFORMATIQUE	6900
16X32608	EXPERT EN SYSTEMES D'INFORMATION (PARTNER FORMATION - ISITECH)	7600
16X32609	CHEF DE PROJET SYSTEME D'INFORMATION (G4H INSTITUT G4)	6900
16N32606	MANAGER EN SYSTEMES D'INFORMATION (CESI)	7600
16N32605	ARCHITECTE TECHNIQUE EN INFORMATIQUE ET RESEAUX (ENSA-2I-INSTA)	6900
16X32606	EXPERT(E) EN ETUDES ET DEVELOPPEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION (HITEMA)	7600
16X32610	CHEF(FE) DE PROJETS INFORMATIQUES (ADIP - IPI)	7600
16X32614	EXPERT(E) INFORMATIQUE ET SYSTEMES D'INFORMATION (YNOV - INGESUP)	7600
16X32611	EXPERT EN SYSTEME INFORMATIQUE (INGETIS)	7600
POLITIQUES PUBLIQUES D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL		
Politiques de l'environnement		
40321302	GESTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA FAUNE (BAC PRO AG)	7000
32330001	DEVELOPPEMENT, ANIMATION DES TERRITOIRES RURAUX (B TSA)	6250



APPRENTISSAGE

Liste des montants maximaux de prise en charge



32034304	METIERS DES SERVICES A L'ENVIRONNEMENT (BTS)	7100
Tourisme, patrimoine, culture		
32033426	TOURISME (BTS)	7100
Transports et déplacements		
35031102	GESTION LOGISTIQUE ET TRANSPORT (DUT)	7100
INTERVENTIONS TECHNIQUES		
Ateliers et véhicules		
50025218	MAINTENANCE DE VEHICULES : OPTION A : VOITURES PARTICULIERES OPTION B : VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER OPTION C : MOTOCYCLES (CAP)	5250
50025434	REPARATION DES CARROSSERIES (CAP)	5250
50025433	PEINTURE EN CARROSSERIE (CAP)	6000
1025507	MAINTENANCE DES SYSTEMES EMBARQUES DE L'AUTOMOBILE (MC NIVEAU V)	6000
56423001	CONDUCTEUR D'ENGINS DE TRAVAUX PUBLICS (CFPPA DE LA BAROTTE)	5250
40025214	MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION A : VOITURES PARTICULIERES OPTION B : VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER OPTION C : MOTOCYCLES (Bac pro)	7000
40025408	REPARATION DES CARROSSERIES (BAC PRO)	7000
32025215	MAINTENANCE DES VEHICULES OPTION A VOITURES PARTICULIERES OPTION B VEHICULES DE TRANSPORT ROUTIER OPTION C MOTOCYCLES (BTS)	7100
Eau assainissement, autres dispositifs industriels		
32334302	GESTION ET MAITRISE DE L'EAU (BTSA)	7100
32020114	METIERS DE L'EAU (BTS)	7100
17034302	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE POLYTECHNIQUE UNIVERSITAIRE DE MONTPELLIER DE L'UNIVERSITE DE MONTPELLIER, SPECIALITE GENIE DE L'EAU	7600
Entretien et services généraux		
50023441	MENUISIER FABRICANT DE MENUISERIE, MOBILIER ET AGENCEMENT (CAP)	6000
50023324	MONTEUR EN INSTALLATIONS SANITAIRES (CAP)	6000
50025431	SERRURIER METALLIER (CAP)	6000
50023442	MENUISIER INSTALLATEUR (CAP)	6000
50023445	EBENISTE (CAP)	6000



APPRENTISSAGE

Liste des montants maximaux de prise en charge



50023318	CARRELEUR MOSAISTE (CAP)	6000
50025437	REALISATIONS INDUSTRIELLES EN CHAUDRONNERIE OU SOUDAGE OPTION A CHAUDRONNERIE (CAP)	6000
50031216	EMPLOYE DE VENTE SPECIALISE OPTION B : PRODUITS D'EQUIPEMENT COURANT (CAP)	4500
56T23404	POSEUR INSTALLATEUR DE MENUISERIES, FERMETURES ET EQUIPEMENTS (TP)	6000
1022701	MAINTENANCE EN EQUIPEMENT THERMIQUE INDIVIDUEL (MC NIVEAU V)	6000
45023408	MENUISIER (BP)	7000
45025411	METALLIER (BP)	7000
40025220	MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION B MATERIELS DE CONSTRUCTION ET DE MANUTENTION (BAC PRO)	6000
35523201	MAINTENANCE HOTELIERE HOSPITALIERE ET IMMOBILIERE (DEUST ANGERS)	6250
Espaces verts - paysage - élevage		
50321405	JARDINIER PAYSAGISTE (CAPA)	4500
55321401	TRAVAUX D'AMENAGEMENTS PAYSAGERS SPEC TRAVAUX DE CREATION ET D'ENTRETIEN (BPA5)	5250
50321130	METIERS DE L'AGRICULTURE (CAPA)	6000
50025223	MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION C MATERIELS D'ESPACES VERTS (CAP)	4500
56321403	JARDINIER DE GOLF ET ENTRETIEN DE SOLS SPORTIFS (CSA)	6000
50023440	CONSTRUCTEUR BOIS (CAP)	6000
50321010	AGRICULTURES DES REGIONS CHAUDES (CAPA)	6000
50025221	MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION A MATERIELS AGRICOLES (CAP)	6000
50321314	TRAVAUX FORESTIERS (CAPA)	6000
50031223	FLEURISTE (CAP)	6000
55321204	TRAVAUX DE L'ELEVAGE CANIN ET FELIN (BPA5)	6000
50321237	PALEFRENIER SOIGNEUR (CAPA)	6000
40321405	AMENAGEMENTS PAYSAGERS (BAC PRO AG)	5000
45321403	AMENAGEMENTS PAYSAGERS (BP)	6000
46321406	DIAGNOSTIC ET TAILLE DES ARBRES (CSA)	7000
40321114	CONDUITE DE PRODUCTIONS HORTICOLES (BAC PRO AG)	7000



APPRENTISSAGE

Liste des montants maximaux de prise en charge



46421102	JARDINIER-BOTANISTE (CFAA - CFPPA DE CHATEAUFARINE)	5000
40025219	MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION A MATERIELS AGRICOLES (BAC PRO)	6000
40025221	MAINTENANCE DES MATERIELS OPTION C MATERIELS D'ESPACES VERTS (BAC PRO)	6000
40321303	FORET (BAC PRO AG)	6000
40321001	AGRO-EQUIPEMENT (BAC PRO AG)	6000
45031206	FLEURISTE (BP)	5000
45321303	RESPONSABLE DES CHANTIERS FORESTIERS (BP)	7000
40321404	NATURE JARDIN PAYSAGE FORET (SEC PRO AG)	7000
32321401	AMENAGEMENTS PAYSAGERS (BTSA)	6250
32321111	PRODUCTION HORTICOLE (BTSA)	7100
32322111	ANALYSES AGRICOLES BIOLOGIQUES ET BIOTECHNOLOGIQUES (BTSA)	7100
36321106	GESTION DES ARBRES D'ORNEMENT (CSA)	5400
32025213	TECHNIQUES ET SERVICES EN MATERIELS AGRICOLES (BTS)	6250
32321113	AGRONOMIE- PRODUCTIONS VEGETALES (BTSA)	7100
32321205	PRODUCTIONS ANIMALES (BTSA)	7100
Patrimoine bâti		
50023002	MAINTENANCE DE BATIMENTS DE COLLECTIVITES (CAP)	5250
50023327	PEINTRE - APPLICATEUR DE REVETEMENT (CAP)	6000
50025524	ELECTRICIEN (CAP)	6000
50023217	MACON (CAP)	6000
50023218	COUVREUR (CAP)	6000
40025510	METIERS DE L'ELECTRICITE ET DE SES ENVIRONNEMENTS CONNECTES (BAC PRO)	7000
45023315	PEINTRE APPLICATEUR DE REVETEMENTS (BP)	6000
45025516	ELECTRICIEN(NE) (BP)	7000
40023102	TRAVAUX PUBLICS (BAC PRO)	7000
45022709	MONTEUR EN INSTALLATIONS DU GENIE CLIMATIQUE ET SANITAIRE (BP)	7000
45023216	MACON (BP)	6000
40023404	TECHNICIEN CONSTRUCTEUR BOIS (BAC PRO)	6000
45023407	CHARPENTIER DE MARINE (BP)	6000
46M23301	PEINTRE EN BATIMENT (BTM APCMA)	5000



APPRENTISSAGE

Liste des montants maximaux de prise en charge



40023005	TECHNICIEN D'ETUDES DU BATIMENT OPTION B : ASSISTANT EN ARCHITECTURE (BAC PRO)	6000
35023001	GENIE CIVIL - CONSTRUCTION DURABLE (DUT)	7100
32023010	ETUDES ET ECONOMIE DE LA CONSTRUCTION (BTS)	7100
32023012	BATIMENT (BTS)	7100
32031309	PROFESSIONS IMMOBILIERES (BTS)	7100
36Q2300A	RESPONSABLE TECHNIQUE EN BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (CCI GRENOBLE-ISCO)	5400
36X23001	RESPONSABLE DE CHANTIER BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (CESI)	6250
32023205	ENVELOPPE DES BATIMENTS : CONCEPTION ET REALISATION (BTS)	7100
35523202	BATIMENT ET CONSTRUCTION SPE CONDUITE DE TRAVAUX EN ECO-CONSTRUCTION (DEUST CNAM)	6250
1702300H	INGENIEUR DIPLOME DU CENTRE D'ETUDES SUPERIEURES INDUSTRIELLES, SPECIALITE BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS	7600
Propreté déchets et infrastructures		
50034307	AGENT DE PROPLETE ET D'HYGIENE (CAP)	6000
50023115	CONSTRUCTEUR DE ROUTES (CAP)	6000
50023118	CONDUCTEUR D'ENGINS : TRAVAUX PUBLICS ET CARRIERES (CAP)	6000
56E34302	AGENT DE NETTOIEMENT DANS L'ESPACE PUBLIC URBAIN (GIP FCIP DE TOULOUSE)	4500
50022005	PROPRETE DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN - COLLECTE ET RECYCLAGE (CAP)	4500
56E34301	CONDUCTEUR DE MATERIEL DE COLLECTE OU DE NETTOIEMENT OU D'ASSAINISSEMENT (GIP FCIP CAFOC TOULOUSE)	5250
56E34303	AGENT DES SERVICES DE GESTION ET DE VALORISATION DES DECHETS (GIP FORMAVIE)	4500
36T23002	CONDUCTEUR DE TRAVAUX DU BATIMENT ET DU GENIE CIVIL (TP)	5400
SERVICES A LA POPULATION		
Education, animation, sports		



APPRENTISSAGE

Liste des montants maximaux de prise en charge



56J33501	BREVET D'APTITUDE PROFESSIONNELLE D'ASSISTANT ANIMATEUR TECHNICIEN (BAPAAT)	6000
44633524	SPECIALITE EDUCATEUR SPORTIF (BP JEPS)	6000
44633506	BP JEPS SPECIALITE ACTIVITES PHYSIQUES POUR TOUS	7000
44633505	BP JEPS SPECIALITE LOISIRS TOUS PUBLICS	7000
44633523	BP JEPS SPECIALITE ANIMATEUR	7000
44633518	BP JEPS SPECIALITE ACTIVITES AQUATIQUES ET DE LA NATATION	7000
44633524	SPECIALITE EDUCATEUR SPORTIF (BP JEPS)	6000
46033202	MONITEUR-EDUCATEUR (DIPLOME D'ETAT ex CAFME)	7000
40031213	METIERS DU COMMERCE ET DE LA VENTE OPTION A ANIMATION ET GESTION DE L'ESPACE COMMERCIAL (BAC PRO)	7000
46033203	TECHNICIEN DE L'INTERVENTION SOCIALE ET FAMILIALE (DIPLOME)	7000
44633519	SPECIALITE EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT VERS UN DEVELOPPEMENT DURABLE (BPJEPS)	6000
36033207	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS (DIPLOME D'ETAT)	6250
36033206	EDUCATEUR SPECIALISE (DIPLOME D'ETAT)	6250
35533503	ANIMATION ET GESTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES OU CULTURELLES (DEUST LYON 1)	7100
35533502	ANIMATION ET GESTION DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES OU CULTURELLES (DEUST DIJON)	7100
26033202	EDUCATEUR SPECIALISE (DIPLOME D'ETAT)	6500
26033203	EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS (DIPLOME D'ETAT)	7400
26033204	EDUCATEUR TECHNIQUE SPECIALISE (DIPLOME D'ETAT)	7400
Equipements (sportifs, culturels...)		
46X32303	TECHNICIEN D'EXPLOITATION D'EQUIPEMENTS CULTURELS (3IS SUP)	7000
Restauration collective		
50022139	CUISINE (CAP)	5250
50022129	AGENT POLYVALENT DE RESTAURATION (CAP)	6000
56333402	RESTAURATION COLLECTIVE (CSA)	6000
50022135	BOUCHER (CAP)	5250
40022106	CUISINE (BAC PRO)	7000
45022109	ARTS DE LA CUISINE (BP)	7000
Social et sanitaire		
50033411	ASSISTANT(E) TECHNIQUE EN MILIEUX FAMILIAL ET COLLECTIF (CAP)	6000
50033204	ACCOMPAGNANT EDUCATIF PETITE ENFANCE (CAP)	5250



APPRENTISSAGE

Liste des montants maximaux de prise en charge



56033103	AUXILIAIRE DE PUERICULTURE (DIPLOME D'ETAT)	6000
50333003	SERVICES AUX PERSONNES ET VENTE EN ESPACE RURAL (CAPA)	6000
56033205	ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL SPECIALITE ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE EN STRUCTURE COLLECTIVE (DIPLOME D'ETAT)	5250
56033102	AIDE-SOIGNANT (DIPLÔME D'ETAT)	6000
56033204	ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL SPECIALITE ACCOMPAGNEMENT DE LA VIE A DOMICILE (DIPLOME D'ETAT)	6000
56T33001	ASSISTANT(E) DE VIE AUX FAMILLES (TP)	5250
1033001	AIDE A DOMICILE (MC NIVEAU V)	5250
56033206	ACCOMPAGNANT EDUCATIF ET SOCIAL SPECIALITE ACCOMPAGNEMENT A L'EDUCATION INCLUSIVE ET A LA VIE ORDINAIRE (DIPLOME D'ETAT)	6000
40033004	ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE OPTION B - EN STRUCTURE (BAC PRO)	6000
40333002	SERVICES AUX PERSONNES ET AUX TERRITOIRES (BAC PRO AG)	6000
46T32401	SECRETAIRE ASSISTANTE MEDICO-SOCIALE (TP)	6000
43033104	ST2S SCIENCES ET TECHNOLOGIES DE LA SANTE ET DU SOCIAL (BAC TECHNO)	5000
40030002	2NDE PROFESSIONNELLE SERVICES (BAC PRO)	7000
45033608	COIFFURE (BP)	5000
40033003	ACCOMPAGNEMENT SOINS ET SERVICES A LA PERSONNE OPTION A - A DOMICILE (BAC PRO)	7000
32033001	SERVICES ET PRESTATIONS DES SECTEURS SANITAIRE ET SOCIAL (BTS)	6250
36033205	ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (DIPLOME D'ETAT)	7100
32033204	ECONOMIE SOCIALE ET FAMILIALE (BTS)	7100
35033505	CARRIERES SOCIALES OPTION ANIMATION SOCIALE ET SOCIO-CULTURELLE (DUT)	7100
26033205	ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL (DIPLOME D'ETAT)	7400
SECURITE ET PREVENTION		
Prévention et médiation		
1034401	SURETE DES ESPACES OUVERTS AU PUBLIC (MC NIVEAU V)	6000
Prévention et sécurité		
45034401	AGENT TECHNIQUE DE PREVENTION ET DE SECURITE (BP)	6000



APPRENTISSAGE

Liste des montants maximaux de prise en charge



40034403	METIERS DE LA SECURITE (BAC PRO)	7000
Risques, hygiène, sécurité		
17020023	INGENIEUR DIPLOME DE L'ECOLE NATIONALE SUPERIEURE D'ARTS ET METIERS, SPECIALITE ENVIRONNEMENT ET GESTION DES RISQUES	7600

EVOLUTION DES MODALITES D'INTERVENTION DU DEPARTEMENT POUR L'HABITAT PRIVE

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à se prononcer sur l'évolution des modalités du régime d'aide départemental en faveur du parc d'habitat privé,

Après en avoir délibéré,

Se prononce favorablement sur les modifications du règlement financier départemental qui permettent le financement de manière complémentaire à l'Anah de certains travaux utilisant des matériaux biosourcés ainsi que sur le maintien d'un plafond de 20 000€ HT pour les projets d'amélioration énergétique. (Confère annexes ci-jointes).

ANNEXE 1

Tableau d'intervention financière du Département dans le cadre de l'habitat privé

Les subventions du Département ne sont mobilisables qu'en complément d'un projet bénéficiant d'une aide Habiter Mieux de l'Anah et concernant l'achat de l'équipement et sa pose à la condition que la pose soit réalisée par un professionnel. Dans les cas où le total des aides doit être écrêté pour respecter les plafonds réglementaires, les aides du Département sont écrêtées dans les mêmes proportions (%) que celles de l'Anah.

Conditions d'éligibilité :

- éligibilité au programme « Habiter Mieux »,
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT ou par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. ***Dans le cadre de l'emploi de matériaux biosourcés, aucune certification de ce type ne sera exigée, seule l'éligibilité aux aides de l'Anah sera demandée.***
- Réalisation d'un bouquet d'au minimum deux travaux.
- Agrément de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

1) Aides aux travaux (régime général) – propriétaires occupants

Les travaux éligibles pour les propriétaires occupants (PO) sont identiques à ceux éligibles aux aides de l'Anah, **plafonnés à 20 000 € HT par logement (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds)**.

Gain énergétique minimum*	Étiquette DPE minimale requise**	PO ressources « très modeste »	PO ressources « modeste »
		Calcul de l'aide propre du Département	Calcul de l'aide propre du Département
30%	E	5% des travaux éligibles	néant
40%	D	10% des travaux éligibles	10% des travaux éligibles
50%	D	15% des travaux éligibles	
40%	C	15% des travaux éligibles	
60%	C	20% des travaux éligibles	
40%	B	20% des travaux éligibles	
70%	B	25% des travaux éligibles	

* pour les PO TMO, dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 30%.

** étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

2) Aides aux travaux (régime général) – propriétaires bailleurs

Les travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs (PB) sont ceux listés ci-après, plafonnés à 20 000 € HT par logement (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds).

Gain énergétique minimum*	Étiquette DPE minimale requise**	Calcul de l'aide propre du Département
50%	D	5% des travaux éligibles
35%	C	5% des travaux éligibles
60%	C	10% des travaux éligibles
35%	B	10% des travaux éligibles
70%	B	15% des travaux éligibles

* dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 20%

** étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

3) Aides aux travaux (régime général) – propriétaires occupants et propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

Propriétaires occupants

Les travaux éligibles pour les propriétaires occupants (PO) sont identiques à ceux éligibles aux aides de l'Anah, **plafonnés à 20 000 € HT par logement (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds)**.

Gain énergétique minimum	Étiquette DPE minimale requise*	PO ressources « très modestes »	PO ressources « modestes »
		Calcul de l'aide propre du Département *	Calcul de l'aide propre du Département
30%	E	5% des travaux éligibles	<i>néant</i>
40%	D	10% des travaux éligibles	<i>10% des travaux éligibles</i>
50%	D	15% des travaux éligibles	
40%	C	15% des travaux éligibles	
60%	C	20% des travaux éligibles	
40%	B	20% des travaux éligibles	
70%	B	25% des travaux éligibles	

* étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

Propriétaires bailleurs

Les travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs (PB) sont ceux listés ci-après, plafonnés à 20 000 € HT par logement (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds).

Gain énergétique minimum	Étiquette DPE minimale requise*	Calcul de l'aide propre du Département
50%	D	5% des travaux éligibles
35%	C	5% des travaux éligibles
60%	C	10% des travaux éligibles
35%	B	10% des travaux éligibles
70%	B	15% des travaux éligibles

*** étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique*

ANNEXE 2 – b

Tableau d'intervention financière du Département dans le cadre d'opérations programmées (OPAH, PIG)

Les subventions du Département ne sont mobilisables qu'en complément d'un projet bénéficiant d'une aide Habiter Mieux de l'Anah et concernant l'achat de l'équipement et sa pose à la condition que la pose soit réalisée par un professionnel. Dans les cas où le total des aides doit être écrêté pour respecter les plafonds réglementaires, les aides du Département sont écrêtées dans les mêmes proportions (%) que celles de l'Anah.

Conditions d'éligibilité :

- éligibilité au programme « Habiter Mieux »,
- les matériaux d'isolation utilisés devront bénéficier d'une certification ACERMI ou d'un avis technique valide du CSTB avec suivi CTAT ou d'un Document Technique d'Application (DTA) valide avec suivi CTAT ou par un organisme dans l'Espace économique européen et accrédité selon les normes NF EN ISO/CEI 17025 et NF EN 45011 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de European co-operation for Accreditation (EA), coordination européenne des organismes d'accréditation. ***Dans le cadre de l'emploi de matériaux biosourcés, aucune certification de ce type ne sera exigée, seule l'éligibilité aux aides de l'Anah sera demandée.***
- Réalisation d'un bouquet d'au minimum deux travaux.
- Agrément de la Commission Locale de l'Amélioration de l'Habitat (CLAH)

Aides aux travaux (opérations programmées) – propriétaires occupants (plafonds fixés par l’Anah)

Les travaux éligibles pour les propriétaires occupants (PO) sont identiques à ceux éligibles aux aides de l’Anah, **plafonnés à 20 000 € HT par logement (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds)**.

Gain énergétique minimum*	Étiquette DPE minimale requise**	PO ressources « très modeste »	PO ressources « modeste »
		Calcul de l'aide propre du Département	Calcul de l'aide propre du Département
30%	E	10% des travaux éligibles	<i>néant</i>
40%	D	15% des travaux éligibles	<i>10% des travaux éligibles</i>
50%	D	20% des travaux éligibles	
40%	C	20% des travaux éligibles	
60%	C	25% des travaux éligibles	
40%	B	25% des travaux éligibles	
70%	B	30% des travaux éligibles	

*pour les PO ressources « très modeste », dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 30%

** étiquette DPE n’appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

Aides du Département aux travaux (opérations programmées) – propriétaires bailleurs

Les travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs (PB) sont ceux listés ci-après, plafonnés à 20 000 € HT par logement (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds).

Gain énergétique minimum*	Étiquette DPE minimale requise**	Calcul de l'aide propre du Département
50%	D	5% des travaux éligibles
35%	C	10% des travaux éligibles
60%	C	15% des travaux éligibles
35%	B	15% des travaux éligibles
70%	B	20% des travaux éligibles

* dans le cadre d'un bouquet de travaux comprenant l'installation d'un chauffage au bois complémentaire, le taux de subvention est majoré de 5% dans la limite de 20%

** étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

Aides aux travaux (opérations programmées) – propriétaires occupants et propriétaires bailleurs dans le cadre de travaux commun sur une copropriété

Les subventions sont attribuées par ménage éligible et calculées par l'opérateur en appliquant les grilles ci-dessous. Le gain énergétique et l'étiquette après travaux pris en compte sont ceux de la copropriété dans son ensemble après la réalisation des travaux. Les subventions sont versées en une fois au syndic qui est chargé de les répartir aux propriétaires éligibles selon la ventilation définie avec l'opérateur.

Propriétaires occupants

Les travaux éligibles pour les propriétaires occupants (PO) sont identiques à ceux éligibles aux aides de l'Anah, **plafonnés à 20 000 € HT par logement (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds)**.

Gain énergétique minimum	Étiquette DPE minimale requise*	PO ressources « très modestes »	PO ressources « modestes »
		Calcul de l'aide propre du Département	Calcul de l'aide propre du Département
30%	E	5% des travaux éligibles	néant
40%	D	10% des travaux éligibles	10% des travaux éligibles
50%	D	15% des travaux éligibles	
40%	C	15% des travaux éligibles	
60%	C	20% des travaux éligibles	
40%	B	20% des travaux éligibles	
70%	B	25% des travaux éligibles	

* étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

Propriétaires bailleurs

Les travaux éligibles pour les propriétaires bailleurs (PB) sont ceux listés ci-après, plafonnés à 20 000 € HT par logement (50 000 € HT dans le cas de travaux lourds).

Gain énergétique minimum	Étiquette DPE minimale requise*	Calcul de l'aide propre du Département
50%	D	5% des travaux éligibles
35%	C	5% des travaux éligibles
60%	C	10% des travaux éligibles
35%	B	10% des travaux éligibles
70%	B	15% des travaux éligibles

*étiquette DPE n'appliquant pas le coefficient correcteur en fonction de la situation géographique

ANNEXE 2

Liste des travaux éligibles aux aides du Département de la Meuse pour les propriétaires occupants et propriétaires bailleurs, en copropriété ou non

Les travaux éligibles aux aides du Département pour les propriétaires sont les travaux dédiés ou consécutifs à l'amélioration de la performance énergétique des logements (les équipements et installations concernés doivent être éligibles au crédit d'impôt développement durable) à savoir :

Maîtrise d'œuvre - Diagnostics :

- Dépenses de maîtrise d'œuvre, de coordination Sécurité Protection Santé et, dès lors qu'ils sont suivis des travaux qu'ils préconisent et qu'ils ne sont pas réalisés dans le cadre d'une AMO ou d'un suivi-animation de programme, de diagnostics techniques (Constat de Risque d'Exposition au Plomb, amiante, acoustique, thermique...)

Travaux préparatoires :

- Les travaux préparatoires, l'installation de chantier, la base de vie des ouvriers, les échafaudages, les travaux éventuels de démolition d'ampleur limitée et nécessaires à la réhabilitation, et le nettoyage réalisés dans le cadre du projet sont pris en compte dans les travaux subventionnables qu'ils accompagnent.

Gros Œuvre :

- Travaux de gros œuvre si consécutifs à des travaux d'amélioration de la performance énergétique (dalles, chape fluide, planchers, murs, escaliers...)
- Création, suppression ou modification de cloisons de distribution et cloisons séparatives entre logements
- Travaux de création ou élargissement d'ouvertures pour baies ou portes, y compris menuiseries s'ils permettent d'améliorer le confort thermique du logement (appartement passif, orientation solaire...)
- Travaux de lutte contre l'humidité (arases étanches, vides sanitaires, drainage des sols, des maçonneries...) nécessaires à l'amélioration de la performance énergétique

Toiture - Charpente – Couverture :

- Tous travaux, s'ils sont consécutifs à la fourniture et à la pose d'une isolation sous rampant et en combles perdus
- Isolation et/ou création d'un faux plafond

Chauffage :

- Création d'une installation complète de chauffage
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de chauffage existante
- Calorifugeage, équilibrage et régulation des installations de chauffage

Ventilation :

- Création d'une installation complète de ventilation
- Complément d'une installation partielle de ventilation existante
- Amélioration ou remplacement de tout ou partie de l'installation de ventilation existante

Menuiseries extérieures :

- Pose de menuiseries nouvelles ou remplacement respectant les exigences de performance thermique
- Intervention sur les menuiseries anciennes ou existantes visant à améliorer la performance thermique

Réseaux (eau, électricité, gaz) - Equipements sanitaires :

- Création ou mise en conformité avec la réglementation en vigueur d'une installation eau, électricité et gaz à l'intérieur des logements

Ravalement - Etanchéité – Isolation – Revêtements :

- Travaux de ravalement et de traitement des façades si consécutifs à une isolation par l'extérieur
 - Travaux de doublage de façade (vêtures, bardages...) ou d'isolation par l'extérieur
 - Travaux de peinture si consécutifs à une isolation garantissant une amélioration de la performance énergétique
 - Fourniture et pose de tous revêtements consécutifs à des travaux d'isolation et/ou d'étanchéité (faïence, carrelage, plâtrerie, peinture, papier peint, stratifiés...)
 - Tous travaux permettant d'améliorer l'étanchéité du logement
 - Isolation de parois opaques, de parois vitrées, murs et sols (planchers, chapes, dalles)
-

Cette liste est limitative.

Cependant, l'autorité décisionnaire locale est habilitée à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour améliorer la performance énergétique du logement ou consécutifs.

Conditions liées à la réalisation des travaux :

Les travaux doivent être réalisés conformément aux dispositions prévues par le règlement général de l'Anah. S'agissant des aides propres du Département de la Meuse, l'autorité décisionnaire de la collectivité est habilitée à retenir, à titre exceptionnel, des dossiers dérogeant à ces règles.

DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT EN ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 15 octobre 2020 ?

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° 111651 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 240 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 111651, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien, FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/07/2020 09:57:45

Sylvie MERMET-GRANDFILLE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE
Signé électroniquement le 24/07/2020 09 32 :26

CONTRAT DE PRÊT

N° 111651

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE ANDRE THEURIET 55000 BAR LE DUC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Commercy - 28/30/32 Edmond Morelle, Parc social public, Réhabilitation de 24 logements situés 28/30/32 Rue Edmond Morelle 55200 COMMERCY.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Actlon Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de cent-vingt mille euros (120 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement sur la période 2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

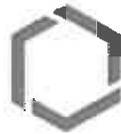
ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM		
Enveloppe	Eco-prêt		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330801		
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €		
Commission d'instruction	0 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,25 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %		
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans		
Index¹	Livret A		
Marge fixe sur index	- 0,25 %		
Taux d'intérêt²	0,25 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle		
Modalité de révision	DL		
Taux de progressivité des échéances	0 %		
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330800			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €			
Commission d'instruction	70 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur Index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB
Enveloppe	Réallocation du PHBB
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330800
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans
Montant de la Ligne du Prêt	120 000 €
Commission d'Instruction	70 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,23 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %
Phase d'amortissement 2	
Durée	10 ans
Index¹	Livret A
Marge fixe sur index	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,1 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité
Modalité de révision	SR
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	50,00
Collectivités locales	CC DE COMMERCY - VOID - VAUCOULEURS	50,00



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien Immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT EN ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 15 octobre 2020

Vu le rapport soumis à son examen

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° 111654 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 126 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 111654, constitué de trois Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien, FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/07/2020 09:57:51

Sylvie MERMET-GRANDFILLE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE
Signé électroniquement le 24/07/2020 09 32 :33

CONTRAT DE PRÊT

N° 111654

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE ANDRE THEURIET 55000 BAR LE DUC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BELLEVILLE SUR MEUSE - 2/4/6/8/10/12/14 et 16 Rue du Parc des Sports, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 48 logements situés 2/4/6/8/10/12/14 et 16 Rue du Parc des Sports 55430 BELLEVILLE-SUR-MEUSE.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-vingt-six mille euros (1 126 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM, d'un montant de cent-quatre-vingt-dix mille euros (190 000,00 euros) ;
- PAM Eco-prêt, d'un montant de six-cent-quatre-vingt-seize mille euros (696 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de deux-cent-quarante mille euros (240 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement sur la période 2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	-	Eco-prêt	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5368812	5368811	
Montant de la Ligne du Prêt	190 000 €	696 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,1 %	0,25 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %	0,25 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	0,6 %	- 0,25 %	
Taux d'intérêt²	1,1 %	0,25 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDG [®] (multi-périodes)				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB			
Enveloppe	Réallocation du PHBB			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330802			
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans			
Montant de la Ligne du Prêt	240 000 €			
Commission d'Instruction	140 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,23 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %			
Phase d'amortissement 1				
Durée du différé d'amortissement	240 mois			
Durée	20 ans			
Index	Taux fixe			
Marge fixe sur Index	-			
Taux d'intérêt	0 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité			
Modalité de révision	Sans objet			
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	Réallocation du PHBB		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330802		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	240 000 €		
Commission d'instruction	140 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,23 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	10 ans		
Index¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,1 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'Intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND VERDUN	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(ies) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT EN ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 15 octobre 2020

Vu le rapport soumis à son examen

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° 111657 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 329 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 111657, constitué de trois Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien, FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/07/2020 18:03:25

Sylvie MERMET-GRANDPILLE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE
Signé électroniquement le 24/07/2020 09 32 :31

CONTRAT DE PRÊT

N° 111657

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE ANDRE THEURIET 55000 BAR LE DUC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BAR LE DUC - 9, Rue du Popey, Parc social public, Réhabilitation de 16 logements situés 9 Rue de Popey 55000 BAR-LE-DUC.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois-cent-vingt-neuf mille euros (329 000,00 euros) constitué de 3 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de cent-quatre-vingt-douze mille euros (192 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de cinquante-sept mille euros (57 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de quatre-vingts mille euros (80 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarialisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

Caisse des dépôts et consignations

35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00

grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement sur la période 2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisabilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330804	5330805	
Montant de la Ligne du Prêt	192 000 €	57 000 €	
Commission d'Instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,25 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	1,1 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	0,25 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	Réallocation du PHBB		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330803		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	80 000 €		
Commission d'instruction	40 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,23 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %		
Phase d'amortissement 1			
Durée du différé d'amortissement	240 mois		
Durée	20 ans		
Index	Taux fixe		
Marge fixe sur Index	-		
Taux d'intérêt	0 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité		
Modalité de révision	Sans objet		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des intérêts	Equivalent		
Base de calcul des intérêts	30 / 360		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre GDC (multi-périodes)			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB		
Enveloppe	Réallocation du PHBB		
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330803		
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans		
Montant de la Ligne du Prêt	80 000 €		
Commission d'instruction	40 €		
Durée de la période	Annuelle		
Taux de période	0,23 %		
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %		
Phase d'amortissement 2			
Durée	10 ans		
Index¹	Livret A		
Marge fixe sur index	0,6 %		
Taux d'intérêt²	1,1 %		
Périodicité	Annuelle		
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire		
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans indemnité		
Modalité de révision	SR		
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %		
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent		
Base de calcul des Intérêts	30 / 360		

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA DE BAR-LE-DUC - SUD MEUSE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
- la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une Indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT EN ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 15 octobre 2020

Vu le rapport soumis à son examen

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° 111658 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 656 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 111658, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien, FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/07/2020 09:57:54

Sylvie MERMET-GRANDFILLE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE
Signé électroniquement le 24/07/2020 09 32 :36

CONTRAT DE PRÊT

N° 111658

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE ANDRE THEURIET 55000 BAR LE DUC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.21
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.26
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.27
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.27
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.27
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	P.27

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT-MIHIEL - 9 et 11 Allée des Roses, Parc social public, Réhabilitation de 32 logements situés 9 et 11 Allée des Roses 55300 SAINT-MIHIEL.

Ce Contrat donne lieu à la mise en place d'un prêt long terme aux conditions avantageuses de montant et de taux proposées par la Banque européenne d'investissement (BEI), Institution financière de l'Union Européenne créée en 1958 par le Traité de Rome et participant aux côtés des institutions financières telles que la Caisse des Dépôts au financement de programmes d'investissements s'inscrivant dans les objectifs économiques fixés par l'Union Européenne, dans la mesure où l'ensemble des critères d'éligibilité requis pour obtenir le financement sont remplis.

La participation de la Banque Européenne d'Investissement au titre de la ressource, ainsi que la bonification apportée par Action Logement au présent financement aux côtés de la Caisse des Dépôts permettent de soutenir l'investissement de la présente opération, notamment via la mise en place d'un Prêt au taux d'intérêt très avantageux.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de six-cent-cinquante-six mille euros (656 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de quatre-cent-quatre-vingt-seize mille euros (496 000,00 euros) ;
- PHB Réallocation du PHBB, d'un montant de cent-soixante mille euros (160 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Différé d'Amortissement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

Le dispositif de réallocation du « Prêt réallocation Haut de Bilan Bonifié Caisse des Dépôts – Action Logement » (PHBB) est destiné à accompagner les organismes de logement social dans le financement de leur programme d'investissement sur la période 2019. Ce Prêt relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte/classe 16).

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « Simple Révisibilité » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « Taux Fixe » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM
Enveloppe	Eco-prêt
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330806
Montant de la Ligne du Prêt	496 000 €
Commission d'Instruction	0 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,25 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %
Phase d'amortissement	
Durée	25 ans
Index¹	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,25 %
Taux d'intérêt²	0,25 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB
Enveloppe	Réallocation du PHBB
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330807
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans
Montant de la Ligne du Prêt	160 000 €
Commission d'Instruction	90 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,23 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %
Phase d'amortissement 1	
Durée du différé d'amortissement	240 mois
Durée	20 ans
Index	Taux fixe
Marge fixe sur index	-
Taux d'intérêt	0 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité
Modalité de révision	Sans objet
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)	
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PHB
Enveloppe	Réallocation du PHBB
Identifiant de la Ligne du Prêt	5330807
Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt	30 ans
Montant de la Ligne du Prêt	160 000 €
Commission d'Instruction	90 €
Durée de la période	Annuelle
Taux de période	0,23 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,23 %
Phase d'amortissement 2	
Durée	10 ans
Index¹	Livret A
Marge fixe sur Index	0,6 %
Taux d'intérêt²	1,1 %
Périodicité	Annuelle
Profil d'amortissement	Amortissement prioritaire
Condition de remboursement anticipé volontaire	Sans Indemnité
Modalité de révision	SR
Taux de progressivité de l'amortissement	0 %
Mode de calcul des Intérêts	Equivalent
Base de calcul des Intérêts	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduire et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les Informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantir sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;
- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	50,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE DE COMMUNES DU SAMMIELLOIS	50,00



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT EN ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 15 octobre 2020

Vu le rapport soumis à son examen

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° 111664 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 020 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 111664, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien, FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/07/2020 17:45:04

Sylvie MERMET-GRANDPILLE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE
Signé électroniquement le 24/07/2020 09 33 :54

CONTRAT DE PRÊT

N° 111664

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE ANDRE THEURIET 55000 BAR LE DUC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.21
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.21
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.21
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.21
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.22
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération BAR-LE-DUC - 1 à 4 Allée de Bourgogne, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 68 logements situés 1 à 4 Allée de Bourgogne 55000 BAR-LE-DUC.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million vingt mille euros (1 020 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant d'un million vingt mille euros (1 020 000,00 euros) ;

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM			
Enveloppe	Eco-prêt			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5341193			
Montant de la Ligne du Prêt	1 020 000 €			
Commission d'Instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	0,25 %			
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %			
Phase d'amortissement				
Durée	25 ans			
Index¹	Livret A			
Marge fixe sur index	- 0,25 %			
Taux d'intérêt²	0,25 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CA DE BAR-LE-DUC - SUD MEUSE	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT EN ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 15 octobre 2020

Vu le rapport soumis à son examen

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° 111666 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2 980 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 111666, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien, FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/07/2020 09:57:45

Sylvie MERMET-GRANDFILLE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE
Signé électroniquement le 24/07/2020 09 33 :52

CONTRAT DE PRÊT

N° 111666

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE ANDRE THEURIET 55000 BAR LE DUC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VERDUN - 15 à 18 Allée du Pré l'Evêque, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 172 logements situés 15 à 18 Allée du Pré l'Evêque 55100 VERDUN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-quatre-vingts mille euros (2 980 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de deux millions trois-cent-vingt-deux mille euros (2 322 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de six-cent-cinquante-huit mille euros (658 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durées totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariatisation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <RSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ; qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.





BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW1 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/10/2020 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC			
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PAM	PAM	
Enveloppe	Eco-prêt	-	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5339170	5339171	
Montant de la Ligne du Prêt	2 322 000 €	658 000 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	0,25 %	1,1 %	
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	1,1 %	
Phase d'amortissement			
Durée	25 ans	25 ans	
Index ¹	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur Index	- 0,25 %	0,6 %	
Taux d'intérêt ²	0,25 %	1,1 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,6 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- **Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :**

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{base de calcul}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN	50,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(ies) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

DELIBERATION DE GARANTIE AVEC CONTRAT EN ANNEXE

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Séance de la Commission Permanente du 15 octobre 2020

Vu le rapport soumis à son examen

Vu les articles L. 3231-4 et L. 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales

Vu l'article 2298 du Code civil

Vu le Contrat de Prêt N° 111667 en annexe signé entre l'OPH de Meuse ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;

Monsieur Serge NAHANT ne participant ni au débat ni au vote,

DELIBERE

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Meuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 109 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 111667, constitué de deux Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Contrat de Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Département de la Meuse s'engage pendant toute la durée du Contrat de Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sebastien, FOURNET-FAYARD
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Cacheté électroniquement le 09/07/2020 17:45:55

Sylvie MERMET-GRANDFILLE
DIRECTEUR GENERAL
OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE
Signé électroniquement le 24/07/2020 09 32 :28

CONTRAT DE PRÊT

N° 111667

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE - n° 000284422

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE, SIREN n°: 434863676, sis(e) 16 RUE ANDRE THEURIET 55000 BAR LE DUC,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE LA MEUSE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.12
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.14
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.15
ARTICLE 16	GARANTIES	P.18
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.18
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.22
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.22
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.22
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération REVIGNY SUR ORNAIN - 10/12 Avenue Haie Herlin et 2 Rue Garnichat, Parc social public, Réhabilitation lourde / Restructuration de 54 logements situés 10/12 Avenue Haie Herlin et 2 Rue Garnichat 55800 REVIGNY-SUR-ORNAIN.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum d'un million cent-neuf mille euros (1 109 000,00 euros) constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PAM Eco-prêt, d'un montant de huit-cent-trente-sept mille euros (837 000,00 euros) ;
- PAM, d'un montant de deux-cent-soixante-douze mille euros (272 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

Caisse des dépôts et consignations
35 avenue du 20ème Corps - CS 15214 - Bâtiment Quai Ouest - 54052 Nancy cedex - Tél : 03 83 39 32 00
grand-est@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation » (PAM) est destiné à financer l'amélioration ou la réhabilitation des logements à usage locatif social et intermédiaire sociaux.

Le « Prêt Amélioration / Réhabilitation Eco-Prêt » (PAM Eco-Prêt) est destiné au financement d'opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés en métropole et dans les départements de l'Outre-Mer, et ayant fait l'objet d'un audit énergétique selon la méthode TH-CE ex ou, pour les immeubles achevés avant 1948, d'un DPE fondé sur le relevé des consommations réelles. Par dérogation, pour les opérations de réhabilitation thermique de logements sociaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, une combinaison de travaux d'économie d'énergie doit être réalisée dans les bâtiments.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap EURIBOR » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATI, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSW11 Index> à <FRSW150 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **08/10/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenue.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :

- Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
- Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

- toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Caractéristiques de la Ligne du Prêt	Offre CDC	
	PAM	PAM
Enveloppe	Eco-prêt	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5340312	5340313
Montant de la Ligne du Prêt	837 000 €	272 000 €
Commission d'Instruction	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,25 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,25 %	1,1 %
Phase d'amortissement		
Durée	25 ans	25 ans
Index ¹	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,25 %	0,6 %
Taux d'intérêt ²	0,25 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL
Taux de progressivité des échéances	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360

¹ A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,6 % (Livret A).
² Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des Informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'Intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I')(1+P)/(1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les Intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation donnée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptes publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



**BANQUE des
TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- Informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- Informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- Informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- Informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- Informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- solliciter le Prêteur pour tout financement complémentaire pour des travaux d'amélioration portant sur la même opération ;
- démarrer les travaux dans les six mois suivant l'offre de prêt ou dans les douze mois pour les départements de l'Outre-Mer, et les achever au plus tard 24 mois après cette date sauf dérogation expresse ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés, les travaux de rénovation thermique tels que spécifiés dans la fiche « Interventions à caractère thermique » ou lorsque la méthode TH-C-E ex est utilisée, les travaux préconisés par l'audit énergétique avec pour objectif de dégager le gain énergétique convenu dans la fiche de synthèse standard « Engagement de performance globale » remise lors de l'instruction du PAM Eco-Prêt. Par dérogation, les travaux réalisés dans les départements de l'Outre-Mer seront spécifiés dans l'« Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social » validé par la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) ;
- produire sur simple demande du Prêteur les documents justificatifs permettant de vérifier le contenu et la réalisation des travaux préconisés par l'audit initial ;
- communiquer sur demande du Prêteur, le rapport de Repérage Amiante avant travaux ;
- fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées conformément au document précité « Engagement de performance globale » dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans les cas où une déclaration ne serait pas obligatoire). Par dérogation, pour les travaux situés dans les départements de l'Outre-Mer, fournir au Prêteur, le cas échéant, copie du justificatif établi par un (ou des) certificateur(s) de l'inscription du bâtiment dans une démarche de qualité environnementale et de l'obtention du Label ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- communiquer sur simple demande du Prêteur copie des relevés de consommation d'énergie (chauffage et eau chaude sanitaire en collectif) des logements et bâtiments à réhabiliter situés en métropole correspondant aux trois années précédant la réhabilitation ainsi qu'aux trois années suivantes, copie des factures correspondant aux travaux de rénovation thermique réalisés ;
- réaliser les opérations de réhabilitation au moyen des fonds de chaque Ligne du Prêt PAM et dans le respect des caractéristiques figurant au tableau « Détail des opérations de réhabilitation » transmis au Prêteur lors de la demande de Prêt.
- rembourser la Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt et/ou la Ligne du Prêt PAM Amiante octroyée(s) par le Prêteur pour le financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PAM finançant la même opération ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA MEUSE	50,00
Collectivités locales	CC DU PAYS DE REVIGNY SUR ORNAIN	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en son lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractuant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

De plus, à défaut de production dans l'année suivant la date de déclaration d'achèvement des travaux (ou d'achèvement des travaux dans le cas où une déclaration ne serait pas obligatoire), de la copie du label réglementaire de performance énergétique obtenu dans le cadre d'une certification globale justifiant du montant majoré des sommes prêtées, conformément au document précité « Engagement de performance globale », ou bien du justificatif de la démarche de qualité environnementale, la somme des montants correspondant à la majoration octroyée à chaque Ligne du Prêt PAM Eco-Prêt sera immédiatement exigible et une pénalité égale à 7% de la somme exigible sera due par l'Emprunteur au Prêteur.

Dans l'hypothèse où les travaux de rénovation thermique réalisés n'ont pas permis d'atteindre la performance énergétique rendant l'Objet du Prêt éligible au PAM Eco-prêt, et ce conformément aux stipulations prévues dans les pièces justificatives « Intervention à caractère thermique » et « Engagement de performance global », ou bien « Agrément - formulaire de demande d'éco-prêt logement social », le PAM Eco-prêt sera de fait requalifié en PAM et aux conditions de taux de celui-ci, soit un taux d'intérêt égal à TLA + 0.60 % (60 points de base).

En outre, cette requalification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un avenant au présent contrat. Néanmoins si l'acte de garantie fait référence au taux d'intérêt du PAM Eco-prêt, alors un nouvel acte sera exigé par le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.



BANQUE des
TERRITOIRES



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

VENTE D' ACTIONS DE LA SPL XDEMAT A DES COLLECTIVITES MEUSIENNES

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à céder des actions à des collectivités meusiennes au titre de la SPL-Xdemat,

Vu l'article 1042 II du Code général des Impôts modifié par le décret n° 2011-645 du 9 juin 2011 qui dispose que les acquisitions d'actions réalisées par les collectivités ou groupements de collectivités ne donneront lieu à aucune perception au profit du Trésor,

Monsieur Jean Marie MISSLER ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- d'approuver la cession d'une action de la société SPL-Xdemat détenue par le Département de la Meuse, à chaque commune, EPCI et syndicat suivants, en vue de leurs adhésions à la société, au prix de 15,50 euros l'action :

Communes/EPCI/Syndicat	Statut	Montant de l'action
Lissey	Commune	15.50 euros
Vouthon Haut	Commune	15.50 euros
Communauté de communes de Damvillers Spincourt	EPCI	15.50 euros
Syndicat d'assainissement de la Dieue	Syndicat mixte	15.50 euros

- d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer l'acte de cession d'actions et tout document s'y rapportant, au nom du Département de la Meuse.

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'UGAP

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à passer une convention entre le Département et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP),

Après en avoir délibéré,

Décide d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer la convention de partenariat entre le Département de la Meuse et l'Union des Groupements d'Achats Publics (UGAP) annexée à la présente délibération.

**CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST**

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Entre : le Département de la Meuse,

Hôtel du Département – Place Pierre François Gossin – BP 514 – 55012 Bar-le-Duc Cedex,

représenté par Monsieur Claude LEONARD, Président du Conseil départemental ;

ci-après dénommé « **le Département de la Meuse** », « **le Département** » ou
« **le partenaire** » d'une part ;

Et : l'Union des groupements d'achats publics,

Etablissement public industriel et commercial de l'Etat, créé par le décret 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, n° 776 056 467 RCS Meaux, dont le siège est 1, boulevard Archimède – Champs-sur-Marne, 77444 Marne-la-vallée cedex 2,

représentée par Monsieur Edward JOSSA, Président du conseil d'administration, nommé par décret du 15 septembre 2016, en vertu de l'article 11 du décret du 30 juillet 1985 précité, et par délégation, par Madame Isabelle DELERUELLE, Directrice générale déléguée, en vertu de la décision n°2018/007 du 13 avril 2018 ;

ci-après dénommée « **l'UGAP** » d'autre part ;

Vu les articles L2113-2 et L2113-4 du code de la commande publique, définissant, pour le premier, les modalités d'intervention des centrales d'achat et prévoyant, pour le second, que l'acheteur, lorsqu'il recourt à une centrale d'achat, est considéré comme ayant respecté ses obligations en matière de publicité et de mise en concurrence ;

Vu le décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié, notamment ses articles 1^{er}, 17 et 25 disposant, pour le premier, que l'UGAP « *constitue une centrale d'achat au sens [du code de la commande publique]* », pour le deuxième, que « *l'établissement est soumis, pour la totalité de ses achats, aux dispositions [du code de la commande publique] applicables à l'Etat* » et, pour le troisième, que « *les rapports entre l'établissement public et une collectivité ou un organisme mentionné à l'article 1^{er} peuvent être définis par une convention prévoyant notamment la nature des prestations à réaliser, les conditions dans lesquelles la collectivité ou l'organisme contrôle leur exécution et les modalités de versement d'avances sur commande à l'établissement* » ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012, approuvant les modalités de la politique tarifaire des partenariats, modifiée par la délibération du 28 mars 2017 ;

Vu les courriers des Départements des Ardennes, de la Marne, de la Meuse, de la Moselle et des Vosges, par lesquels ils font état de leur volonté de constituer un groupement de fait tel que visé par la délibération du Conseil d'administration de l'UGAP susvisée, afin de satisfaire une partie de leurs besoins auprès de l'UGAP et ainsi, de constituer un partenariat avec l'UGAP ;

PREAMBULE

Dans le cadre de leurs politiques de rationalisation de la dépense publique et au regard du développement des achats réalisés à l'UGAP au cours des quatre dernières années, les Départements susvisés de la région Grand-Est, ont décidé de renouveler leur partenariat avec l'UGAP, qui leur permet, par l'agrégation de leurs besoins, de bénéficier de conditions tarifaires minorées dans un environnement juridique sécurisé.

Le partenariat permet à chacun des Départements de bénéficier de l'ensemble des prestations d'assistance au pilotage de l'externalisation qui s'attachent à la conclusion de partenariats avec l'UGAP (aide au recueil des besoins, restitutions quantitative et qualitative des achats opérés, évaluation des gains à l'achat, surveillance de la performance des achats sur la durée...).

La présente convention définit les besoins et engagements du Département de la Meuse. Ces besoins sont agrégés par l'UGAP à ceux qui sont exposés, au travers de conventions identiques, par les autres Départements susvisés.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE 1 – STIPULATIONS GENERALES

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention définit les modalités selon lesquelles le Département de la Meuse satisfait ses besoins auprès de l'UGAP, ainsi que les modalités lui permettant de grouper ses besoins avec les autres départements de la région Grand-Est et ci-après dénommés « co-partenaires ».

Elle précise, par ailleurs, la manière dont le Département peut faire bénéficier les pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle, ci-après dénommés « bénéficiaires », des conditions de la présente convention.

Elle fixe enfin les tarifications applicables au partenariat et ses modalités d'exécution.

Article 2 – Définition des besoins à satisfaire

2.1 Périmètre initial des besoins à satisfaire

Les besoins que le Département et ses co-partenaires s'engagent à satisfaire auprès de l'UGAP sur la durée de la présente convention sont précisés en annexe 3 du présent document.

Les estimations portées dans l'annexe susmentionnée sont susceptibles d'évoluer au regard des engagements des autres conseils départementaux de la région Grand-Est portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 3.1 ci-dessous.

L'appréciation de l'atteinte des engagements globaux d'achat figurant en annexe 3 se fait en considération des volumes d'achats de l'ensemble des co-partenaires.

2.2 Extension du périmètre des besoins

Chacun des univers de produits ou services figurant en annexe 3 est constitué de segments d'achat, présents dans l'offre de l'UGAP au jour de la signature de la présente convention.

Ces besoins peuvent être étendus en cours d'exécution de la présente convention, à d'autres segments d'achat en fonction de l'évolution des besoins du Département et de l'évolution de l'offre de l'UGAP.

Ils peuvent être étendus à d'autres univers, sous réserve de l'atteinte d'un minimum d'engagement de 5 M€ HT sur ledit univers et sur la durée de la convention.

La demande d'extension sur le/les segment(s) d'achat et/ou univers est effectuée par le représentant du Département, figurant en page 1, par écrit, à la personne en charge du suivi de la convention à l'UGAP. La demande d'extension précise la nature des prestations envisagées et les montants d'engagements sur ces nouveaux besoins exprimés en euros HT pour la durée restante de la convention.

L'extension au(x) nouveau(x) segment(s) d'achats ou univers entre en vigueur à compter de la réception par le Département de la notification de la validation de l'UGAP ou à compter de la date figurant dans ladite notification. Cette dernière mentionne, le cas échéant, toutes précisions utiles, notamment la tarification applicable.

La tarification partenariale est applicable au Département et aux autres co-partenaires s'étant engagés sur le nouvel univers.

2.3 Disponibilité de l'offre

L'UGAP s'engage à tout mettre en œuvre pour assurer la disponibilité constante de l'offre correspondant à la satisfaction des besoins figurant en annexe 3 pendant toute la durée de la convention.

Le non-respect par l'UGAP des stipulations du précédent alinéa a pour effet de libérer le Département, pendant la durée d'indisponibilité, de son engagement relatif à la satisfaction de son besoin et de réviser de fait le seuil d'engagement à un niveau qui tient compte de la durée de cette indisponibilité.

Article 3 – Périmètre du partenariat

3.1. Groupement des départements de la région Grand-Est

L'association au partenariat avec l'UGAP des Départements de la région Grand-Est se concrétise par la signature d'une convention entre chacun d'eux et l'UGAP conclue pour une durée allant jusqu'au 31 mai 2024.

3.2. Intégration d'organismes associés

Le Département peut, à tout moment, solliciter l'intégration au présent partenariat de pouvoirs adjudicateurs et/ou entités adjudicatrices qu'il finance et/ou contrôle (organismes associés), sous réserve, pour ces derniers, de leur éligibilité à l'UGAP au regard des dispositions de l'article 1^{er} du décret n° 85-801 du 30 juillet 1985 modifié susmentionné. Ces organismes sont ci-après dénommés « bénéficiaires ».

Pour ce faire, il adresse par écrit à l'UGAP une demande d'extension du champ des bénéficiaires de la présente convention. La demande d'extension précise les noms et adresse des bénéficiaires et leurs liens avec le Département de la Meuse. Il joint également les documents faisant état de la volonté desdits bénéficiaires de confier désormais à l'UGAP la satisfaction de leurs besoins dans le cadre de la présente convention.

L'extension entre en vigueur à compter de la réception par le Département de la validation de l'UGAP. Lesdits pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices sont intégrés dans la liste des bénéficiaires figurant en annexe 1.

Article 4 – Documents contractuels

Les relations entre le Département et l'UGAP sont définies, par ordre de priorité décroissant, en référence aux documents suivants :

- la présente convention et ses annexes ;
- le cas échéant, les conventions d'exécution des services ou les conventions portant sur l'exécution d'un projet spécifique ;
- les commandes ;
- le cas échéant, les conditions générales d'exécution des prestations ;
- et de manière supplétive, les conditions générales de vente (CGV) de l'UGAP, accessibles sur le site Internet ugap.fr.

Article 5 – Commandes

5.1 Modalités de passation des commandes

Les services du Département et de ses bénéficiaires peuvent recourir à l'établissement sous trois formes, suivant la nature du produit commandé :

- par commande dématérialisée en utilisant le site de commande en ligne de l'UGAP ;
- par commande transmise par courrier, télécopie, ou message électronique ;
- par convention particulière, faisant suite à l'établissement de devis et définissant les conditions d'exécution des prestations en matière de services associés à la vente ou la location de fournitures.

Les commandes passées en ligne sont adressées par l'UGAP aux prestataires le lendemain et ce aux fins de détection des éventuelles anomalies. Les commandes non dématérialisées sont adressées aux prestataires, sous réserve de leur complétude technique, dans un délai de trois jours ouvrés à compter de leur réception par l'UGAP.

5.2 Autres modalités d'exécution

Les autres modalités d'exécution des prestations relatives notamment, aux livraisons et aux modalités de vérification et d'admission ainsi qu'aux modalités de paiement sont précisées dans les CGV visées à l'article 4 ou lorsqu'elles existent, dans les conditions générales d'exécution des prestations concernées.

L'UGAP informe les services passant commande notamment des modalités de commandes applicables et, le cas échéant, du contenu des conditions générales d'exécution des prestations, avant toute commande des prestations.

Article 6 – Conditions tarifaires

6.1 Conditions tarifaires partenariales

En application des dispositions de la délibération du conseil d'administration de l'UGAP du 12 avril 2012 modifiée, les taux de marge nominaux sont appliqués conformément à l'annexe 2 et en considération des montants d'engagement globaux précisés en annexe 3 de la présente convention. Seules les annexes pour lesquelles l'engagement global des co-partenaires sur l'univers dépasse le premier seuil de tarification sont renseignées des taux, si le Département s'est lui-même engagé sur l'univers.

La tarification partenariale consiste en l'application d'un taux de marge nominal aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la passation de la commande. Certaines offres sont cependant exclues de la tarification partenariale.

Ces taux sont susceptibles d'évoluer en fonction des engagements portés à la connaissance de l'UGAP postérieurement à la signature de la présente convention, conformément à l'article 2 ci-dessus. Le Département est informé des nouveaux taux applicables par écrit.

6.2 Suivi de l'application des conditions tarifaires

L'UGAP conditionne l'application des stipulations relatives aux mécanismes de tarification et de minoration au respect par le partenaire des règles relatives aux délais de paiement.

L'UGAP effectue, annuellement, un bilan des commandes enregistrées par le Département et ses bénéficiaires, le cas échéant, et ses co-partenaires, d'une part pour chaque univers visé dans la présente convention et, d'autre part, tous univers confondus.

Elle procède alors aux ajustements des taux de marge nominaux suivants.

- 6.2.1 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes par univers

Lorsque le montant total des commandes enregistrées pour un univers donné dépasse l'engagement initial pour atteindre la tranche d'engagement supérieure, l'UGAP applique les nouvelles tarifications plus favorables associées.

A l'issue des deux premières années d'exécution de la présente convention, lorsque le montant annuel des commandes enregistrées pour un univers donné se révèle très inférieur à la quote-part annuelle du montant d'engagement sur cet univers, tel que mentionné en annexe 3, et ce, dans une proportion pouvant raisonnablement laisser supposer un changement de tranche de tarification (voir annexe 2), l'UGAP propose aux partenaires un réajustement desdits besoins et des conditions tarifaires afférentes.

En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la proposition d'ajustement, l'UGAP applique le réajustement proposé.

Si à l'issue des deux premières années d'exécution de la convention les co-partenaires présentent des projets permettant d'augmenter leurs volumes d'engagements sur un univers donné, l'UGAP, après analyse, peut procéder au changement de tranche de tarification approprié.

Aucun des dispositifs ci-dessus n'est mis en place avec effet rétroactif.

- 6.2.2 Ajustement en fonction du montant total annuel des commandes tous univers confondus

Compte tenu du volume des commandes partenariales enregistrées en année N-1 par le Département et ses bénéficiaires, tous univers confondus, et si les résultats de l'UGAP le permettent, le taux nominal (hors univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€. Le partenaire est informé de la minoration pour effet volume qui lui est applicable dans le premier trimestre de chaque année.

Article 7 – Relations financières entre les parties

7.1 Versement d'avances

Pour certains univers et pour les produits qui le justifient (délai de livraison supérieur au délai de paiement de l'avance) et conformément à l'article 13 du décret du 30 juillet 1985 modifié susmentionné, il peut être versé des avances à la commande, sans limitation de montant. Cependant, aucune demande de versement d'avance d'un montant inférieur à 8 000€ ne sera acceptée par l'UGAP.

Dans le cas particulier des commandes de véhicules industriels, compte tenu des spécificités de ces marchés, pour lesquels l'UGAP verse aux fournisseurs des avances sur approvisionnement correspondant à un montant compris entre 31% et 40% du coût des matériels, le Département verse à l'UGAP, pour chacune de ses commandes, une avance au moins égale à l'avance versée par l'UGAP au fournisseur.

7.2 Engagement au versement d'avances

En cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le Département s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an minimum, il est appliqué une minoration égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point. Le Département s'engage par écrit à verser un taux d'avances systématiques sur un segment de produits donné ; il peut annuellement en modifier le taux à chaque renouvellement de l'engagement.

7.3 Paiements dus à l'UGAP

Le paiement intervient dans les conditions prévues par la réglementation applicable en matière de lutte contre les retards de paiement dans les contrats de la commande publique.

Les comptables assignataires des paiements dus à l'UGAP sont ceux des services ayant passé commande. Les titres de paiement sont établis exclusivement au nom de l'agent comptable de l'UGAP. Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP. Les virements sont effectués au compte ouvert au nom de l'agent comptable de l'UGAP, à la Direction régionale des finances publiques (DRFiP) de Paris, sous le numéro « 10071 75000 0000 100 00 47 36 ». Ils rappellent les références de la facture présentée par l'UGAP.

Article 8 – Traitement informatique des informations contenant des données personnelles

Les informations recueillies dans le cadre de la présente convention font l'objet de traitements informatiques par le responsable de traitement de l'UGAP. Elles sont susceptibles de contenir des données permettant l'identification de personnes privées (nom, prénom, qualité ou fonction et coordonnées professionnelles).

Ces données sont conservées durant toute la durée nécessaire à l'exécution de la présente convention et sont destinées exclusivement aux membres de l'équipe en charge du suivi de la convention à l'UGAP.

Ces traitements ont pour finalité d'assurer le contact et le suivi de la présente convention.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et du règlement (UE) 2016/679 dit « Règlement général sur la protection des données », les personnes dont les données à caractère personnel sont collectées dans le cadre de la présente convention disposent d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement des informations qui les concernent. Ils peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ces données. L'exercice de ces droits peut être effectué via l'adresse suivante : donneespersonnelles@ugap.fr.

Article 9 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juin 2020 jusqu'au 31 mai 2024.

Article 10 – Dénonciation

La présente convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, moyennant un préavis de 3 mois donné par lettre recommandée avec avis de réception postale.

La dénonciation de la présente convention n'exonère pas les parties de l'exécution des commandes passées jusqu'à la date de prise d'effets de la dénonciation.

TITRE 2 – CONDITIONS D'EXECUTION DU PARTENARIAT

Article 11 – Résolution des litiges

En cas de difficultés, il convient le plus rapidement possible, de les signaler à l'UGAP, de manière à ce qu'elle consigne les faits et se charge de leur règlement. Ce signalement doit être effectué :

- lorsque la difficulté est liée à l'établissement du devis ou de la commande, auprès :
 - du responsable de la gestion administrative et commerciale des ventes ;
 - du chargé d'affaire ou conseiller spécialisé, puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du directeur territorial (DT) ;
 - du directeur du réseau territorial (DRT) ou son adjoint (DRTA).
- lorsque la difficulté est liée à un retard de livraison, à une mauvaise exécution ou une inexécution de la commande, auprès :
 - du « service client », puis, en fonction de l'importance des difficultés rencontrées ;
 - du responsable du service client (RSC) et du DT;
 - du DRT ou DRTA.

Le circuit d'escalade des difficultés est transmis par voie dématérialisée après signature de la présente convention, ainsi qu'à chaque mise à jour.

Article 12 – Informations relatives à l'exécution des marchés de l'UGAP

En cas de difficultés majeures rencontrées avec un fournisseur (défaillance, ruptures d'offres, temps rallongés pour l'établissement des devis, retards de livraisons majeurs...), l'UGAP s'engage à en informer dans les meilleurs délais le Département.

Article 13 – Echanges sur les stratégies d'achat

Le Département et, le cas échéant, ses co-partenaires, dans le cadre de la construction des stratégies d'achats mutualisés, analyse l'intérêt de recourir à l'UGAP. L'UGAP présente les offres dont elle dispose, aptes à satisfaire les besoins. Cet examen permet également aux parties d'étudier la possibilité d'intégrer aux programmes d'appels d'offres de l'UGAP de nouveaux projets en co-prescription.

Article 14 – Participation du partenaire à la définition des besoins à satisfaire

L'UGAP informe le Département du calendrier des procédures des marchés objets de la présente convention.

Lorsque le Département et/ou ses co-partenaires et l'UGAP souhaitent conjointement satisfaire un besoin nouveau ou spécifique, il(s) s'adresse(nt) à l'UGAP pris en sa qualité d'opérateur d'achat. Dans ce cas, la participation du/des partenaire(s) à la procédure s'effectue selon les modalités décrites dans une convention spécifique de co-prescription.

L'ensemble des documents ou informations transmis au Département dans le cadre de l'intégration des besoins du partenaire aux consultations lancées par l'UGAP, et notamment durant la phase de passation du ou des marchés en découlant, ne peuvent être communiqués, sous quelque forme que ce soit, à d'autres personnes que leurs destinataires sans accord préalable de l'UGAP.

Article 15 – Rapport d’activité et optimisation des achats

15.1 Définition des éléments statistiques et indicateurs de suivi

A l’occasion du comité de suivi annuel du partenariat défini à l’article 17, l’UGAP adresse au Département un rapport d’activité des opérations effectuées et, à tout moment, les informations qu’il souhaite obtenir quant à l’exécution de la présente convention. Le rapport annuel d’activité comprend les éléments suivants :

- les statistiques permettant de suivre quantitativement l’exécution de la convention ;
- les statistiques et indicateurs permettant de suivre et piloter qualitativement l’exécution des commandes : suivi des devis, des commandes, des litiges, des livraisons, des pénalités de retard ;
- les indicateurs permettant de suivre la qualité du service rendu et de la relation partenariale ;
- les indicateurs relatifs aux politiques publiques.

La liste des statistiques et indicateurs est définie conjointement par le Département et l’UGAP au regard des éléments disponibles à l’UGAP.

15.2 Optimisation du recours à l’UGAP

L’UGAP et le Département, au regard des éléments statistiques et des indicateurs de suivi de l’activité du partenaire, définissent des objectifs d’optimisation du recours à l’UGAP. Notamment, il peut s’agir d’optimiser les coûts de traitement des commandes, en diminuant le volume de petites commandes pouvant faire l’objet d’un regroupement, ou en accroissant le recours à la commande en ligne.

Sont également étudiées les solutions tendant au recouvrement efficace des factures.

Article 16 – Interface

L’UGAP et le Département désignent, chacun pour ce qui le concerne, une personne chargée du suivi de l’exécution de la présente convention. Dans le Département, cet interlocuteur doit être en capacité de coordonner les informations sur les achats au sein de la collectivité. Ces correspondants sont destinataires des informations relatives à l’exécution de la présente convention.

Le Département participe à la cohérence des informations détenues par l’UGAP. A cette fin, l’UGAP transmet une fois par an la liste des interlocuteurs et des donneurs d’ordre correspondants au compte du Département dans sa base client, afin que le partenaire mette à jour ces informations, le cas échéant.

Article 17 – Comité de suivi et animation du partenariat

Un comité de suivi du partenariat est organisé par l’UGAP a minima annuellement, afin notamment de veiller à la bonne exécution de la convention, tant sous un angle qualitatif que quantitatif et d’examiner les possibilités d’évolution de l’offre de l’UGAP.

Le comité de suivi annuel peut se tenir avec l’ensemble des co-partenaires.

Le comité de suivi fait l’objet d’un ordre du jour soumis au Département, ainsi que d’un relevé de décisions établi par l’UGAP.

Des comités portant sur le suivi opérationnel des relations se tiennent en fonction du besoin entre les interlocuteurs spécialisés de l’UGAP et leurs correspondants au sein du Département.

Le Département organise une fois par an une réunion regroupant les représentants des bénéficiaires qu’il a souhaité intégrer dans la convention (cf article 3.2) afin que l’UGAP leur présente son offre de produits et services.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties.

Fait à Bar-le-Duc, le

Fait à Champs-sur-Marne, le **13 AOUT 2020**

**Le Président
du Conseil départemental
de la Meuse**

**La Directrice générale déléguée
de l'Union des groupements
d'achats publics**



Claude LEONARD

Isabelle DELERUELLE

ANNEXE N°1
A L CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Liste des bénéficiaires

ANNEXE N°2

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

Conditions générales de tarification de l'UGAP

Les conditions générales de tarification de l'UGAP décrites ci-après sont celles en vigueur au jour de la signature de la présente convention. Elles sont susceptibles de modifications dans leurs principes, leurs niveaux et leurs modalités d'application.

1° Différents types de tarification en vigueur à l'UGAP

L'UGAP applique à ses usagers trois différents types de tarification, en fonction de la manière dont ils ont recours à elle et des volumes d'achats qui sont les leurs.

L'usager qui recourt à l'UGAP de façon ponctuelle et pour des achats de faible volume se voit appliquer la tarification dite « tout client », telle qu'elle résulte de ses catalogues.

Pour des volumes d'achats plus importants et selon des seuils définis par l'UGAP, l'usager se voit appliquer la tarification dite « Grands Comptes » dans les conditions décrites ci-après.

Enfin, les grandes collectivités publiques qui souhaitent confier à l'UGAP la mise en place de procédures visant plus spécifiquement à satisfaire leurs besoins, ont la possibilité de mettre en place, avec elle, des mécanismes partenariaux tels que décrits ci-après.

2° Modalités d'accession à la tarification « Grands Comptes »

Pour certains groupes de produits, la tarification « Grands Comptes » s'opère par réduction du prix de vente normalement applicable à l'ensemble des usagers et figurant aux différents catalogues.

Lorsqu'elle est prévue pour un groupe de produits donné, elle est automatiquement appliquée, par le système d'information de l'UGAP :

- lorsqu'une commande unique dépasse le ou l'un des seuil(s) fixé(s) par l'UGAP pour le groupe de produits considéré, la réduction s'applique à l'ensemble de la commande et ce, au premier euro ;
- lorsque la somme des commandes enregistrées au cours d'une même année atteint le ou l'un des seuil(s) susmentionné(s), la tarification « Grands Comptes » s'applique aux commandes passées postérieurement au franchissement dudit seuil ;

Lorsqu'un usager a atteint lesdits seuils au cours de l'année précédente, la remise « Grands Comptes » est appliquée au premier euro à toutes les commandes passées l'année suivante sur les groupes de produits considérés.

Conditions tarifaires « Grands Comptes »

Elles consistent en l'application d'un ou de taux de remise sur le prix figurant aux catalogues de l'UGAP.

3° Conditions d'éligibilité aux partenariats et modalités de tarification partenariale

Au jour de la signature de la présente convention, les conditions d'éligibilité aux partenariats et les modalités de tarification partenariale sont celles issues de la délibération du 12 avril 2012 modifiée et sont décrites ci-après.

- Fonctionnement de la tarification partenariale

Sont éligibles à la conclusion d'une convention partenariale les administrations d'Etat ou administrations publiques locales ou établissements du secteur hospitalier et médico-social ou regroupements volontaires de ces administrations disposant d'un volume d'achats supérieur ou égal à 5 M€ sur la durée de la convention, pour un univers cohérent de prestations.

Il existe 5 univers cohérents de prestations: véhicules, mobilier et équipement général, services, médical, informatique et consommables.

Taux nominaux

La tarification partenariale est constituée à partir de taux nominaux. Ces taux sont fixés, pour chaque univers cohérents de prestations, au regard du volume d'engagement porté par le partenaire.

Les taux sont dégressifs en fonction de l'importance des engagements d'achats. Il existe quatre niveaux d'engagement : de 5 à 10 M€ HT, de 10 à 20 M€ HT, de 20 à 30 M€ HT et plus de 30 M€ HT.

Minoration des taux nominaux

Les taux nominaux peuvent se trouver minorés :

- en cas de versement d'avances à la commande, à condition toutefois que le bénéficiaire s'engage à toujours verser le même taux d'avances sur une durée d'un an. Dans ce cas, la minoration appliquée est égale à la moitié de la valeur du taux d'avance. Pour exemple, un taux d'avance de 80 %, donne lieu à une réduction de $\frac{1}{2} \times 0,8 = 0,4$ point ;
- à l'utilisation de l'outil de commande en ligne ; la minoration, de 0,5 point est alors automatiquement appliquée ;
- en fonction du volume de commandes partenariales adressé par le partenaire, sur tous les univers de produits confondus, l'année précédente (N-1). Dès lors, le taux nominal (hors les taux de l'univers médical) se réduit en année N de 0,1 point lorsque les commandes partenariales enregistrées ont été comprises entre 10 et 20 M€, de 0,2 point lorsqu'elles ont été comprises entre 20 et 30 M€ et ainsi de suite jusqu'à 0,5 point pour des commandes dépassant les 50 M€.

Taux résiduels

Une fois minorés, les taux nominaux deviennent taux résiduels. Ils sont appliqués, automatiquement par le système d'information de l'établissement aux prix d'achat HT des fournitures ou services, tels qu'ils ressortent des marchés passés par l'établissement.

Le détail des seuils et taux nominaux et minorations applicables au jour de la signature de la présente convention figurent ci-dessous.

Conditions d'éligibilité applicables aux administrations publiques locales

Sont éligibles à la tarification partenariale les administrations publiques locales ou groupes d'administrations publiques locales s'engageant, par convention, sur un volume d'achats supérieur à 5M € pour un univers cohérent de produits ou services et sur la durée de la convention.

Les dispositions relatives aux seuils de tarification figurant ci-dessus sont applicables aux regroupements volontaires d'administrations publiques locales, ainsi que ceux prévus par la loi. De même, elles peuvent être mobilisées au profit d'administrations publiques locales souhaitant mutualiser, par ce biais, leurs besoins propres et ceux des pouvoirs adjudicateurs et entités adjudicatrices qu'elles financent et/ou dont elles assurent le contrôle.

TARIFICATION PARTENARIALE (REVISION 2017)

Taux de marge nominaux appliqués par univers cohérent de produits ou services ⁽¹⁾									
Montant HT d'engagement par univers sur la durée de la convention ⁽²⁾	Véhicules ⁽³⁾	Mobilier Équipement général		Services ⁽³⁾	Médical		Informatique et consommables		
		Équipement général	Mobilier		Equipements lourds et consommables	Mobilier et autres équipements médicaux	Consommables de bureau	Matériels informatiques	Prestations intellectuelles
5 à 10 M€	4,0 %	5,0 %	8,0 %	5,5 %	3,7 %	5,5 %	6,0 %	5,0 %	5,5 %
10 à 20 M€	3,4 %	4,0 %	6,0 %	5,0 %			4,0 %	4,0 %	5,0 %
20 à 30 M€	3,0 %	3,5 %	5,5 %	4,8 %	3,5 %	5,0 %	3,7 %	3,5 %	4,8 %
+ de 30 M€	2,4 %	3,0 %	4,6 %	4,6 %	2,7 %	4 %	3,5 %	3,0 %	4,6 %
Minorations pour avances	de 0,2 à 0,5 point en fonction du taux d'avance annuel								
Minorations pour commande en ligne ⁽⁴⁾	- 0,5 point automatiquement retiré en cas d'utilisation de l'outil de commande en ligne								
Minoration pour volume de commandes partenariales ⁽⁵⁾	de 0,1 à 0,5 point en fonction du volume de commandes partenariales adressées en année N-1								

(1) Le taux s'applique au prix d'achat hors taxe en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande. Les taux de marge ne s'appliquent pas aux offres exprimées en prix forfaitaire.

Certaines offres, dont les offres faisant l'objet de cotations sur les sites des titulaires, sont exclues (ou pourront être exclues à l'occasion du renouvellement de marché) de la tarification partenariale.

(2) L'estimation de l'engagement est réalisée par univers sur la durée totale de la convention (3 ou 4 ans).

(3) L'univers « véhicules » inclut la fourniture de carburants en vrac – L'univers « Services » inclut la fourniture de combustibles en vrac.

Ces produits pétroliers font l'objet des tarifications partenariales suivantes :

- 12 € HT / m³ pour des engagements compris entre 5 et 20 M€ HT (réduit à 10 € HT en cas de commande en ligne)

- 10 € HT / m³ pour les engagements supérieurs à 20 M€ HT (réduit à 8 € HT en cas de commande en ligne)

(4) La minoration pour commande en ligne ne s'applique pas sur l'univers « Services ».

(5) La minoration s'applique sous réserve que les résultats de l'établissement le permettent. La minoration pour volume de commandes partenariales tient compte, pour son calcul, des commandes de l'univers Médical mais elle ne s'applique pas aux commandes de l'univers Médical

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

3.1 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Véhicules

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

Ces besoins comprennent notamment :

- électromobilité (véhicules utilitaires légers, vélos, scooters, petit utilitaire, véhicules industriels propres),
- véhicules légers (véhicules particuliers, deux roues motorisés),
- véhicules utilitaires (petites fourgonnettes, fourgonnettes, fourgonnettes GNV, utilitaires moyens, grand utilitaire, berline compacte économique),
- véhicules industriels et engins spéciaux (châssis PL équipements hydrauliques, engins d'entretien des espaces verts, entretien routier de viabilité hivernale, signalisation lumineuse, environnement voirie, engins de travaux publics),
- véhicules d'incendie et de secours,
- embarcations,
- transports en commun,
- gestion de flotte automobile de véhicules industriels et ou légers,
- location de longue durée de véhicules légers et utilitaires légers avec maintenance associée (hors tarification),
- drones,
- carburant en vrac et lubrifiants.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Meuse décrits ci-dessus sont estimés à 3 200 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 15 500 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP, le taux de marge nominal pour l'univers « véhicules », à l'exception des carburants, est établi à 3,4 % (4 % pour les lubrifiants).

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de carburant en vrac, est de 12 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST**

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

3.2 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Informatique et consommables

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « informatique » :

- micro-informatique (ordinateurs, écrans, périphériques, prestations),
- logiciels,
- matériels de reprographie,
- prestations de téléphonie fixe,
- prestations de téléphonie mobile,
- prestations WAN (IP/VPN, ...),
- systèmes de téléphonie (IPBX, petits matériels de téléphonie, ...),
- infrastructures serveurs et stockage et prestations associées,
- infrastructures réseaux (LAN, WAN) et prestations associées,
- multimédia – visioconférence.

Segments d'achats « consommables de bureau » :

- fournitures de bureau,
- consommables informatiques,
- papier.

Segments d'achats « prestations intellectuelles » :

- prestations intellectuelles informatiques.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Meuse décrits ci-dessus sont estimés à 1 600 000 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 7 100 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Informatique et autres fournitures » sont établis :

- à 5 % pour les segments « informatique »,
- à 6 % pour les consommables de bureau,
- à 5,5 % pour les prestations intellectuelles.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

A LA CONVENTION DE PARTENARIAT DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

3.3 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Mobilier et équipement général

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats « mobilier » :

- mobilier de bureau,
- petite enfance et enseignement,
- mobilier de réunion et d'accueil,
- mobilier de collectivité,
- mobilier urbain et municipal.

Segments d'achats « équipement général » :

- hygiène et entretien,
- équipement général,
- restauration professionnelle,
- équipements de protection individuelle et uniformes,
- vêtements de travail.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Meuse décrits ci-dessus sont estimés à 0 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 3 130 000 € HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Mobilier et équipement général » sont établis

- à XX % pour le mobilier,
- à XX % pour l'équipement général.

Ils s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST**

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

3.4 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Services

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- prestations de propreté et d'hygiène des locaux ;
- prestations de sécurité humaine (accueil, gardiennage et télésurveillance) ;
- prestations de transfert administratif ou industriel ;
- prestations de contrôles réglementaires des bâtiments (dont contrôle réglementaire des ascenseurs et des appareils de levage) ;
- prestations de maintenance multitechnique des bâtiments ;
- prestations d'AMO sécurité ;
- approvisionnement en fioul des bâtiments.

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Meuse décrits ci-dessus sont estimés à 0 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 0 M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, le taux de marge nominal pour l'univers « services », à l'exception des produits pétroliers, est établi à XX % sur les prix d'achat en euro HT.

Il s'applique aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

Le coût d'intervention de l'UGAP, pour la fourniture de fioul domestique, est de 12 €/m³ pour les commandes non dématérialisées et de 10 €/m³ pour les commandes en ligne. Ces montants s'ajoutent aux prix d'achats du produit pétrolier en vigueur à l'UGAP à la réception de la commande.

ANNEXE N°3

**A LA CONVENTION DE PARTENARIAT
DEFINISSANT LES MODALITES DE RECOURS A L'UGAP
PAR LES DEPARTEMENTS DE LA REGION GRAND-EST**

DEPARTEMENT DE LA MEUSE

3.5 Nature et étendue des besoins à satisfaire : Univers Médical

NATURE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Segments d'achats :

- équipements biomédicaux (imagerie médicale, techniques opératoires désinfection – stérilisation - hygiène, anesthésie – réanimation,
- consommables : dispositifs médicaux stériles et non stériles, consommables biomédicaux, consommables de soin,
- mobilier médical,
- équipements de soin,
- laboratoire (équipements de base, automates et produits de biologie).

ETENDUE DES BESOINS A SATISFAIRE :

Les besoins du Département de la Meuse décrits ci-dessus sont estimés à 0 € HT sur la durée de la convention.

Cet engagement cumulé à ceux des autres co-partenaires porte le montant d'engagement global à 0 M€ HT.

TAUX DE MARGE NOMINAL DE L'UGAP :

Conformément aux conditions générales de tarification de l'UGAP et au regard de l'étendue des besoins figurant ci-dessus, les taux de marge nominaux pour l'univers « Médical » sont établis

- à XX % pour les équipements lourds et consommables,
- à XX % pour le mobilier et autres équipements.

Ces taux s'appliquent aux prix d'achat HT en vigueur au moment de la réception de la commande par l'UGAP.

COMITES SPORTIFS DEPARTEMENTAUX - REPARTITION 2020

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à définir le montant de la subvention de fonctionnement et le montant de l'aide aux projets territoriaux au titre de 2020, et à approuver, en conséquence, le solde de l'aide au fonctionnement et de l'aide aux projets de territoire réservé aux comités sportifs départementaux au titre de 2020,

Vu le premier versement effectué au titre de l'aide au fonctionnement des comités sportifs départementaux et décidé par le Président du Conseil départemental en date du 2 juin 2020, en application des compétences qui lui ont été déléguées par l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,

Après en avoir délibéré,

- Fixe le montant de la subvention forfaitaire aux comités sportifs au titre de 2020 à hauteur de 232 316 €, dont 22 316 € au titre du soutien aux projets de territoire, conformément au tableau annexé à la présente délibération ;
- Autorise le versement du solde de l'aide au fonctionnement aux comités sportifs pour un montant de 155 309,60 €, conformément au tableau annexé considérant qu'un premier acompte de 77 006.40 € a déjà été versé suite à la décision du Président du Conseil départemental en date du 2 juin 2020 ;
- Autorise le versement de l'aide aux projets de territoire à hauteur de 22 316 € ;
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents aux contrats de projets avec les comités sportifs départementaux concernés.

Tableau récapitulatif de l'Aide au Fonctionnement des Comités Sportifs Meusiens 2020

Bénéficiaires							Total subvention au titre de l'année 2019	Total Subvention au titre de l'année 2020	1er versement (acompte) 2020 = 40% du montant octroyé en année N-1 (Si dossier reçu complet)	Solde 2020	Dont crédits versés au titre du fonctionnement	Dont crédits versés au titre des projets de territoire	
Comité	Meuse	AERONAUTIQUE					7 039.00 €	7 633.00 €	2 335.60 €	5 297.40 €	4 097.40 €	1 200.00 €	
Comité	Meuse	ATHLETISME					763.00 €	1 129.00 €	305.20 €	823.80 €	823.80 €	0.00 €	
Comité	Meuse	AVIRON					1 480.00 €	1 718.00 €	592.00 €	1 126.00 €	1 126.00 €	0.00 €	
Comité	Meuse	BADMINTON					2 422.00 €	3 445.00 €	968.80 €	2 476.20 €	2 476.20 €	0.00 €	
Comité	Meuse	BASKET BALL					5 351.00 €	4 320.00 €	2 140.40 €	2 179.60 €	2 179.60 €	0.00 €	
Comité	Meuse	BILLARD					1 745.00 €	Pas de dossier 2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
Comité	Meuse	CANOE KAYAK					2 675.00 €	2 538.00 €	1 070.00 €	1 468.00 €	1 468.00 €	0.00 €	
Comité	Meuse	CYCLISME					8 370.00 €	9 799.00 €	1 720.80 €	8 078.20 €	5 078.20 €	3 000.00 €	
Comité	Meuse	EPGV	Education Physique et de Gymnastique Volontaire				3 942.00 €	3 993.00 €	0.00 €	3 993.00 €	3 513.00 €	480.00 €	
Comité	Meuse	EQUITATION					Pas de dossier 2019	Pas de dossier 2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
Comité	Meuse	ETUDES SPORT SUBAQUATIQUE					2 701.00 €	2 174.00 €	0.00 €	2 174.00 €	2 174.00 €	0.00 €	
Comité	Meuse	FOOTBALL					23 078.00 €	20 722.00 €	9 231.20 €	11 490.80 €	11 490.80 €	0.00 €	
Comité	Meuse	GOLF					7 642.00 €	6 967.00 €	2 576.80 €	4 390.20 €	3 190.20 €	1 200.00 €	
Comité	Meuse	HANDBALL					18 744.00 €	19 724.00 €	6 703.20 €	13 020.80 €	11 034.80 €	1 986.00 €	
Comité	Meuse	HANDISPORT					8 428.00 €	7 134.00 €	3 191.20 €	3 942.80 €	3 492.80 €	450.00 €	
Comité	Meuse	JUDO					5 030.00 €	4 369.00 €	2 012.00 €	2 357.00 €	2 357.00 €	0.00 €	
Comité	Meuse	KARATE					1 443.00 €	2 653.00 €	577.20 €	2 075.80 €	2 075.80 €	0.00 €	
Comité	Meuse	MONTAGNE ESCALADE					3 547.00 €	4 228.00 €	0.00 €	4 228.00 €	1 778.00 €	2 450.00 €	
Comité	Meuse	MOTOCYCLISME					1 092.00 €	1 487.00 €	0.00 €	1 487.00 €	1 487.00 €	0.00 €	
Comité	Meuse	NATATION					2 991.00 €	3 164.00 €	836.40 €	2 327.60 €	2 327.60 €	0.00 €	
Comité	Meuse	PETANQUE					1 186.00 €	1 469.00 €	474.40 €	994.60 €	994.60 €	0.00 €	
Comité	Meuse	RANDONNEE PEDESTRE					1 988.00 €	2 110.00 €	795.20 €	1 314.80 €	1 314.80 €	0.00 €	
Comité	Meuse	RUGBY					6 723.00 €	6 153.00 €	2 593.20 €	3 559.80 €	3 319.80 €	240.00 €	
Comité	Meuse	SPELEOLOGIE					1 703.00 €	1 993.00 €	452.80 €	1 540.20 €	1 540.20 €	0.00 €	
Comité	Meuse	SPORT ADAPTE					4 726.00 €	5 020.00 €	0.00 €	5 020.00 €	5 020.00 €	0.00 €	
Comité	Meuse	SPORT POUR TOUS					Pas de dossier 2019	994.00 €	0.00 €	994.00 €	994.00 €	0.00 €	
Comité	Meuse	TENNIS					5 248.00 €	4 634.00 €	2 099.20 €	2 534.80 €	2 534.80 €	0.00 €	
Comité	Meuse	TENNIS DE TABLE					5 192.00 €	4 885.00 €	1 752.80 €	3 132.20 €	2 322.20 €	810.00 €	
Comité	Meuse	TIR					1 195.00 €	Pas de dossier 2020	0.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €	
Comité	Meuse	TRIATHLON					966.00 €	233.00 €	0.00 €	233.00 €	233.00 €	0.00 €	
Comité	Meuse	VOILE					1 386.00 €	1 513.00 €	554.40 €	958.60 €	958.60 €	0.00 €	
							Totaux	138 796.00 €	136 201.00 €	42 982.80 €	93 218.20 €	81 402.20 €	11 816.00 €
Comité	Meuse	UFOLEP	Union Française des Œuvres Laiques d'Education Physique				13 202.00 €	13 039.00 €	4 080.80 €	8 958.20 €	5 958.20 €	3 000.00 €	
Comité	Meuse	UGSEL	Union Général Sport Ecole Libre				Pas de dossier 2019	1 955.00 €	0.00 €	1 955.00 €	1 955.00 €	0.00 €	
Comité	Meuse	UNSS	Union Nationale Sport Scolaire				37 324.00 €	34 324.00 €	14 929.60 €	19 394.40 €	19 394.40 €	0.00 €	
Comité	Meuse	USEP	Union Sportive Enseignement Primaire				18 363.00 €	18 447.00 €	5 887.20 €	12 559.80 €	10 559.80 €	2 000.00 €	
							Totaux	68 889 €	67 765 €	24 897.60 €	42 867.40 €	37 867.40 €	5 000.00 €
Comité	Meuse	CDOS	Comité Départemental Olympique et Sportif				27 315.00 €	28 350.00 €	9 126.00 €	19 224.00 €	13 724.00 €	5 500.00 €	
							TOTAUX	235 000.00 €	232 316.00 €	77 006.40 €	155 309.60 €	132 993.60 €	22 316.00 €
Légende :													

CLUBS 55 - REPARTITION 2020

La Commission permanente,

vu le rapport soumis à son examen relatif à l'attribution de subventions de fonctionnement et d'une aide complémentaire relative aux projets de territoires aux clubs sportifs labellisés « Clubs 55 », au titre du budget 2020 ;

Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions forfaitaires aux montants spécifiés dans les tableaux ci-après.

SPORTS INDIVIDUELS :

Disciplines	Clubs	Période de contrat	Montant année n - 1 (en €)	Proposition 2020 (en €)	Dont aide au projet territorial (en €)
Athlétisme	Athlé 55 – Bar-le-Duc	2016/2021	5 650	5 400	650
Cyclisme	US Thierville Cyclisme (USTC) - Thierville	2016/2021	5 950	7 000	500
Tir	La Barisienne de Tir – Bar-le-Duc	2016/2021	5 300	5 500	
Cyclisme	Union Cycliste Barisienne – Bar-le-Duc	2016/2021	3 350	3 350	
	<i>Sous-total 1</i>		20 250	21 250	1 150

SPORTS COLLECTIFS :

Disciplines	Clubs	Période de contrat	Montant année n - 1 (en €)	Proposition 2020 (en €)	Dont aide au projet territorial (en €)
Basket Ball	CS Charny - Charny	2016/2021	8 550	8 800	1 150
Football	Sa Verdun Belleville – Verdun	2016/2021	7 050	6 900	
Football	BFC Bar-le-Duc Football Club – Bar-le-Duc	2016/2021	13 250	14 100	900
Handball	ASPTT Bar-le-Duc	2016/2021	29 950	30 250	3 600
Rugby	SAV Verdun Rugby - Verdun	2016/2021	8 500	8 200	
	<i>Sous-total 2</i>		67 300	68 250	5 650

SPORTS DE NATURE :

Disciplines	Clubs	Période de contrat	Montant année n - 1 (en €)	Proposition 2020 (en €)	Dont aide au projet territorial (en €)
Aviron	Cercle Nautique Verdunois – Verdun	2016/2021	30 750	30 234	2 884
Canoë Kayak	Canoë Kayak – Ancerville / Bar-le-Duc	2016/2021	18 000	18 000	1 500
Canoë Kayak	Canoë Kayak Club – St Mihiel	2016/2021	13 700	14 950	1 500
	<i>Sous-total 3</i>		62 450	63 184	5 884
	<i>Total 1+ 2+ 3</i>		150 000	152 684	12 684

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer l'ensemble des actes afférents aux contrats de projets avec les clubs concernés.

AIDE MATERIELLE EN FAVEUR DE LA STRUCTURATION SPORTIVE - 2EME ET DERNIERE REPARTITION 2020

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à délibérer sur une deuxième, et dernière répartition de subventions d'investissement aidant la structuration en faveur des clubs sportifs au titre du budget 2020,

Vu les demandes de subventions présentées au titre de l'aide à la structuration en faveur des clubs sportifs ;

Après en avoir délibéré,

- Attribue les subventions plafonnées d'investissement au titre de l'aide à la structuration en faveur des Clubs Sportifs, pour un montant de 28 827 € conformément à l'annexe jointe à la présente délibération,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

Aide à la structuration en faveur des clubs sportifs – Tableau matériels onéreux – 2^{ème} et dernière répartition 2020 (CP du 15 octobre 2020)

Bénéficiaires	Nature	Localisation	Remarques	Dépense Subventionnable (TTC)	Taux de Subv % Dept. (ou conforme au plan de financement dans la limite du taux autorisé)	Subventions (arrondies à l'euro inférieur)
Ancerville Bar-le-Duc Canoë Kayak Club labellisé	Acquisition de kayaks d'apprentissage	ANCERVILLE	Acquisition de plusieurs kayaks (kayak de descente monoplace dédié à l'apprentissage et à une utilisation touristique). Autofinancement : 1 084.15 €	1 667.15 €	34.97 %	583 €
Comité départemental UNSS	Acquisition d'ordinateur portable	BAR-LE-DUC	Acquisition d'un ordinateur portable. Autofinancement : 727.28 €	1 211.28 €	39.96%	484 €
Athle 55 Club labellisé	Acquisition de matériel informatique	BAR-LE-DUC	Acquisition d'ordinateur portable pour la gestion de l'association. Autofinancement : 418 €	696 €	39.95 %	278 €
Légion Saint Georges	Acquisition de matériel de tir	LIGNY-EN BARROIS	Acquisition d'une carabine de compétition pour l'école de tir. <u>Cofinancement de l'opération</u> : Commune de Ligne en Barrois : 1 000 € Autofinancement : 1 740 €	3 740 €	26.74 %	1 000 €
Cercle Nautique Verdunois Club Labellisé	Acquisition d'un véhicule de transport	VERDUN	Acquisition d'un véhicule de transport 9 places pour le déplacement des athlètes et du matériels de compétition sur remorque. <u>Cofinancement de l'opération</u> : Commune de Verdun : 6 000 € Région : 6 000 € Partenariat privé : 3 000 € Autofinancement : 13 884.60 €	38 512,60 €	25 %	9 628 €

Aide à la structuration en faveur des clubs sportifs - Tableau matériels onéreux – 2^{ème} et dernière répartition 2020 (CP du 15 octobre 2020)

Les Diables de Stenay (Ecole d'arts martiaux et sports de combat)	Acquisition de tatamis et tapis de protection	STENAY	Acquisition de tapis pour l'agrandissement de la salle de Dojo et tapis de protection amortissants muraux. <u>Cofinancement de l'opération</u> : Commune de Stenay : 3 500 € Autofinancement : 2 718,69 €	9 566.69 €	35 %	3 348 €
Judo Club Linéen	Acquisition de tatamis et tapis de protection	LIGNY EN BARROIS	Acquisition de tapis de judo puzzle afin de réhabiliter le sol. <u>Cofinancement de l'opération</u> : Commune de Ligny en Barrois 2 150 € Autofinancement : 649,60 €	4 305,60 €	34.98 %	1 506 €
Sport Athlétique Verdunois (Section haltérophilie)	Acquisition de matériels de musculation	VERDUN	Acquisition de matériels dédiés à la pratique de la musculation sportive. <u>Cofinancement de l'opération</u> : Commune de Verdun : 1 590.69 € Autofinancement : 6 145.59 €	9 236,28 €	16.25%	1 500 €
Verdun Agglomération Handball	Acquisition d'un véhicule de transport	VERDUN	Acquisition d'un véhicule de transport 9 places pour les déplacements lors des compétitions et pour permettre au salarié recruté à la rentrée 2020 d'animer l'école de handball sur l'agglomération verdunoise. <u>Cofinancement de l'opération</u> : Commune de Verdun : 12 000 € Autofinancement : 15 000 €	36 000 €	25 %	9 000 €
Foot de Bonheur	Acquisition d'un véhicule de transport	VERDUN	Acquisition d'un véhicule de transport 9 places dédié au déplacement des enfants et du matériel lors des différentes activités conduites par l'association. <u>Cofinancement de l'opération</u> : Commune de Belleville : 1 500 € Région Grand Est : 8 000 € Partenaire privé : 4 000 € Autofinancement : 3 368 €	18 000 €	8.34 %	1 500 €
TOTAL				68 083.96		28 827 €

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à attribuer un soutien financier aux associations retenues dans le cadre de l'appel à projets publié par le Département dans le cadre d'ID jeunes 55,

Après en avoir délibéré,

- attribue les subventions forfaitaires, conformément au tableau annexé à la présente délibération, pour un montant total de 27 000 € ;
- attribue une subvention forfaitaire complémentaire de 5 000 € pour soutenir le projet porté par l'association Unis Cité au titre Schéma Directeur des Usages et des Services numériques (SDUS) ;
- autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à ces décisions.

ID Jeunes 55

Initiative Départementale pour la Jeunesse

Appel à Projets 2020

Logique prioritaire 2020 : citoyenneté et développement durable

Le présent appel à projets s'adresse aux collèges publics ou privés ainsi qu'aux associations intervenant sur le Département souhaitant s'engager dans un projet collectif innovant.

La logique prioritaire définie pour l'année 2020 est celle liée à la citoyenneté et au développement durable.

Public cible :

Jeunes âgés de 11 à 29 ans résidant sur le Département.

Contenus et finalités du projet, jugés prioritaires en 2020 :

- proposer des contenus tournés vers le respect de l'environnement et le développement durable,
- mettre en place des actions visant à développer l'esprit citoyen et la démocratie participative,
- accompagner des démarches solidaires initiées par un groupe de jeunes,
- favoriser l'échange entre les jeunes autour de thématiques et de sujets de société,
- permettre aux jeunes de s'engager sur des actions citoyennes et solidaires durant et après la crise sanitaire.

Pondération **retenue pour l'instruction des dossiers** :

Total des points maximum : 200 points

Barème de points pour chacun des 12 critères (+ un bonus actions citoyennes liées à la crise sanitaire) :

- 0 pt – Non précisé dans la réponse ou non couvert par le projet,
- 5 pts – Conforme aux objectifs affichés dans l'appel à projets,
- 10 pts – Répond totalement aux objectifs de l'appel à projets,
- 25 pts – Se démarque particulièrement au regard des objectifs de l'appel à projets.

L'impact et le rayonnement territorial du projet définissent le montant maximal de la subvention :

- 3 000 € pour un projet porté sur un quartier ou une commune,
- 6 000 € pour un projet conduit sur un EPCI ou plusieurs communes sur différents territoires,
- 7 500 € pour un projet porté sur plusieurs EPCI ou un bassin d'emploi,
- 10 000 € pour un projet d'envergure départementale.

INSTRUCTION DES DOSSIERS

Projet n°1

Intitulé du projet : « S'engager en équipe pour un service civique solidaire »

Territoire : Meuse

Rayonnement territorial : Départemental
(Subvention plafonnée à 10 000 €)

Porteur : Association Unis Cité

Date de dépôt du dossier : 21/08/2020

Budget total de **l'opération** : 110 122 €
Montant de la subvention demandée : 10 000 €

Synthèse du projet : L'association Unis Cité propose un projet tourné vers le numérique, l'intergénérationnel et l'écocitoyenneté en mobilisant et accompagnant une équipe de 20 jeunes en service civique.

Critères de sélection	Points max	Points attribués
1. Caractère innovant de la réponse et perspectives d'essaimage	25	25
2. Rayonnement et impact territorial	10	10
3. Durée du projet	10	10
4. Nombre et profil des jeunes engagés	10	10
5. Moyens humains et matériels mobilisés	10	10
6. Qualité du partenariat proposé et mobilisation des acteurs locaux	10	10
7. Modalités de repérage, de constitution du groupe et implication des jeunes dans le projet	25	25
8. Temps forts associant la population	25	10
9. Thématiques et contenus abordés	25	25
10. Outils de valorisation de l'engagement et des compétences	25	25
11. Cofinancements attendus sur le projet	10	5
12. Outils d'évaluation de l'action	10	10
Bonus « actions citoyennes liées à la crise sanitaire »	5	5
Total des points	200	180
Subvention proposée	9 000 €	

Projet n°2

Intitulé du projet : « Barradize et Festyfree : soirées de prévention sans alcool »

Porteur : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie

Territoire : Bar-le-Duc et Ligny

Date de dépôt du dossier : 21/08/2020

Rayonnement territorial : Intercommunal (Subvention plafonnée à 6 000 €)

Budget total de **l'opération** : 25 980 €
Montant de la subvention demandée : 6 650 €

Synthèse du projet : L'association implique une dizaine de jeunes dans l'organisation et l'animation de deux soirées festives de prévention, sans alcool qui mobilisent chacune près de 400 jeunes.

Critères de sélection	Points max	Points attribués
1. Caractère innovant de la réponse et perspectives d'essaimage	25	10
2. Rayonnement et impact territorial	10	5
3. Durée du projet	10	10
4. Nombre et profil des jeunes engagés	10	10
5. Moyens humains et matériels mobilisés	10	10
6. Qualité du partenariat proposé et mobilisation des acteurs locaux	10	10
7. Modalités de repérage, de constitution du groupe et implication des jeunes dans le projet	25	25
8. Temps forts associant la population	25	25
9. Thématiques et contenus abordés	25	25
10. Outils de valorisation de l'engagement et des compétences	25	10
11. Cofinancements attendus sur le projet	10	10
12. Outils d'évaluation de l'action	10	10
Bonus « actions citoyennes liées à la crise sanitaire »	5	0
Total des points	200	160
Subvention proposée	4 800 €	

Projet n°3

Intitulé du projet : « Mon collège plus vert » Territoire : Verdun Rayonnement territorial : Communal (Subvention plafonnée à 3 000 €)

Porteur : Collège Buvignier - Verdun Date de dépôt du dossier : 27/08/2020 Budget total de **l'opération** : 4 590 €
 Montant de la subvention demandée : 3 640 €

Synthèse du projet : Mobilisation des collégiens pour une végétalisation de la cour de l'établissement, dans une démarche d'éducation au développement durable et dans le respect de l'écosystème local.

Critères de sélection	Points max	Points attribués
1. Caractère innovant de la réponse et perspectives d'essaimage	25	25
2. Rayonnement et impact territorial	10	5
3. Durée du projet	10	10
4. Nombre et profil des jeunes engagés	10	10
5. Moyens humains et matériels mobilisés	10	10
6. Qualité du partenariat proposé et mobilisation des acteurs locaux	10	10
7. Modalités de repérage, de constitution du groupe et implication des jeunes dans le projet	25	10
8. Temps forts associant la population	25	0
9. Thématiques et contenus abordés	25	25
10. Outils de valorisation de l'engagement et des compétences	25	25
11. Cofinancements attendus sur le projet	10	0
12. Outils d'évaluation de l'action	10	10
Bonus « actions citoyennes liées à la crise sanitaire »	5	0
Total des points	200	140
Subvention proposée	2 100 €	

Projet n°4

Intitulé du projet : « Vivons la nature »

Territoire : Verdun

Rayonnement territorial : Communal
(Subvention plafonnée à 3 000 €)

Porteur : Centre Social et Culturel Anthouard – Pré l'Evêque

Date de dépôt du dossier : 27/08/2020

Budget total de **l'opération** : 9 600 €
Montant de la subvention demandée : 6 000 €

Synthèse du projet : Un groupe de 10 jeunes adolescents âgés de 11 à 16 ans développent des actions autour de l'environnement au sein du centre social et culturel et s'engagent sur des activités à l'extérieur.

Critères de sélection	Points max	Points attribués
1. Caractère innovant de la réponse et perspectives d'essaimage	25	10
2. Rayonnement et impact territorial	10	10
3. Durée du projet	10	10
4. Nombre et profil des jeunes engagés	10	10
5. Moyens humains et matériels mobilisés	10	10
6. Qualité du partenariat proposé et mobilisation des acteurs locaux	10	10
7. Modalités de repérage, de constitution du groupe et implication des jeunes dans le projet	25	10
8. Temps forts associant la population	25	25
9. Thématiques et contenus abordés	25	25
10. Outils de valorisation de l'engagement et des compétences	25	25
11. Cofinancements attendus sur le projet	10	5
12. Outils d'évaluation de l'action	10	10
Bonus « actions citoyennes liées à la crise sanitaire »	5	0
Total des points	200	160
Subvention proposée	2 400 €	

Projet n°5

Intitulé du projet : « Sensibiliser, impliquer et rendre acteurs les jeunes dans la globalité du projet sur les risques de l'alcool et du cannabis »

Territoire : Revigny, Ligny, Verdun

Rayonnement territorial : Intercommunal – Plusieurs EPCI
(Subvention plafonnée à 7 500 €)

Porteur : District Meusien de Football

Date de dépôt du dossier : 31/08/2020

Budget total de **l'opération** : 9 109 €
Montant de la subvention demandée : 7 287 €

Synthèse du projet : Le District Meusien de Football souhaite sensibiliser les licenciés des clubs sur les risques liés à l'alcool et au cannabis par l'intermédiaire des jeunes engagés sur les sections sportives scolaires.

Critères de sélection	Points max	Points attribués
1. Caractère innovant de la réponse et perspectives d'essaimage	25	10
2. Rayonnement et impact territorial	10	10
3. Durée du projet	10	10
4. Nombre et profil des jeunes engagés	10	10
5. Moyens humains et matériels mobilisés	10	10
6. Qualité du partenariat proposé et mobilisation des acteurs locaux	10	10
7. Modalités de repérage, de constitution du groupe et implication des jeunes dans le projet	25	10
8. Temps forts associant la population	25	25
9. Thématiques et contenus abordés	25	10
10. Outils de valorisation de l'engagement et des compétences	25	10
11. Cofinancements attendus sur le projet	10	0
12. Outils d'évaluation de l'action	10	5
Bonus « actions citoyennes liées à la crise sanitaire »	5	0
Total des points	200	120
Subvention proposée	4 500 €	

Projet n°6

Intitulé du projet : « Caf'Activ'Jeune » Territoires : Bar-le-Duc Rayonnement territorial : Intercommunal (Subvention plafonnée à 6 000 €)

Porteur : Mission Locale du Sud Meusien

Date de dépôt du dossier : 31/08/2020

Budget total de **l'opération** : 8 230 €
Montant de la subvention demandée : 5 284 €

Synthèse du projet : Créer un nouvel espace d'échanges, de dialogue dans un lieu de rencontre unique propice à l'émergence de projets collectifs en s'appuyant sur un groupe de jeunes de 16 à 29 ans.

Critères de sélection	Points max	Points attribués
1. Caractère innovant de la réponse et perspectives d'essaimage	25	10
2. Rayonnement et impact territorial	10	5
3. Durée du projet	10	10
4. Nombre et profil des jeunes engagés	10	5
5. Moyens humains et matériels mobilisés	10	10
6. Qualité du partenariat proposé et mobilisation des acteurs locaux	10	10
7. Modalités de repérage, de constitution du groupe et implication des jeunes dans le projet	25	5
8. Temps forts associant la population	25	0
9. Thématiques et contenus abordés	25	10
10. Outils de valorisation de l'engagement et des compétences	25	5
11. Cofinancements attendus sur le projet	10	5
12. Outils d'évaluation de l'action	10	5
Bonus « actions citoyennes liées à la crise sanitaire »	5	0
Total des points	200	80
Subvention proposée	2 400 €	

Projet n°7

Intitulé du projet : « Les jeunes et leur cité »

Territoire : Verdun
Quartier QPV

Rayonnement territorial : Communal
(Subvention plafonnée à 3 000 €)

Porteur : Centre Social et Culturel
Glorieux – Cité Verte

Date de dépôt du dossier : 31/08/2020

Budget total de **l'opération** : 23 987 €
Montant de la subvention demandée : 2 100 €

Synthèse du projet : Des jeunes de 11 à 25 ans accueillis au Centre Social et Culturel vont œuvrer pour rendre leur quartier plus propre et s'engager dans une démarche éco citoyenne et participative.

Critères de sélection	Points max	Points attribués
1. Caractère innovant de la réponse et perspectives d'essaimage	25	10
2. Rayonnement et impact territorial	10	10
3. Durée du projet	10	10
4. Nombre et profil des jeunes engagés	10	10
5. Moyens humains et matériels mobilisés	10	10
6. Qualité du partenariat proposé et mobilisation des acteurs locaux	10	10
7. Modalités de repérage, de constitution du groupe et implication des jeunes dans le projet	25	10
8. Temps forts associant la population	25	5
9. Thématiques et contenus abordés	25	25
10. Outils de valorisation de l'engagement et des compétences	25	5
11. Cofinancements attendus sur le projet	10	5
12. Outils d'évaluation de l'action	10	10
Bonus « actions citoyennes liées à la crise sanitaire »	5	0
Total des points	200	140
Subvention proposée	1 800 €	

RAPPEL CONCERNANT LES DEPENSES ELIGIBLES, LES MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Dépenses éligibles

Les modalités de financement des projets s'établissent sur la base des informations communiquées par les porteurs via le budget prévisionnel à joindre dans le dossier de candidature. Seront prises en compte dans le calcul de la subvention, les dépenses de fonctionnement liées à la mise en place du projet, à savoir :

- dépenses de fonctionnement liées à la mise en place du projet
- achat de prestations de service, fournitures et matériel
- autres prestations facturées liées à l'animation du projet (ex : intervenants extérieurs mobilisés ponctuellement)

Principe de subsidiarité

Les aides financières seront dimensionnées au regard du rayonnement de l'action et de son contenu, dans la limite de 10 000 € par dossier.

Des sources de financement complémentaires pourront provenir d'autres collectivités locales, d'organismes financeurs potentiels (organismes privés ou publics), de l'association elle-même ainsi que des bénéficiaires.

Dans tous les cas, la participation financière départementale ne peut dépasser 80% du coût total de l'action. En cas de dépassement de ce taux, l'administration écrêtera automatiquement à 80% le montant de l'aide octroyée. La partie restant à charge (20%) doit donc provenir de ressources propres ou internes de l'association ou de financements externes (y compris en nature via la valorisation ou la mise à disposition de locaux, de matériels...).

Toute demande doit faire l'objet d'une lettre d'intention accompagnée du formulaire réglementaire obligatoire. Cette lettre adressée au Président du Conseil départemental doit démontrer l'intérêt du projet au regard des enjeux identifiés sur les territoires, le bénéficie pour les publics visés ainsi que les modalités garantissant l'engagement des jeunes dans sa mise en œuvre.

Le montant de l'aide sollicité devra être indiqué et justifié au regard des éléments précisés dans le formulaire. CERFA n° 12156*05, annexé au présent Appel à Projets.

Les informations recueillies dans le formulaire devront impérativement préciser les éléments suivants :

Les autres logiques d'intervention « ID Jeunes 55 » couvertes par le projet :

- Education
- Prévention
- Citoyenneté et Développement Durable

Rayonnement territorial du projet :

- Communal (préciser le nom de la commune concernée) :
- Intercommunal (préciser le nom des communes concernées) :
- Départemental :
- Interdépartemental (préciser) :

Descriptif détaillé du projet (objectifs opérationnels, actions à mettre en œuvre, partenariats,...) :

- *Engagement et participation des jeunes dans la mise en œuvre du projet*
- *Partenariat et gouvernance (implication des acteurs locaux et des habitants à l'élaboration du projet,...) **
- *Caractère innovant de l'opération proposée*
- *Précisions concernant les moyens dédiés à l'animation du projet (articulation temps collectifs, individuels,...)*
- *Outils pédagogiques déployés et contenus des actions conduites*
- *Comment allez-vous assurer l'accompagnement individualisé des jeunes engagés sur le projet ?*
- *Comment comptez-vous valoriser l'engagement des jeunes pendant et à l'issue du projet ?*

Modalités d'évaluation :

- Les critères d'évaluation proposés devront être quantitatifs et qualitatifs

* Préciser si le projet s'inscrit ou compte s'inscrire dans d'autres démarches ou politiques départementales

Transmission du dossier au Service Jeunesse et Sports pour instruction et méthode de sélection
Le porteur de projet ou la structure qui le soutient est invité à adresser son projet à la Direction Education Jeunesse et Sport – Service Jeunesse et Sports.

Un comité de sélection (composé de représentants de l'administration et d'élus du Conseil départemental) est chargé de sélectionner les projets proposés selon une grille de critères tels que l'implantation territoriale du projet et son rayonnement, la thématique d'intervention (au regard des 4 logiques d'ID Jeunes 55), les publics cibles visés (jeunes, lien intergénérationnel, tout public, ...).

Les dossiers présentés par les porteurs seront jugés recevables ou irrecevables par le comité de sélection, qui se chargera de la sélection des projets.

Modalités d'attribution et de versement de la subvention

L'attribution d'une subvention implique nécessairement que le projet soit initié, défini et mis en œuvre par l'association ayant répondu au présent Appel à Projets.

Les principaux critères de sélection des projets reposeront en partie sur les éléments suivants :

- Caractère innovant de la réponse apportée dans le cadre des logiques d'intervention d'ID Jeunes 55,
- Rayonnement territorial (périmètre d'intervention de l'action, provenance des jeunes impliqués sur le projet...),
- Durée du projet,
- Nombre de jeunes engagés directement sur les actions envisagées des différentes phases du projet,
- Moyens humains et matériels mobilisés par l'association,
- Qualité du partenariat proposé pour l'accompagnement des jeunes et pour l'ancrage local de l'action,
- Nombre de temps forts identifiés sur lesquels les jeunes pourront s'associer tout au long du projet,
- Qualité des outils de valorisation de l'engagement et des compétences acquise par les jeunes,
- Passerelles identifiées avec les autres politiques et démarches départementales.

Suite à l'avis du jury, les projets recevables seront présentés à la Commission Permanente du Conseil départemental qui se prononcera sur l'attribution de la participation financière départementale qui prendra la forme d'une subvention forfaitaire ou le refus.

Le porteur de projet retenu sera notifié de la décision de la Commission Permanente et se verra adresser, a minima, un arrêté d'attribution ou une convention pour les structures percevant plus de 23 000 € de subventions dans l'année par le Département de la Meuse.

Cette subvention forfaitaire sera versée en intégralité à réception de l'arrêté ou de la convention signée par l'ensemble des parties.

S'il s'avère que le porteur du projet n'a pu réaliser, partiellement ou totalement, les objectifs définis dans le présent appel à projets et précisés dans l'arrêté d'attribution ou la convention, le Département de la Meuse est en droit de récupérer tout ou partie de la participation versée au titre de l'année concernée.

En tout état de cause, les subventions ne pourront pas excéder le montant conventionné.

PROJET TRANSFRONTALIER INTERREG VAGR SENIOR ACTIV'

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'opération de réalisation d'un état de l'art du Silver Développement en Grande Région dans le cadre de la mise en œuvre du projet transfrontalier Interreg VA GR « Senior Activ', bien vieillir en Grande Région »,

Après en avoir délibéré,

- Approuve l'opération de réalisation d'un état de l'art du Silver Développement en Grande Région, dans le cadre de la mise en œuvre du projet transfrontalier Interreg VA GR « Senior Activ', bien vieillir en Grande Région » ;
- Décide d'y affecter l'enveloppe financière suivante : 10 000 € sur l'Autorisation d'Engagement AE 2019-2 votée, appelant en recettes 60 % de FEDER pris sur la subvention globale déjà attribuée au titre du projet transfrontalier « Senior Activ' » ;
- Décide de réaliser cette opération en co-maitrise d'ouvrage en s'associant au groupement de commande des partenaires du projet transfrontalier dont les membres du marché public conjoint sont : Département de la Moselle, Département de Meurthe-et-Moselle, Département de la Meuse, Département du Bas-Rhin, Département du Haut-Rhin, Agence wallonne de la santé de la protection sociale du handicap et des familles (AVIQ), Province de Luxembourg, Wallonia E-Health Living Lab (WELL), Institut Mines Telecom, Association Innov'Autonomie, MGEN, CSD, Hochschule für Technik und Wirtschaft des Saarlandes ;
- Approuve les termes de la convention de groupement de commande relative à la mission de consultance pour la réalisation d'un état de l'art du Silver Développement en Grande Région, dans le cadre de la mise en œuvre du projet transfrontalier Interreg VA GR « Senior Activ', bien vieillir en Grande Région » ;
- Décide de confier le pilotage au Département de la Moselle, en le désignant comme pouvoir adjudicateur coordonnateur agissant au nom et pour le compte du groupement de commande précité, afin de procéder au lancement et à l'exécution de la procédure de passation de marché public conjoint ;
- Autorise le Président du Conseil départemental de la Meuse à signer ladite convention de groupement de commande précitée et tout document utile à sa mise en œuvre.

VERSEMENT DE LA PARTICIPATION DEPARTEMENTALE AU FONCTIONNEMENT DE LA MDPH 2020

La Commission permanente,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la signature d'une convention pour le versement d'une participation départementale au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse, sur l'exercice 2020,

Madame Véronique PHILIPPE ne participant ni au débat ni au vote,

Après en avoir délibéré,

- Accorde une participation départementale de fonctionnement de 125 000 € à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de la Meuse, sur l'exercice 2020,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer la convention afférente.

Directeur de la Publication et responsable de la rédaction :

M. Claude LEONARD, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie Départementale
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 26/10/2020

Date de dépôt légal : 26/10/2020